LA CONSERVATION DU PATRIMOINE BATI EN SUISSE ET SES PARADOXES

CAS D'ETUDE :
LE CANTON DE VAUD ET SES BATIMENTS RURAUX

La conservation du patrimoine bâti en Suisse et ses paradoxes

Cas d'étude :
Le canton de Vaud et ses bâtiments ruraux

Odile Keller
Énoncé théorique EPFL
Janvier 2017

Odile Keller
Énoncé théorique EPFL-SAR-MA3
Janvier 2017

Groupe de suivi :
Prof. Luca Ortelli - directeur pédagogique
Prof. Jean-Louis Scartezzini - professeur
Fred Hatt - maître EPFL
Philippe Gueissaz - expert extérieur

TABLE DES MATIERES

Table des matières **03**
Avant-propos **05**
Introduction **11**

L'organisation du système de conservation du patrimoine bâti et son cadre légal **17**
Les fondements du système légal 17
La culture de la documentation et de la publication 20
Les acteurs du patrimoine 23
Acteurs fédéraux 23
Aperçu historique 23
Confédération 25
Office fédéral de la culture 39
Commission fédérale des monuments historiques 42
Acteurs du canton de Vaud 45
Aperçu historique 45
Etat de Vaud 50
Section monuments et sites 71
Patrimoine suisse, Section vaudoise 84
Synthèse 88

Les limites du système de conservation du patrimoine bâti **93**
La Section monuments et sites 93
L'organisation de la section 93
L'évaluation des bâtiments 98
La prise en charge des bâtiments 103
Problématiques plus générales 106
L'engagement des communes 106
L'interprétation de la mise sous protection 110
L'engagement financier 113
Les normes énergétiques 115
Synthèse 118

L'avenir du système de conservation du patrimoine bâti **121**
Deux moyens d'action pour un objectif commun : la sensibilisation 121
La formation 122
Le cadre légal 124
Une formule générale 124
Une formule particulière : le cas des bâtiments ruraux 126

Conclusion **131**
Atlas photographique **133**
Sources **145**
Remerciements **157**

AVANT-PROPOS

Méthode et objectifs

La présente étude a été lancée avec comme point de départ l'analyse du système de conservation du patrimoine bâti pour les bâtiments ruraux protégés du canton de Vaud. Nous avions pour objectif d'éclaircir les dispositions légales qui réglementent les interventions sur ce type d'objet. Le préjugé du début consistait à penser que ces dernières sont aujourd'hui trop restrictives pour les maisons paysannes, ne permettant pas aux propriétaires de réaliser des logements convenables dans les anciennes parties agricoles.

Pour confirmer ou infirmer cela, nous avons alors entamé une analyse détaillée des principaux cadres légaux suisses et vaudois qui traitent la question de la conservation et de la protection du patrimoine bâti. Un travail de recherche sur le rôle de quelques acteurs ayant une importance dans ce système a aussi été entrepris, afin de comprendre qui prend en charge les questions relatives au patrimoine.

L'objectif de ces analyses était de pouvoir donner des réponses aux interrogations suivantes : Quelle est l'origine du mouvement de conservation ? Comment a-t-il évolué ? Est-il aujourd'hui possible de protéger légalement un bâtiment ? Par quelles mesures ? Quelles sont les conséquences de ces protections ? Les réglementations existantes sont-elles suffisantes pour assurer la conservation de tous les objets qui méritent d'être sauvegardés ?

La dernière question nous a amené à constater l'existence de certaines limites et parfois même de paradoxes dans le système actuel de conservation du patrimoine bâti. Le travail s'est alors poursuivi sur le développement de quelques-uns de ces points faibles puis sur une discussion visant à proposer des solutions d'amélioration. Il s'est conclu enfin par l'étendue de l'imaginaire pour le projet architectural qui aura lieu au semestre de printemps.

Organisation du travail

L'étude commence avec une introduction qui donne la définition des termes « patrimoine », « monument historique » et « conservation » qui vont accompagner le lecteur tout du long de l'analyse. Les trois notions sont chacune complétées par une brève explication de l'évolution de leur signification. L'introduction se termine par l'évocation des raisons qui nous ont mené à étudier ce sujet.

Le travail de recherche est ensuite divisé en cinq parties principales. Dans la première, il est d'abord brièvement expliqué les fondements du système de conservation du patrimoine bâti en Suisse. Ensuite, l'analyse continue avec la présentation des différents acteurs fédéraux (de manière générale) puis cantonaux (de façon plus précise). Pour cela, seuls les principaux pouvant avoir une portée légale sur la protection des bâtiments ont étés mentionnés. Et pour chacun d'entre eux, nous avons évoqué leur rôle ainsi que les moyens qu'ils ont développés pour agir en faveur de la protection du patrimoine. Les recherches se sont concentrées sur les bâtiments uniquement et non sur les ensembles ou les sites.

La deuxième partie expose les limites et les paradoxes du système. Elle se concentre sur le cas du canton de Vaud en présentant un constat de la situation actuelle. Le choix des points faibles évoqués repose sur les divers entretiens qui ont été faits pendant cette étude ainsi que sur la lecture d'articles. Il n'a été repris que ceux qui sont ressortis dans les discussions à plusieurs reprises et qui présentaient le plus grand intérêt pour ce travail. Ils ont été organisés en deux sous-parties, l'une regroupant ce qui concerne les actions de la Section monuments et sites, l'autre discutant de problématiques plus générales. L'idée de ce chapitre est avant tout de soulever des interrogations chez le lecteur. Pour une raison de protection des personnes qui ont été interrogées, elles ne sont pas citées ici sous leur vrai nom.

La troisième partie, quant à elle, reprend l'ensemble de l'analyse pour proposer des solutions d'amélioration du système actuel. Les pistes qui sont présentées sont celles qui, à notre avis, sont les plus facilement envisageables à court terme.

L'analyse se termine par une conclusion qui passe en revue l'ensemble du travail. Les constats se tournent vers le projet d'architecture.

Enfin, la dernière partie présente une série de références architecturales. Les bâtiments qui y sont présentés sont tous de type rural, protégés par la législation ou non. Il s'agit ici surtout montrer le potentiel des interventions architecturales en présentant des réalisations qui respectent la valeur des objets. Cette partie marque alors l'amorçage du projet en ouvrant la porte aux réflexions.

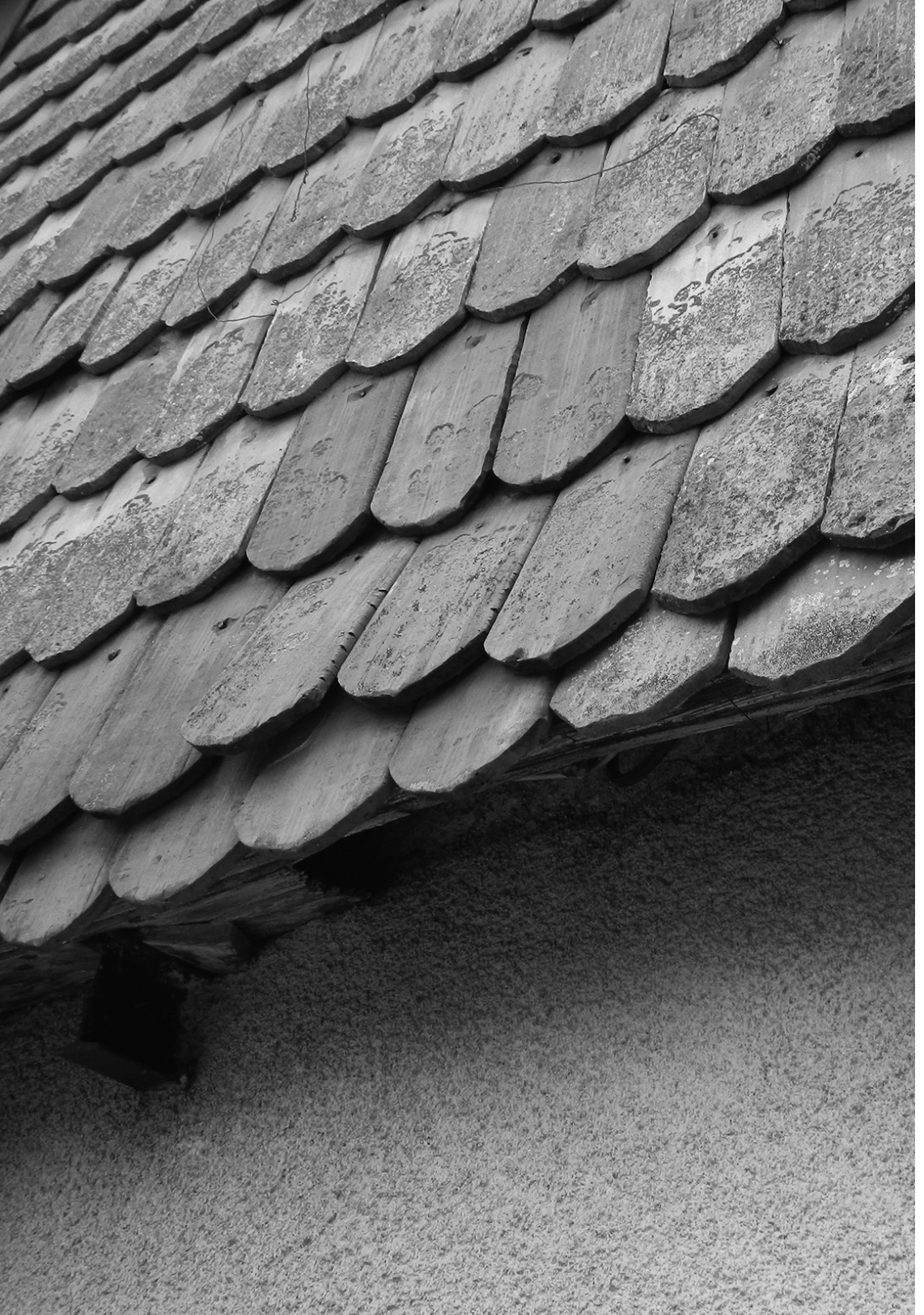

INTRODUCTION

Le « patrimoine » est défini, sous son nom latin « patrimonium », comme étant « *l'héritage du père* »[1]. Plus précisément, il caractérise les « *biens de famille* » ou « *biens que l'on a hérités de ses ascendants* ». Il marque aussi l'évolution de notre culture, de notre société et de notre économie[2]. Dans le domaine de l'architecture, il est passé de « *la seule reconnaissance de l'architecture représentative à la prise en compte, socialement plus étendue, de tout ce qui nous a été transmis, de tout ce qui forme notre identification, nos références, nos racines* »[3]. Aujourd'hui, il peut être constitué aussi bien « *d'objets isolés, de parties d'objets que d'ensemble d'objets, de sites construits ou de paysages façonnés par l'homme* »[4], pour autant que ceux-ci offrent un intérêt du point de vue de l'histoire et que leur valeur de témoignage soit reconnue[5].

De par leur présence physique, ces « témoins de l'histoire » participent à la détermination du caractère de notre cadre de vie[6] tout en exprimant

1 *Le nouveau petit Robert, Dictionnaire de la langue française*. ROBERT, Paul, REY, Alain (mise à jour), REY-DEBOVE, Josette (mise à jour) (2003[1967]). Paris : Dictionnaire le Robert. « Patrimoine ».

2 PATRIMOINE SUISSE (2016). [En ligne] (www.patrimoinesuisse.ch, consulté le 05.11.16).

3 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). *Recensement architectural du canton de Vaud*. Lausanne : Etat de Vaud, Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments. [En ligne] (www.patrimoine.vd.ch, consulté le 30.09.16), (p.26).

4 COMMISSION FEDERALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (2007). *Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse*. Zurich (ETH) : vdf Hochschulverlag AG. [En ligne] (www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16), (p.38).

5 COMMISSION FEDERALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (2007). op. cit., (p.39).

6 COMMISSION FEDERALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (2007). op. cit., (p.37).

en même temps la richesse et la diversité de notre héritage culturel[7]. De nos jours, l'ensemble qu'ils forment peut être appelé « patrimoine bâti ».

La notion de monument historique, qui est apparue pour la première fois à la fin du XVIIIe siècle, a souvent été mal interprétée jusqu'à être reprise et clairement définie par Aloïs Riegl en 1903. Cet historien de l'art a exposé, dans son texte « Le Culte moderne des monuments », la distinction fondamentale entre « monument » et « monument historique ». Il a défini le premier terme comme étant « *tout artefact (tombeau, stèle, poteau, totem, bâtiment, inscription…) ou ensemble d'artefacts délibérément conçus et réalisés par une communauté humaine […] afin de rappeler à la mémoire vivante, organique et affective de ses membres, des personnes, des évènements, des croyances, des rites ou des règles sociales constitutifs de son identité* »[8]. Le monument est donc élevé intentionnellement[9]. Le monument historique résulte quant à lui d'un choix opéré « *dans un corpus d'édifices préexistants, en raison de sa valeur pour l'histoire […] et/ou sa valeur esthétique* »[10]. A savoir que la notion de « valeur » peut être comprise comme un synonyme d'« intérêt »[11].

Si au départ la notion de monument historique ne correspondait qu'à des bâtiments hautement significatifs, elle s'est largement élargie dès le milieu du XXe siècle. D'après la Charte de Venise, diffusée en 1964, elle comprend désormais « *la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle* »[12].

Selon Georg Germann, la raison profonde de l'intérêt pour les monuments historiques se trouve dans la « piété » [13]. « *La « piété » est la base d'un contrat intergénérationnel d'attentions et d'égards, dus non seulement à des êtres humains proches et méritants, mais aussi à des objets rappelant leur existence, qu'il s'agisse de souvenirs personnels, de lieux de mémoire, de tombeaux ou de stèles, de statues, temples, églises ou autres édifices publics et privés, même de merveilles de la technique et de la créativité. Grâce à l'intérêt affectueux que j'appelle « piété », ces artefacts, entre autres, deviennent patrimoine.* »[14] Ce sentiment, puisqu'il s'étend « *à tout ce qui est de sacré et doit le rester* »[15] peut alors être considéré comme étant la vertu à l'origine de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine[16].

Si la notion de conservation a longtemps fait l'objet de grandes controverses, il semble qu'elle soit aujourd'hui toujours sujette à quelques interprétations nuancées. Malgré cela, nous pouvons tout de même affirmer qu'elle correspond, aux yeux de la plupart, à l'ensemble des activités permettant de maintenir un ouvrage en bon état et de conserver ses valeurs matérielle et culturelle[17]. En d'autres termes, elle veille à préserver l'authenticité de l'objet et toute son intégrité, pour permettre à notre génération ainsi qu'aux suivantes de comprendre et d'interpréter le patrimoine dans toute sa complexité[18]. Elle est « *la condition d'une compréhension sans cesse approfondie et renouvelée du patrimoine* »[19].

7 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). *Constructions et installations dignes d'être protégées, Application de l'article 81a LATC dans le cadre de la planification communale, Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires*. Lausanne : Etat de Vaud, Département de l'économie, Service du développement territorial. [En ligne] (www.vd.ch, consulté le 04.12.16),(p.intro).

8 CHOAY, Françoise (2009). *Le patrimoine en questions, Anthologie pour un combat* (La Couleur des idées). Paris : Editions du Seui, (p.IV).

9 CHOAY, Françoise (2006). *Le De re aedificatoria et l'institutionnalisation de la société, Patrimoine : quel enjeu pour la société ? L'évolution du concept de patrimoine* (Les cahiers de l'école d'architecture de Saint-Etienne). Saint-Etienne : Publications de l'Université de Saint-Etienne, (p.44).

10 CHOAY, Françoise (2009). op. cit., (p.VII).

11 GERMANN, Georg (2014). « Ethique de la conservation monumentale ». Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). *Conserver ou démolir ? Le patrimoine bâti à l'aune de l'éthique* (Collection Archigraphy Témoignages). Gollion : Infolio, (p.57).

12 ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1931). « Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964) ». [En ligne] (www.icomos.org/fr/chartes-et-normes, consulté le 29.09.16), (art.2).

13 GERMANN, Georg (2014). op. cit. Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). op. cit., (p.58).

14 GERMANN, Georg (2014). op. cit. Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). op. cit., (p.65).

15 GERMANN, Georg (2014). op. cit. Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). op. cit., (p.59).

16 GERMANN, Georg (2014). op. cit. Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). op. cit., (p.50).

17 SIA (1997). *Norme SIA 469 : Conservation des ouvrages*. Zurich : Société suisse des ingénieurs et des architectes, (p.6).

18 COMMISSION FEDERALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (2007), op. cit., (p.37).

19 Idem.

Focalisé au départ sur les monuments pris pour eux-mêmes, le champ de la protection du patrimoine bâti « *s'est progressivement étendu aux abords des bâtiments, puis aux ensembles construits, [et] aux sites. Aujourd'hui, c'est la notion de paysage – autant bâti que naturel – qui doit s'imposer comme objet à protéger* »[20]. Il ne suffit alors plus qu'à répondre à l'une ou l'autre des conditions de « monumentalité » ou de « valeur monumentale » pour mériter une protection[21]. Enfin, depuis peu, l'identification du patrimoine à protéger passe aussi par la définition de mesures de protection, l'établissement d'inventaires, de cartes, de listes et de recensements[22] qui permettent d'attirer l'attention vers une portion encore plus large de notre héritage culturel.

L'intérêt de la conservation du patrimoine bâti est désormais largement reconnu. A cheval sur le passé, le présent et l'avenir, les questions qu'elle soulève continuerons à se poser de façon cruciale, en restant toujours un thème d'actualité. Nous nous devons d'entretenir notre patrimoine bâti non seulement pour ancrer notre passé et le transmettre à nos descendants, mais aussi pour nous, présentement[23]. Sa sauvegarde est non seulement un impératif de stabilité, mais aussi de survie, tout comme l'est la préservation de la diversité biologique[24]. C'est la « *menace de perte ou de destruction de points de repère familiers dans l'espace et le temps* » qui nous pousse à protéger le patrimoine[25]. La conservation permet « *de détourner le malheur, ou, tout au moins, éviter que de semblables accidents se produisent* »[26]. « *Un pays ne peut construire son avenir sans connaître son passé !* »[27], pouvons-nous lire encore en première page de la brochure sur le recensement architectural vaudois.

---

20 BIELER, Philippe (2010). « Message ». Dans : PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2010). « 1910-2010 ». *A Suivre…, Patrimoine suisse, Bulletin de la section vaudoise. Numéro 50, Spécial centenaire*. La Tour-de-Peilz : Patrimoine suisse, section vaudoise, (p.4).

21 GERMANN, Georg (2014). op. cit. Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). op. cit., (p.56).

22 COMMISSION FEDERALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (2007), op. cit., (p.41).

23 MARTHALER, François (2010). « Message ». Dans : PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2010). op.cit., (p.5).

24 GERMANN, Georg (2014). op. cit. Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). op. cit., (p.13).

25 GERMANN, Georg (2014). op. cit. Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). op. cit., (p.33).

26 Idem.

27 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.1).

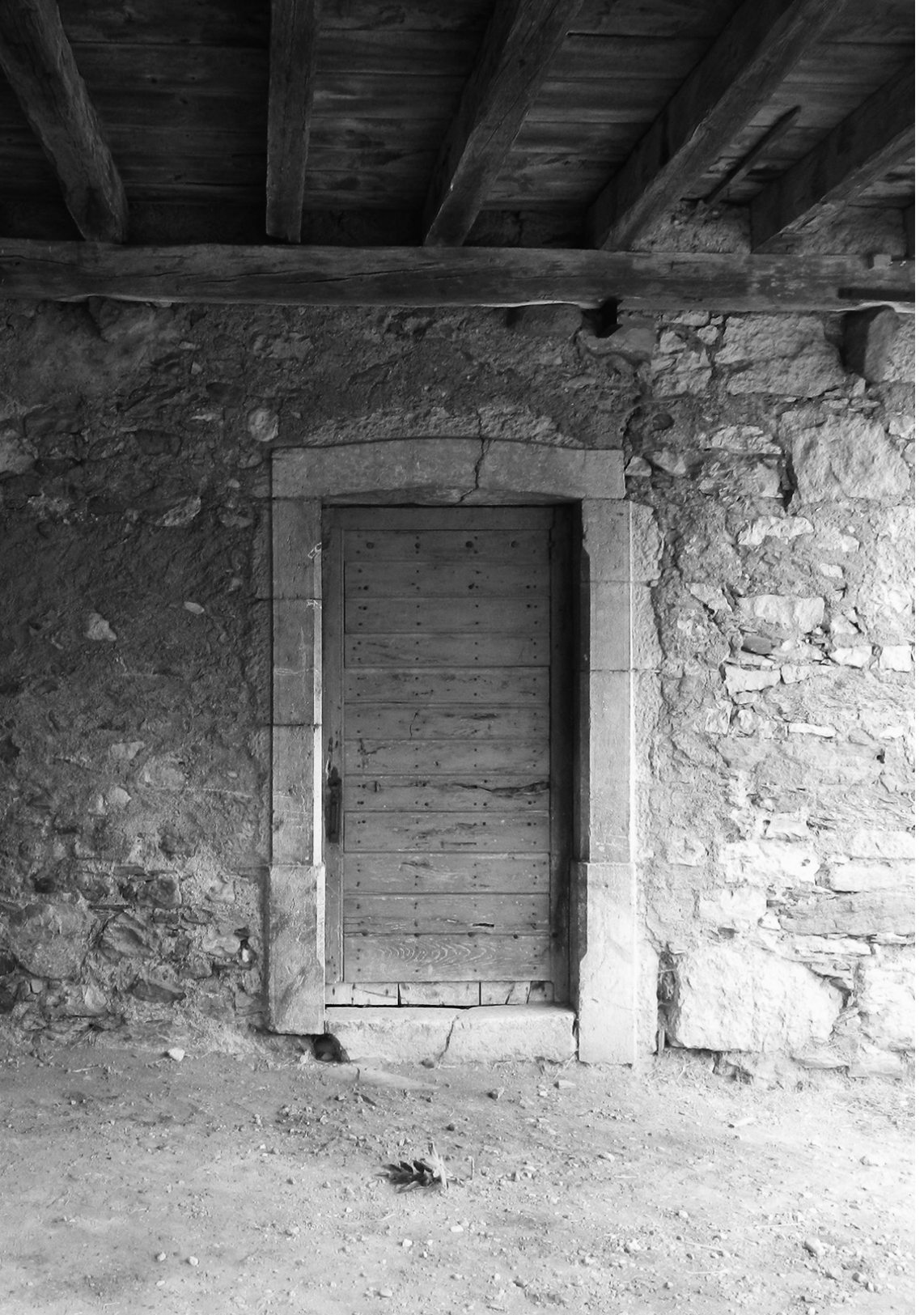

L'ORGANISATION DU SYSTEME DE CONSERVATION DU PATRIMOINE BATI ET SON CADRE LEGAL

LES FONDEMENTS DU SYSTEME LEGAL

« *Comment traiter un objet patrimonial ? La question n'est pas nouvelle. Elle apparaît en même temps que naît la conscience que certains objets sont porteurs d'une valeur historique. En effet, si on ne les détruit plus, si on ne les abandonne pas à leur sort, qu'en faire ? Depuis toujours, deux options sont présentes : conserver ou restaurer ?* »[1] Bien que la problématique soit très ancienne, il faut attendre le XIXe siècle pour que les premières grandes théories voient le jour. C'est entre l'architecte français Eugène-Emmanuel Viollet-le-Duc (1814-1879) et le critique d'art anglais John Ruskin (1819-1900) que des principes opposés vont apparaître. D'après un écrit d'Eric Teysseire : « *Pour Viollet-le-Duc « restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné ». Pour Ruskin au contraire, la restauration signifie « la plus totale destruction qu'un bâtiment puisse souffrir », précisant « une destruction accompagnée d'une fausse description de la chose détruite » »*[2]. Ce dernier préférera alors la conservation à la restauration.

Entre ces deux avis extrêmes, d'autres personnalités vont se positionner entre le XIXe et le XXe siècle telles que Camillo Boito, Aloïs Riegl ou encore Cesare Brandi. Il faudra attendre jusqu'en 1931, pour que

1 TEYSSEIRE, Eric (2015). « Missions externes : les monuments historiques ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015). *Architecture et patrimoine : Jean-Pierre Dresco, architecte cantonal vaudois de 1972 à 1998*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, (p.156).

2 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.157-158).

les premiers principes internationaux soient formulés. C'est lors du premier Congrès international des architectes et des techniciens des Monuments historiques que sera adopté le premier document pour la restauration des monuments historiques : la Charte d'Athènes. Dans ses sept résolutions, elle invite déjà chaque Etat à mettre en place sa propre législation nationale pour « *protéger les monuments d'intérêt historique, artistique ou scientifique* »[3] ainsi qu'à entreprendre et publier un « *inventaire des monuments historiques nationaux* »[4]. Elle donne aussi des principes sur la manière de restaurer ainsi que sur les techniques et les matériaux à utiliser. Elle mentionne en plus le besoin d'entretenir régulièrement les monuments.

Une trentaine d'années plus tard à Venise, prenait place le second Congrès international des architectes et des techniciens des Monuments historiques. A l'issue de celui-ci (1964), la création d'un Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)[5] est décidée et la « Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites » dite « Charte de Venise » adoptée. Celle-ci reprend les principes de la Charte d'Athènes, tout en les approfondissant. Elle rappelle encore une fois le rôle des Etats dans l'application de ces directives qui présentent un ensemble « *d'orientations générales de valeur universelle en matière de conservation* »[6]. Par ailleurs, elle souligne l'importance de conserver les monuments en état de fonctionnement avec une affectation respectueuse de leur caractère historique[7]. Elle précise aussi que la restauration doit « *garder un caractère exceptionnel* », qu'elle s'arrête

3 ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1931). « Charte d'Athènes pour la Restauration des Monuments Historiques – 1931 ». [En ligne] (www.icomos.org/fr/chartes-et-normes, consulté le 29.09.16), (art.II).

4 ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1931). op. cit., (art.VII).

5 Le Conseil international des monuments et des sites est l'organisation consultative mondiale de la Convention du Patrimoine mondial (UNESCO). Il a été fondé en 1965 et compte aujourd'hui plus 9500 membres répartis dans plus de 150 pays. Une section nationale ICOMOS Suisse a été créée en 1966 et dénombre quant à elle environ 250 membres.

6 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.158).

7 ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1964). « Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964) ». [En ligne] (www.icomos.org/fr/chartes-et-normes, consulté le 29.09.16), (art.5).

« *là où commence l'hypothèse […] et [qu'elle] portera la marque de son temps* »[8]. Enfin, elle considère que l'unité de style n'est pas un but à atteindre au cours d'une restauration[9].

A l'échelle internationale ou européenne, d'autres conventions constituant les bases de la conservation du patrimoine bâti sont formulées. Il y a notamment la « Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel » (1972) qui « *fixe les devoirs des Etats parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites* »[10] et la « Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe » (Grenade, 1985) qui vise à « *renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe* »[11] en posant les principes « *d'une coordination européenne* ».

Pour l'ensemble de ces chartes et conventions, chaque Etat est laissé libre d'y adhérer.

8 ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1964). op. cit., (art.9).

9 ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1964). op. cit., (art.11).

10 UNESCO (2017). *La convention du patrimoine mondial.* [En ligne] (http://whc.unesco.org/fr/convention/, consulté le 07.01.17).

11 CONSEIL D'EUROPE (2017). *Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985).* [En ligne] (www.coe.int, consulté le 07.01.17).

LA CULTURE DE LA DOCUMENTATION ET DE LA PUBLICATION

Selon les « Directives sur l'éducation et la formation à la conservation des monuments, ensembles et sites » adoptées par le Conseil international des monuments et des sites en 1993, « *la conservation des biens culturels ne peut se faire sans une documentation permettant la compréhension des monuments, des ensembles ou des sites et de leur contexte spécifique et significatif* »[12]. Pour ce faire, chaque pays devrait alors être doté d'un institut de recherche et d'archivage pour répertorier son patrimoine culturel.

La Suisse, au niveau national, a fait œuvre de pionnière dans le domaine. C'est l'ethnologue Jakob Hunziker qui peut en être considéré comme l'initiateur puisqu'il a publié, entre 1899 et 1914, une première série de sept volumes consacrés à l'étude de la maison rurale en Suisse[13]. Pendant cette même période, des recherches sur les maisons bourgeoises ont été entamées. Elles furent lancées sur le plan national pour compléter l'inventorisation des monuments historiques. C'est la Société suisse des ingénieurs et des architectes qui s'attela à cette entreprise[14]. En 1910, paraissait le premier ouvrage la série « La maison bourgeoise en Suisse ». L'étude s'acheva en 1937, après avoir accumulé l'édition d'une trentaine de volumes.

Les analyses se sont poursuivies dans les années 20 avec la publication en 1927 du premier numéro de la collection « Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse ». Il s'agit cette fois-ci du « *plus vaste projet de recherches en sciences humaines existant dans notre pays* »[15]. C'est une série unique en son genre. Elle comptabilise à l'heure actuelle la publication de plus de cent trente volumes dont sept pour le canton

12 ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1993). « Directives sur l'éducation et la formation à la conservation des monuments, ensembles et sites » [En ligne] (www.icomos.org/fr/chartes-et-normes, consulté le 29.09.16), (art.17).

13 FURRER, Benno (2009). « Maison paysanne ». *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. [En ligne] (www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 18.11.16).

14 CRETTAZ-STURZE, Elisabeth (2010). « Maison bourgeoise ». *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. [En ligne] (www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 06.01.17).

15 SOCIETE D'HISTOIRE DE L'ART EN SUISSE (SHAS) (2016). « Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse MAH ». [En ligne] (www.gsk.ch, consulté le 06.01.17).

de Vaud et continue d'en produire au rythme de deux à quatre par an[16]. Ces ouvrages sont issus d'un partenariat tenu par la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS) avec le soutien de la Confédération et l'aide des services cantonaux. Ils retracent l'évolution historique des bâtiments construits entre la fin de l'Antiquité et le XXe siècle dans les différentes régions de Suisse. « *Ils décrivent de manière évocatrice les spécificités des monuments et permettent de comprendre les découvertes scientifiques liées à leur histoire, leur fonction, leur utilisation* »[17].

Enfin, depuis 1945, se sont encore trente-sept publications de la série « Les maisons rurales de Suisse » qui sont venues s'ajouter à la liste. Elles ont été éditées et diffusées par Société suisse des traditions populaires dans le but de documenter les bâtiments importants de l'espace rural. Les analyses essaient « *d'élaborer une typologie des constructions rurales, de retracer leur évolution […] et de présenter divers aspects de l'habitat depuis le haut Moyen Age jusqu'au XXIe siècle* »[18]. Pour le canton de Vaud, le premier volume a été publié en 1989, puis trois autres numéros ont suivi[19]. Leur parution a été rendue possible grâce à l'important recueil de documentation qui avait été effectué en amont pour le Recensement architectural cantonal.

Il ne doit en aucun cas être oublié que toutes de ces recherches n'auraient pas pu avoir lieu sans l'existence des sociétés d'archivage, notamment les Archives cantonales vaudoises en ce qui concerne le canton de Vaud, fondées en 1789, et l'engagement d'un nombre important d'experts et d'historiens.

L'ensemble de ces publications s'adresse à la fois aux chercheurs qui les utilisent dans le cadre de leur activité scientifique, aux professionnels pour leur information, ainsi qu'à tous les passionnés d'histoire et d'architecture. Elles permettent la transmission du savoir et

16 SOCIETE D'HISTOIRE DE L'ART EN SUISSE (SHAS) (2016). op. cit.

17 Idem.

18 FURRER, Benno (2009). op. cit.

19 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). *Recensement architectural du canton de Vaud. Lausanne : Etat de Vaud, Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments*. [En ligne] (www.patrimoine.vd.ch, consulté le 30.09.16), (p.29).

fournissent les bases scientifiques pour la préservation du patrimoine culturel[20]. Elles constituent « *une référence indispensable pour l'étude plus approfondie de ces monuments ainsi que leur entretien et leur conservation* »[21].

20 SOCIETE D'HISTOIRE DE L'ART EN SUISSE (SHAS) (2016). op. cit.

21 Idem.

LES ACTEURS DU PATRIMOINE

ACTEURS FEDERAUX

Aperçu historique

La conservation des monuments historiques, conçue avant tout comme un devoir patriotique, débuta en Suisse au XIXe siècle[22]. A ce moment-là, les actions en faveur du patrimoine étaient entreprises par la Société pour la conservation des monuments, fondée en 1880, qui jouait un rôle essentiel en participant à des restaurations ainsi qu'en établissant des inventaires. C'est ensuite la votation d'un arrêté fédéral le 30 juin 1886 puis, quelques mois après, l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'application donnant à la Confédération « *la possibilité d'allouer des subventions à l'acquisition et à la restauration des monuments historiques ainsi qu'à la réalisation de travaux de recherche en la matière* »[23] qui ont marqué le point de départ officiel du mouvement de protection des biens culturels en Suisse.

Des groupes de spécialistes se sont alors formés pour se charger du conseil, de l'encadrement de restaurations et de la formulation de recommandations « *à l'intention des autorités fédérales sur toutes les affaires relevant de la protection des monuments historiques* »[24]. En 1915, une commission extraparlementaire réunissant une quinzaine d'experts est constituée sous le nom de « Commission fédérale des monuments historiques » pour superviser des travaux de conservation dans tout le pays et donner un avis sur l'attribution des subventions fédérales. A cette époque, les législations fédérales et cantonales ainsi que les institutions correspondantes ne sont constituées que très progressivement[25], raison pour laquelle la Commission était en outre

22 CAVIEZEL, Nott (2011). « Conservation des monuments historiques ». *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. [En ligne] (www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 19.10.16).

23 MURNER, Johann (2010). « Editorial ». Dans : OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, SECTION PATRIMOINE CULTUREL ET MONUMENTS HISTORIQUES (2010). *Patrimonium, Conservation et archéologie des monuments en Suisse 1950-2000*. Zurich (ETH) : gta Verlag, (p.11).

24 Idem.

25 Idem.

habilitée à ordonner certaines mesures concernant les pratiques de la sauvegarde.

Durant la seconde moitié du XXe siècle, la notion de monument historique a sensiblement évolué, provoquant une étendue de la perception du patrimoine bâti. L'intérêt pour la conservation des objets constituant ce patrimoine devenant de plus en plus grand, l'Assemblée fédérale a voté pour la première fois en 1962 l'adoption d'un article constitutionnel sur la protection de la nature et du patrimoine. Sur le plan international aussi, la Suisse a adhéré à différentes conventions et chartes importantes pour la conservation du patrimoine culturel bâti, comme la « Charte de Venise » (1964) ou la « Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel » (1972)[26]. Après la deuxième Guerre mondiale, les choses ont aussi évolué du côté des cantons qui se sont dotés les uns après les autres d'offices spécialisés pour les monuments historiques[27]. De nombreux monuments ont ainsi été inventoriés, restaurés et placés sous protection durant cette période.

Ces nouvelles considérations ont, petit à petit, transformé le système fédéral anciennement en place puisqu'il « *ne permettait plus de faire face aux exigences croissantes et aux enjeux administratifs, financiers, juridiques de plus en plus complexes que représentent la préservation des sites construits, le développement du territoire, l'urbanisme contemporain ou encore la mise en œuvre de conventions et accords internationaux* »[28]. C'est alors qu'en 1993, la Section patrimoine culturel et monuments historiques a été créée à l'Office fédéral de la culture (OFC) en tant que service spécialisé de la Confédération pour la conservation du patrimoine culturel, de l'archéologie et des sites construits[29]. Finalement, trois années plus tard, les monuments

26 COMMISSION FEDERALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (2007). *Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse*. Zurich (ETH) : vdf Hochschulverlag AG. [En ligne] (www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16), (p.36).

27 *« A quelques exceptions près (Vaud en 1898, Neuchâtel en 1904, Schaffhouse en 1918, Bâle-Ville en 1940), les offices cantonaux (ou municipaux) des monuments historiques ne virent le jour qu'après la Deuxième Guerre mondiale. »*. (Dans : CAVIEZEL, Nott (2011). op. cit.).

28 MURNER, Johann (2010). op. cit. Dans : OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, SECTION PATRIMOINE CULTUREL ET MONUMENTS HISTORIQUES (2010). op. cit., (p.12).

29 Idem.

historiques ainsi que l'archéologique ont été intégrés dans une révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage[30] (entrée en vigueur en 1966).

La collaboration entre la Confédération et la Commission fédérale des monuments historiques « *a marqué plus d'un siècle de conservation des biens culturels suisses, jusqu'à l'établissement complet des services spécialisés et la création de bases légales dans les cantons* »[31]. Aujourd'hui, les nombreux services de la Confédération, ceux des cantons, les communes, mais aussi des particuliers, assument chacun des tâches différentes et complémentaires en rapport avec la protection et la conservation du patrimoine culturel bâti du pays.

Confédération

La Suisse est un Etat fédératif[32] où les cantons disposent d'une large autonomie. Alors, pour clarifier la répartition des tâches entre la Confédération et ses Etats et aussi permettre le contrôle en amont des actions de chacun des cantons en faveur de la protection du patrimoine, la Confédération a adopté différentes dispositions contenues dans plusieurs lois[33] :

- la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) du 18 avril 1999 ;

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1er juillet 1966 et son ordonnance d'application (OPN) du 16 janvier 1991 ;

30 ZEMP, Ivo (2010). « Introduction, Un demi-siècle de conservation des monuments historiques suisses et de recherche en archéologie ». Dans OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, SECTION PATRIMOINE CULTUREL ET MONUMENTS HISTORIQUES (2010). op. cit., (p.27).

31 Idem.

32 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). *Etables, granges et greniers : La conservation des bâtiments ruraux, un problème juridique*. Zurich (ETH) : Veröffentlichungen des Instituts für Denkmalpflege. Volume 11. Genève : Georg Editeurs SA, (p.15).

33 Les dates mentionnées dans la liste qui suit correspondent aux documents légaux qui sont actuellement en vigueur. L'étude de l'évolution de ces cadres légaux ne faisant pas partie du contenu de ce travail. Par ailleurs, cette liste n'est pas exhaustive, elle comporte uniquement le nom des lois les plus importantes pour l'étude.

- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 et son ordonnance d'application (OAT) du 28 juin 2000.

Ces différents cadres légaux constituent aujourd'hui la base au niveau fédéral des mesures qui concernent la conservation du patrimoine bâti et la protection des sites construits.

Par ailleurs, la Confédération est aussi responsable de nombreuses autres tâches dans le domaine qui nous occupe. Celles-ci sont expliquées ci-après, au fur et à mesure de la présentation des articles de loi.

Constitution fédérale de la Confédération suisse (1999)

Ce premier outil législatif donne quelques informations de base pour notre étude. A son troisième article, il précise que « *les cantons sont souverains tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération* ». Cela confirme d'entrée l'existence d'une répartition des compétences entre les cantons et la Confédération.

Ensuite, si nous nous concentrons sur le domaine particulier qui nous intéresse, ce sont les articles 75 et 78 qu'il faut relever. Le premier concerne l'aménagement du territoire, il indique à son alinéa 1 que « *la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire* ». Par ailleurs, il est précisé à l'alinéa 2 du même article que « *la Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux* ». Les tâches ne sont donc pas exclusivement attribuées aux cantons. Il semble plutôt qu'il s'agisse d'un échange de compétences entre ceux-ci et la Confédération. L'article 78, quant à lui, donne des informations en ce qui concerne la protection de la nature et du patrimoine. Dans ce cas-là, il semble que les cantons soient totalement autonomes puisqu'il est mentionné au premier alinéa que « *la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons* ». Pour ce qui en

est des droits et des obligations de la Confédération, il est précisé aux alinéas suivants (2 et 3) que « *dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels ; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige* », « *elle peut [en outre] soutenir les efforts déployés afin de protéger […] le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national* ». Comme ces points ne sont pas clairement définis, ils peuvent laisser place à certaines interprétations. Mais, ce qui en ressort d'important est le fait que la Confédération soit soumise aux mêmes contraintes que tous les autres acteurs lorsqu'il s'agit de conserver dans son intégrité un objet d'intérêt public et qu'elle peut, par ailleurs, saisir un bien pour en assurer sa protection. Nous comprenons en parallèle qu'elle dispose d'un pouvoir de décision pour la protection de certains objets particuliers (d'intérêt national).

Pour mieux comprendre les éléments qui sont évoqués brièvement dans la constitution fédérale, il est nécessaire de considérer les dispositions légales contenues dans la loi sur la protection de la nature et des paysages, la loi sur l'aménagement du territoire ainsi que dans leur ordonnance d'application respective.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (1966) et son ordonnance d'application (1991)

But de la loi

Le domaine de la protection des monuments et des sites construits trouve son fondement dans la constitution fédérale de 1962 (art. 78 : « protection de la nature et du patrimoine »). Il est ensuite repris et développé dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, entrée en vigueur en 1966. Le premier article nous informe sur le but de cette loi :

« *Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but :*

a. de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien ;

b. de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques et d'assurer la collaboration avec eux ;

c. de soutenir les efforts d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques ;

d.[…]

dbis. […]

e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques, ainsi que la formation et le perfectionnement de spécialistes. »

Nous comprenons que l'existence de cette loi est essentielle pour répondre à toute question qui touche au domaine de la conservation des monuments historiques et de la protection des sites construits.

Tâches de la Confédération

L'article 2 donne quelques informations complémentaires à la constitution (art.78 al.2) concernant les « tâches » de la Confédération qui pourraient avoir des intérêts négatifs sur la conservation du patrimoine : il s'agit notamment de l'élaboration de projets, de la construction et de la modification d'ouvrages et d'installations, de l'octroi de concessions et d'autorisations et de l'allocation de subventions pour des mesures de planification, des installations ou des constructions. L'article 1 de l'ordonnance d'application ajoute que les autorités compétentes de la Confédération et des cantons doivent aussi tenir compte de la conservation des monuments historiques lors de l'établissement ou de la modification d'actes législatifs ainsi que dans la conception de plans sectoriels. Il ne s'agit donc pas d'actes en faveur de la protection des monuments historiques, mais d'autres devoirs que la Confédération doit accomplir en prenant toujours garde de ne pas porter atteinte aux patrimoines culturel et naturel.

Par ailleurs, l'article 3 alinéa 3 de la loi précise que « *ce devoir existe quelle que soit l'importance de l'objet* » (au sens de l'art.4 : les objets d'importance nationale, régionale ou locale) et qu'une mesure « *ne doit pas aller au-delà de ce qu'exige la protection de l'objet et de ses environs* ». Il s'agit donc de prendre en considération la protection de l'ensemble des éléments culturels et non pas seulement des objets ou des sites d'importance exceptionnelle.

Inventaires

Concernant les objets d'importance nationale, la loi précise à l'article 5 qu'il est nécessaire d'en établir des inventaires fédéraux spécifiques. Ainsi, l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) a été entrepris dans les années 1970 permettant ainsi de les faire connaître. Il consiste d'abord en un répertoire de tous les groupements de plus de 10 bâtiments principaux sur l'ensemble du territoire pour ensuite pouvoir effectuer des comparaisons entre eux et ainsi déterminer un classement de leur importance en trois catégories : nationale, régionale ou locale[34]. La loi ajoute plus loin que « *l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates* » (art.6, al.1). Il peut donc s'agir d'une mesure de protection importante pour le patrimoine bâti. Et « *si l'accomplissement de la tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral […] ou soulève des questions de fond, la commission établit une expertise à l'intention de l'autorité de décision. Cette expertise indique si l'objet doit être conservé intact ou de quelle manière il doit être ménagé* » (art.7). L'expertise peut être demandée soit par l'Office fédéral de la culture (OFC), soit par le service cantonal compétent si le canton en dispose d'un.

Services compétents

En ce qui concerne les services compétents, l'article 25 de la loi prévoit d'une part que le Conseil d'Etat nomme une commission

34 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). op. cit., (p.15).

consultative pour la conservation des monuments historiques et d'autre part que les cantons désignent eux-mêmes leur propre service chargé de la même mission[35]. L'article 2 de l'ordonnance d'application précise que les différentes autorités compétentes doivent collaborer à l'accomplissement des tâches de la Confédération, celles-ci pouvant en effet être exécutées par des autorités, des services, des instituts, des établissements fédéraux ou des cantons (art.3 al.1 LPN). Dans l'article 23 de l'ordonnance d'application, il est, de plus, indiqué que le « *service fédéral chargé de la protection des monuments historiques et des sites construits* » est l'Office fédéral de la culture et que la « *commission consultative compétente de la Confédération pour les affaires touchant à la conservation des monuments historiques* » est la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH).

De manière générale, la Confédération et les cantons doivent veiller « *à informer et à conseiller les autorités et le public sur l'état et l'importance de la nature et du paysage* ». « *Ils recommandent des mesures de protection et d'entretien appropriées* » (art. 25a LPN). Il s'agit donc une mesure commune que les deux autorités doivent effectuer simultanément, chacune en fonction de ses propres compétences.

Droit de recours

Par ailleurs, pour l'office fédéral compétent, les cantons, les communes et les organisations qui se vouent à la protection et à la conservation des monuments historiques, la loi prévoit qu'elles peuvent se voir accorder un droit de recours (art.12 et 12g). En ce qui concerne les organisations, il y a des conditions auxquelles elles doivent répondre, notamment ; être active au niveau national, poursuivre un but non lucratif et être active dans son domaine depuis au moins 10 ans. C'est en outre le Conseil fédéral qui désigne lesquelles possèdent les qualités pour pouvoir recourir. Si elles sont indépendantes sur le plan juridique, les structures cantonales de ces organisations peuvent se voir habilitées à faire opposition et à faire recours dans des cas particuliers, pour leur champ d'activité local. Nous verrons plus loin dans l'étude que ce droit a été octroyé à la Section vaudoise de l'association Patrimoine suisse, lui conférant ainsi un poids important dans ses actions de protection du patrimoine.

35 Selon l'article 26 de l'ordonnance d'application, les cantons doivent désigner un service officiel chargé de la conservation des monuments historiques.

Aides financières

En vertu de l'article 13 et depuis l'adoption d'un arrêté fédéral concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques (le 14 mars 1958)[36], la Confédération peut soutenir des actions allant dans ce sens en allouant des aides financières[37]. Celles-ci sont octroyées aux cantons « *dans les limites des crédits votés et sur la base de conventions- programmes pour la conservation, l'acquisition et l'entretien de paysages, localités caractéristiques, sites historiques et monuments naturels et culturels dignes de protection*[38]*, ainsi que pour les travaux de recherche et de documentation liés à ces activités* ». En contrepartie de l'aide octroyée, l'inscription au registre foncier peut être exigée, notamment pour assurer la protection à long terme de l'objet concerné. Par cette servitude, le propriétaire renonce à effectuer des modifications sur l'objet protégé[39]. L'article 14 prévoit en outre que les organisations nationales peuvent aussi se voir accorder des subventions.

L'ordonnance d'application de la loi donne de nombreuses précisions sur la question des subventions à ses articles 4 à 12a. Dans une publication éditée par l'Office fédéral de la culture (OFC), il est en outre indiqué que les subventions fédérales ne sont octroyées que si le canton ou la commune participe aussi financièrement (principe de subsidiarité)[40].

36 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). op. cit., (p.32).

37 Cela vient en complément des informations données dans la constitution fédérale (art.78). Il faut savoir que la Confédération prévoit, tous 4 ans, un plafond de dépenses et de crédits d'engagement de X millions de francs par an appelé « Message culture » pour la préservation des monuments historiques, des sites construits et des sites archéologiques.

38 La notion des objets « dignes de protection » est importante et pourtant, comme elle n'est pas précisée, elle peut être interprétée de différentes manières. Pour pallier à ce manque, l'Etat de Vaud l'a explicitée dans la LATC (art. 81a).

39 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). op. cit., (p.32).

40 OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, MULLER, Brigitte (Rédaction) (2013). *Restaurer, conserver, présenter, Patrimoine bâti et archéologique en Suisse, Aides financières 2008-2011 de l'Office fédéral de la Culture*. Volume 1. Berne : Office fédéral de la culture, Section patrimoine culturel et monuments historiques. [En ligne] (http://www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16), (p.8).

Par ailleurs, il est aussi précisé que « *ne sont subventionnables que les mesures visant à protéger, sauvegarder et documenter le bien culturel […]. Par contre, aucun soutien n'est accordé à des interventions qui ont pour but d'augmenter la valeur d'un objet* ». Enfin, il est de plus indiqué que « *chaque monument ayant bénéficié d'un soutien de l'OFC est placé sous protection fédérale* ».

Expropriation

Une autre mesure importante qui apparaît aussi brièvement dans la constitution fédérale est celle de l'expropriation. C'est l'article 15 de la loi qui vient apporter quelques précisions : « *la Confédération peut procéder par voie contractuelle ou, si c'est impossible, par voie d'expropriation pour acquérir ou sauvegarder […] des monuments d'importance nationale. Elle peut en confier l'administration à des cantons, à des communes ou à des organisations* ». La Confédération dispose notamment de ce droit lorsqu'un danger imminent menace un objet (art.16). Dans tous les cas, cette mesure ne concerne que les objets qui sont d'importance nationale.

Dommages

En ce qui concerne les dispositions légales prévues en cas de dommages portés à un bâtiment protégé, la loi indique qu'en fonction de l'intention de l'auteur des déprédations (art.24-24e), il peut se voir infliger une peine privative de liberté s'il a agi intentionnellement ou une amende dans un cas lié à de la négligence. Par ailleurs, l'auteur peut être tenu d'annuler les effets des mesures prises illicitement tout en prenant à sa charge des frais occasionnés par la réparation du dommage ou en fournissant une compensation appropriée lorsque qu'il ne peut être réparé.

Tâches des cantons

Finalement, la loi précise à l'article 24f que « *les cantons exécutent la présente loi, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à la Confédération. Ils édictent les dispositions nécessaires* ». Elle ajoute que la Confédération est en charge de l'exécution de cette loi ainsi que de la coordination des « *mesures d'exécution prises par les cantons et les services fédéraux concernés* » (art. 24g).

Synthèse

La lecture de cette loi et de son ordonnance d'application donne beaucoup d'informations sur les tâches de la Confédération et celles des cantons, mais celles-ci restent, pour la plupart, générales. Et en ce qui concerne des dispositions légales prévues pour la protection et la conservation du patrimoine bâti du pays, elles peuvent être résumées en quelques points :

- la Confédération établit un inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (et d'autres sur des thématiques diverses comme : l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ou l'inventaire des voies historiques de Suisse (IVS)) ;

- la Confédération et les cantons informent, conseillent et sensibilisent les autorités et le public sur l'importance de protéger le patrimoine culturel ;

- la Confédération alloue des aides financières aux cantons et peut subventionner des études ainsi qu'une partie des travaux sur certains objets d'importance nationale ;

- et enfin, la Confédération peut, dans des cas exceptionnels, acquérir des objets en vue d'assurer leur sauvegarde.

Pour la plupart, ces mesures ne sont efficaces qu'une fois combinées avec d'autres dispositions légales plus précises et plus restrictives qui ne sont pas prévues par la loi fédérale.

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (1979) et son ordonnance d'application (2000)

Répartition des tâches

Nous allons voir maintenant ce qui est prévu par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Celle-ci a été établie à partir de l'article 75 de la constitution fédérale, tel qu'énoncé précédemment. L'article premier reprend les informations de la constitution et les reformule : « *la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Ils coordonnent celles de leurs activités qui*

ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays ». Cela confirme que ce ne sont pas uniquement les cantons qui sont responsables de l'aménagement du territoire, mais également la Confédération (son rôle n'étant plus limité à la fixation de principes) et les communes.

Services compétents

Pour pouvoir mettre en place des principes d'aménagement, la loi fédérale prévoit l'existence de deux niveaux de services compétents : fédéral et cantonal. Elle nous informe qu'il s'agit d'une part de l'Office fédéral du développement territorial (art.32) et d'autre part, en ce qui concerne les cantons, elle précise qu'ils doivent désigner eux-mêmes leur propre service compétent (art.31). En outre, ces derniers sont chargés d'édicter les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi (art.36). L'Office fédéral du développement territorial est également tenu d'encourager les cantons à aménager de leur territoire (art.48 OAT).

Vie culturelle

Par ailleurs, pour « *garantir un développement harmonieux du pays* » la loi prévoit notamment de « *favoriser la vie culturelle des diverses régions du pays* » (art.1, al.2, let.c). Par l'encouragement de la vie culturelle, il faut également entendre la sauvegarde et l'entretien de témoins déjà existants de la culture locale[41].

Plans d'aménagement

L'article 2, alinéa 1, souligne la nécessité d'aménager le territoire : « *la Confédération, les cantons et les communes établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder* ». Par « plans d'aménagement » la loi entend : plans directeurs, plans d'affectation, plans sectoriels, etc (art.1 OAT). L'alinéa 3 ajoute : « *les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches* ». Cette information est essentielle puisqu'elle donne une certaine liberté aux cantons et aux communes dans la réalisation de leurs plans d'aménagement.

41 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). op. cit., (p.21).

La loi prévoit que « *tous les cantons établissent un plan directeur* » (art.8, al.1). Il s'agit d'une carte accompagnée d'un texte qui sont liés par un système de renvois réciproques[42]. Lors de l'élaboration de ce plan, les cantons sont tenus de désigner les parties du territoire qui se distinguent par leur beauté ou leur valeur (art.6, al.2, let.b). Il y a donc une première mise en évidence des sites qui devraient être ménagés.

En ce qui concerne les plans d'affectation, la loi indique qu'ils « règlent le mode d'utilisation du sol » et qu'ils « *délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger* » (art.14). Ces dernières sont celles qui nous intéressent pour cette étude. Elles sont définies à l'article 17, alinéa 1 où il est indiqué qu'elles comprennent notamment « *les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels* ». La loi fédérale sur l'aménagement du territoire donne alors une première disposition légale qui présente une possibilité d'assurer la protection de certains objets du patrimoine bâti. De plus, il est précisé à l'alinéa 2 qu'au « *lieu de délimiter des zones à protéger, le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates* ». Donc pour assurer la sauvegarde de certains objets (localités, lieux ou monuments), l'Etat peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place d'autres mesures que la délimitation des zones à protéger. A ce moment-là, ce sont les législations cantonales qui entrent en jeu.

Par ailleurs, le plan d'affectation cantonal peut, en plus, délimiter des zones spéciales, si la carte ou le texte du plan directeur le prévoit, pour assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir – zone de hameaux, zone de maintien de l'habitat rural – (art.33 OAT). Ce complément peut aider à protéger une part supplémentaire du patrimoine rural isolé.

Autorisation de construire

Regardons maintenant ce que la loi prévoit lorsque des travaux sont projetés. L'article 22, alinéa 1, fixe l'élément suivant : « *aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente* ». Il est complété par l'alinéa 2 qui indique que l'autorisation ne peut être délivrée que si « *la construction*

42 L'ordonnance d'application de la loi donne en outre des informations supplémentaires concernant le contenu, la structure et la forme du plan directeur cantonal (art. 5 et 6).

ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone » et que « *le terrain est équipé* ». Puisque ces conditions à remplir sont minimes, elles permettent aux cantons d'avoir une certaine liberté dans les décisions d'octroi des autorisations de construire. D'ailleurs, ce sont eux qui règlent la compétence et la procédure cantonale en ce qui concerne l'implantation, la transformation ou le changement d'affectation d'une construction ou d'une installation (art.25).

Autorisation de construire pour des objets situés hors zone à bâtir

Au sujet de la conformité à l'affectation de la zone, la loi prévoit des exceptions pour les constructions et les installations sises hors de la zone à bâtir. Dans ces cas-là, les autorisations « *peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si […] l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination [et si] aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose* » (art.24). Cette précision a été ajoutée dans la loi dans le souci d'assurer la sauvegarde des bâtiments historiques de valeur qui se trouvent hors de la zone à bâtir. Elle est importante dans le sens où elle donne le droit d'intervenir sur ces bâtiments pour effectuer des travaux d'entretien[43] indispensables à leur conservation. La loi aborde alors ici une thématique essentielle pour notre étude.

Autorisation de construire pour des objets situés hors zone à bâtir et mis sous protection

Elle va même encore plus loin lorsqu'il s'agit de constructions et installations jugées dignes d'être protégées. A son article 24d, alinéas 2 et 3[44], elle indique qu'un changement complet d'affectation peut être autorisé :

- si la construction ou l'installation a été placée sous protection par l'autorité compétente ;
- si la conservation à long terme de la construction ou de l'installation ne peut pas être assurée d'une autre manière ;
- si la construction ou l'installation n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;

43 Par travaux d'entretien nous entendons ici tous les travaux qui permettraient d'assurer la sauvegarde de ces bâtiments : conservation, changement d'affectation, transformations, etc.

44 L'article 39 alinéa 2 et 3 de l'ordonnance d'application de la loi prévoit encore d'autres critères supplémentaires pour l'autorisation de changement d'affectation d'objets protégés en tant qu'élément caractéristique du paysage et situés hors de la zone à bâtir.

- si la construction ou l'installation se prête à l'utilisation envisagée et qu'elle n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- si l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent, pour l'essentiel, inchangés ;
- si tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire ;
- si tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à la charge du propriétaire ;
- si l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée ;
- si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Nous comprenons que dans les cas d'objets situés hors de la zone à bâtir, la loi accorde plus facilement une procédure pour effectuer des travaux lorsqu'ils ont été mis sous protection. Cette possibilité est aussi offerte uniquement pour les bâtiments dont la préservation à long terme est compromise et s'il s'agit du seul moyen d'assurer leur maintien[45]. Ces travaux doivent s'effectuer en recherchant un juste équilibre entre conservation et transformation. De plus, ils doivent se faire dans le respect du caractère qui constitue la valeur de l'objet – valeur architecturale et valeur de situation – en tenant compte des qualités esthétiques, du développement historique du site, de ses caractéristiques socio-culturelles[46]. Enfin, l'article 27a spécifie que des législations cantonales peuvent prévoir des restrictions à ces mesures.

Indémnisation

L'article 29 prévoit, d'autre part, que « *la Confédération peut contribuer au versement d'indemnités résultant de mesure de protection […] lorsque ces mesures […] présentent une importance particulière* ». Par mesure de protection, la loi entend, sans doute, la définition des zones

45 Ce critère vise à maintenir le plus possible la fonction ancestrale des bâtiments, le changement d'affectation devant rester une exception. SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). op. cit., (p.23).

46 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). *Constructions et installations dignes d'être protégées, Application de l'article 81a LATC dans le cadre de la planification communale, Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires.* Lausanne : Etat de Vaud, Département de l'économie, Service du développement territorial. [En ligne] (www.vd.ch, consulté le 04.12.16), (intro. et p.12-13).

à protéger et des zones spéciales ainsi que la mise sous protection d'objets dignes d'être protégés.

Densification

Outre ces dispositions spécifiques, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire participe aussi à la protection du patrimoine de manière indirecte. En effet, lorsqu'elle oriente le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti ou qu'elle vise un environnement bâti compact (art.1, al.2, let. a et b), elle ménage le paysage naturel qui fait partie intégrante du patrimoine des maisons rurales isolées. La préservation du paysage est notamment mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 3. Il est encore précisé que « *les territoires réservés à l'habitat […] seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment […] de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat* » (art.3, al.3). Cette mesure semble pouvoir aussi favoriser la sauvegarde du patrimoine, par exemple lorsqu'il s'agit de bâtiments désaffectés.

Synthèse

Ce que nous devons retenir de cette loi est qu'il existe d'autres dispositions légales (que celles présentées dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) pour permettre la protection de certains bâtiments : l'inscription de l'objet dans une zone protégée ou spéciale ainsi qu'une mise sous protection de celui-ci, s'il est jugé digne d'être protégé.

Nous constatons que la législation fédérale pour l'aménagement du territoire donne peu de moyens pour garantir la conservation de l'ensemble du patrimoine bâti. Elle n'énonce pas non plus de prescriptions directement applicables par les communes ou les citoyens. C'est la responsabilité des cantons de s'engager dans cette démarche. Aussi, les lois cantonales sur les constructions et l'aménagement du territoire sont-elles indispensables[47].

47 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). op. cit., (p.20).

L'Office fédéral de la culture (OFC)

Origine et structure

L'Office fédéral de la culture est l'unité administrative du Département fédéral de l'intérieur (DFI) de la Confédération suisse. Son activité est structurée en deux domaines : « Préservation et mise en valeur du patrimoine » et « Création et diversité culturelle ». Elle est le service fédéral compétent pour « *les monuments historiques, l'archéologie et la protection du patrimoine culturel* »[48].

Enjeux et actions

Les actions de l'OFC se basent sur les lois fédérales, mais aussi sur les conventions et chartes internationales, les inventaires fédéraux, la « Liste des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale » et sur les « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse » édités par la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH).

Ses principales missions sont : l'encouragement à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine, la collaboration et l'entretien des échanges avec tous les milieux intéressés (notamment en nommant des experts indépendants pour aider les cantons qui en ont besoin[49]) ainsi que l'examen des études de planification et des projets de construction. L'OFC s'engage aussi à vérifier que les stratégies énergétiques respectent les exigences de la conservation du patrimoine. Elle œuvre de plus en faveur de la formation culturelle.

Par ailleurs, tel que soulevé dans la loi, elle conseille la Confédération et se doit aussi de vérifier que ses tâches et celles de ses établissements tiennent compte des objectifs de la protection de la nature et du patrimoine et qu'elles conservent dans leur intégralité les objets d'importance historique et culturelle particulière[50].

48 CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)*. [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.), (art. 23).

49 CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). op. cit., (art. 25, al. 3).

50 ASSEMBLEE FEDERALE (2014 [1966]). *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)*. [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.). (art.7) et CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). op. cit., (art. 2).

En parallèle, l'OFC élabore des textes relatifs à ses activités notamment « Patrimonium : Conservation et archéologie des monuments en Suisse 1950–2000 » (2010), « Patrimoine et énergie – Concilier bâti historique et exigences en matière de consommation d'énergie » et « Restaurer, conserver, présenter – Le patrimoine bâti et archéologique en Suisse, aides financières » (deux volumes : 2008-2011 et 2012-2015).

Les publications « Restaurer, conserver, présenter » concernent l'octroi des subventions qui font aussi partie des missions de l'Office fédéral de la culture[51]. Elles présentent tous les objets du patrimoine bâti et archéologique auxquels une contribution fédérale a été allouée entre 2008 et 2015. Grâce aux aides financières, « *la Confédération, en association avec les cantons, apporte son soutien à la sauvegarde, l'acquisition, l'entretien, l'étude et la documentation des sites archéologiques, des monuments et des sites construits* »[52]. Elles peuvent être accordées pour des objets – monuments historiques, sites construits (y compris le « petit patrimoine »[53]) –, des projets ou des organisations (d'importance nationale ou internationale).

Dans ces rapports, il est aussi précisé que « *Pour qu'une construction accède officiellement au statut de monument, il faut que la société lui donne reconnaissance et considération, qu'elle lui attribue une valeur de témoignage collectif et fasse de sa sauvegarde une question d'intérêt public. Qu'un propriétaire ait un amour attentif pour son bâtiment ne suffit pas pour garantir sa sauvegarde : des moyens financiers considérables sont encore nécessaires avant que notre patrimoine ne soit transmis comme un bien aux générations futures. Les particuliers financent d'innombrables restaurations, seuls où à l'aide de subsides cantonaux. Un soutien supplémentaire, celui de la Confédération, est néanmoins nécessaire pour permettre à un certain nombre d'objets d'échapper à des dégradations irréversibles* »[54].

51 CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). op. cit., (art. 9).

52 OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, MULLER, Brigitte (Rédaction) (2013). op. cit., (p.8). Cela reprend l'article 13 de la LPN que nous avons vu précédemment.

53 *« […] l'histoire ne s'écrit pas qu'en majuscules, il existe aussi un petit patrimoine, très important pour la diversité du paysage culturel et urbain de notre pays et qui mérite lui aussi toute notre attention. Objets prestigieux ou de moindre importance, tous contribuent à donner une grande qualité à notre espace de vie. Ils tracent comme une histoire de nos constructions ; sans eux notre art de bâtir n'aurait pas d'avenir. »* OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, MULLER, Brigitte (Rédaction) (2013). op. cit., (p.4).

Par ailleurs, l'Office fédéral de la culture participe aussi à l'établissement de listes et d'inventaires[55]. Par exemple, la « Liste des monuments, ensemble et sites archéologiques d'importance nationale ». Elle comporte les sites suisses inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, les constructions et installations dignes d'être protégées et les sites archéologiques qui ont été classés par des services de la Confédération, pour autant qu'ils aient tous une importance nationale. Cette liste sert de base pour le calcul des aides financières allouées par la Confédération.

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) – 1972

L'inventaire le plus important qu'elle ait élaboré est l'« Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse » (ISOS). En attendant l'établissement de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui sera adoptée en 1979, l'Etat prend conscience de l'urgente nécessité de protéger certains sites naturels et lieux culturels d'importance nationale et régionale. Pour pallier cela, le 19 mars 1972 un arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire est validé par l'Etat pour placer les sites menacés sous protection[56]. C'est à partir de ce moment-là que l'ISOS a été entrepris.

Cet inventaire définit plusieurs périmètres : le bourg ancien et des échappées. Il apporte des directives sur comment traiter les bâtiments dans ces sites particuliers. Il donne aussi un historique des bourgs avec différents plans, les axes importants, les noyaux plus anciens et des photographies. Chaque site étudié y est répertorié et décrit, et cela,

54 OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, MULLER, Brigitte (Rédaction) (2013). op. cit., (p.4).

55 ASSEMBLEE FEDERALE (2014 [1966]). op. cit., (art. 5 et 6).

56 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.151).

indépendamment de son importance. C'est une étude très complète qui donne des indications importantes pour la planification du territoire. Les résultats de ce travail sont publiés dans une série d'ouvrages classés par cantons. L'inventaire contenait déjà plus de 1280 sites d'importance nationale à protéger en 2011.

L'avantage de cet inventaire pour la conservation du patrimoine bâti est qu'il permet de « protéger » des bâtiments en plus qui, considérés seuls, ne mériteraient pas forcément une telle mesure. Nous inscrivons le terme protéger entre guillemets, car sa particularité est de ne pas avoir de portée légale tant qu'il n'est pas intégré dans les plans d'aménagements cantonaux ou communaux[57]. Autrement, il est utilisé uniquement à titre indicatif.

Enfin, à partir de cet inventaire, l'Office fédéral de la culture (ou le service cantonal compétent) est chargé d'examiner les projets appartenant à son domaine d'application. Il décide s'il y a lieu de demander une expertise à la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ou à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP).

Commission fédérale des monuments historiques (CFMH)

Origine et structure

La Commission fédérale des monuments historiques est la commission consultative compétente de la Confédération pour les questions liées aux monuments historiques et aux sites construits[58]. Elle est extra-parlementaire[59] et est composée de quinze membres (au maximum) qui sont élus par le Conseil fédéral[60]. Son secrétariat est actuellement géré par l'Office fédéral de la culture[61].

57 Entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, architecte chargée de cours à l'EPFL et responsable de l'unité Recensement au sein de la Section monuments et sites depuis 2016.

58 CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). op. cit., (art.23 al.4).

59 MURNER, Johann (2010). op. cit. Dans : OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, SECTION PATRIMOINE CULTUREL ET MONUMENTS HISTORIQUES (2010). op. cit., (p.12).

60 CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). op. cit., (art.24 al.1).

61 CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). op. cit., (art.24 al.4).

Enjeux et actions

La commission se manifeste sur les questions fondamentales touchant à la conservation des monuments historiques. La plupart de ses actions sont décrites dans l'article 25 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Ses tâches consistent notamment « *à conseiller les autorités et l'administration fédérales, à établir des expertises sur des questions importantes ou de fond et à encourager la recherche dans les domaines de la conservation du patrimoine culturel et de l'archéologie* »[62]. De plus, la loi précise qu'elle coopère à l'application de la loi (LPN), aide l'Office fédéral de la culture à l'élaboration et la mise à jour des inventaires des objets d'importance nationale, que sur demande de l'OFC, elle donne son avis sur des requêtes d'aides financières dans le domaine de la conservation des monuments historiques, qu'elle collabore et entretient des échanges scientifiques avec tous les milieux intéressés et enfin que ses membres peuvent en outre être chargés par l'OFC de prodiguer des conseils techniques aux cantons et d'assurer le suivi de projets.

Par ailleurs, une autre tâche de la commission est de débattre de questions fondamentales touchant à la conservation des monuments historiques. Pour cela, elle a publié plusieurs documents comme par exemple : « La sécurité sismique des monuments historiques », « Les fenêtres dans les bâtiments historiques », « La protection des abords des monuments », « L'énergie et les monuments historiques », etc. Elle a aussi élaboré un document important sur conservation des monuments historiques : les « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse ».

Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse – 2007

En complément des cadres légaux fédéraux que nous avons développé précédemment, la Commission fédérale des monuments historiques

62 MURNER, Johann (2010). op. cit. Dans : OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, SECTION PATRIMOINE CULTUREL ET MONUMENTS HISTORIQUES (2010). op. cit., (p.12).

a jugé nécessaire d'établir un document annexe présentant différents principes de la conservation du patrimoine bâti. Il a été développé pour devenir une référence au plan national[63]. Ce document est destiné tant aux spécialistes et responsables politiques qu'à toute personne intéressée par le sujet. Il a l'avantage de discuter de la thématique de la conservation du patrimoine bâti d'une manière plus simple et donc plus compréhensible que la législation. Il aide aussi à mieux saisir la nature des monuments et des sites historiques.

Les principes qui sont énoncés présentent des mesures de conservation adaptées à la conservation des monuments à long terme. Ils guident les bases du travail de la CFMH, notamment dans l'établissement de ses expertises et ses prises de position. Au final, il forme aussi un document important pour les propriétaires et les architectes puisqu'il permet de leur donner les informations de base sur la conservation du patrimoine bâti.

63 CFMH (2016). *Commission fédérale des monuments historiques*. [En ligne] (www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16).

ACTEURS DU CANTON DE VAUD

Aperçu historique

Il faut remonter au XIXe siècle pour constater l'importance qu'ont pris, petit à petit, les monuments historiques dans l'esprit des conservateurs vaudois. Le canton de Vaud a joué le rôle de pionnier dans la conservation du patrimoine bâti et a servi par conséquent de modèle à beaucoup d'autres cantons. En effet, il a été le premier en Suisse à adopter une loi sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique le 10 septembre 1898[64], soit bien avant l'apparition des chartes et conventions internationales. C'est Albert Naef, premier archéologue cantonal de Suisse qui est l'auteur de cette loi. D'origine suisse mais fort d'une expérience française[65], il a pu, lorsqu'il est devenu l'architecte responsable de la restauration du Château de Chillon en 1897, aviser le canton de Vaud de la nécessité de mettre en place une base juridique pour la conservation des monuments. Cette idée a rapidement pris forme puisqu'un an après, il devenait déjà chef du service des monuments historiques vaudois[66].

Durant les années qui ont suivi, Naef s'est engagé dans l'élaboration d'un inventaire des monuments historiques vaudois[67]. Parallèlement, il a participé à d'autres interventions plus modestes comme des études historiques et la rédaction de rapports. Avec le recul, il est facile de constater qu'Albert Naef représente une personnalité clef de cette période puisqu'il a donné « *l'impulsion au mouvement qui s'est manifesté dès lors en faveur de la conservation et de la restauration de ce qui peut avoir une valeur artistique, architecturale ou historique* »[68].

64 E.M. (1936). « Albert Naef ». *Revue historique vaudoise*. Numéro 44. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 03.12.16), (p.61).

65 En France, une loi sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art ayant un intérêt historique et artistique est adoptée le 30 mars 1887.

66 Dans toute la partie « aperçu historique », ledit « service des monuments historiques » comprend l'ensemble des différentes appellations qu'a pu avoir ce service entre le XIXe et la fin du XXe siècle. Il en est de même pour le « service des bâtiments ».

67 WEIDMANN, Denis (2015). « Missions externes : l'archéologie cantonale ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.125).

68 E.M. (1936), op. cit., (p.61).

Bien entendu, il s'agissait au début de restaurer quelques monuments isolés, comme la cathédrale de Lausanne à laquelle participa Eugène-Emmanuel Viollet-le-Duc[69] ou encore l'église abbatiale de Romainmôtier. La restauration de la cathédrale, de par son caractère hors du commun, sert encore de modèle aujourd'hui pour le service des monuments historiques du canton.

Entre la mort d'Albert Naef en 1936 et l'arrivée de Jean-Pierre Vouga en 1962 au poste d'architecte cantonal, les successeurs du chef du service des monuments historiques ne sont pas parvenus à reprendre ce dernier en main avec la même intensité qu'auparavant. Le service s'est alors retrouvé fortement réduit du point de vue du personnel qualifié[70] et également du côté des financements que l'Etat lui octroyait. Les conséquences de cette période sont lourdes puisque « *le service finira même par disparaître, administrativement parlant* »[71]. Il faudra attendre les années 60 pour qu'une prise de conscience de la gravité de la situation fasse évoluer les choses ! A Lausanne, « *un groupement de jeunes archéologues et de personnes intéressées se constitue […]. Il a pour but affiché d'informer et de sensibiliser le public vaudois, par le biais de conférences, de visites, d'expositions, mais ses animateurs entendent surtout faire pression sur les autorités pour que les choses bougent et que l'on restructure l'archéologie et la conservation des monuments dans le giron de l'Etat. Ils seront entendus et bien compris par Vouga* »[72]. En effet, à son arrivée dans le service des monuments historiques, l'architecte Jean-Pierre Vouga propose le remplacement de la loi sur la conservation des antiquités et des monuments historiques en vigueur depuis le 4 juin 1951 – largement inspirée de celle de 1898 –, par une « *loi moderne incluant archéologie, sites, monuments historiques et nature dans une même approche globale* »[73] : la loi sur la protection

69 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.147).

70 A ce moment-là, la plupart des personnes qui sont en charge du service ne possèdent ni de formation pour œuvrer dans la conservation du patrimoine ni d'expérience dans le domaine. (WEIDMANN, Denis (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.126).)

71 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.148).

72 WEIDMANN, Denis (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno) (2015). op. cit., (p.128).

73 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.148).

de la nature, des monuments et des sites, adoptée par l'Etat de Vaud le 10 décembre 1969 et encore en vigueur aujourd'hui après quelques adaptations mineures. « *A nouveau, le canton de Vaud prend les devants en Suisse, avec cette législation novatrice. Les acquis des lois précédentes sont maintenus, mais renforcés et précisés.* »[74]

Lorsque l'architecte Jean-Pierre Dresco, qui succéda à Jean-Pierre Vouga, arrive au service des bâtiments en 1972, « *il trouve un embryon d'instance s'occupant des « monuments historiques »* »[75]. Au même moment, il découvre que la personne qui occupe le poste d'archéologue cantonal est un avocat et qu'il n'a pas seulement pour mission de contrôler les dossiers de fouilles, mais aussi de prendre en charge l'ensemble des dossiers du patrimoine bâti du canton. Sûr que cette situation ne doit plus durer, Dresco décide de prendre l'initiative de réorganiser le service des bâtiments. « *Il en résultera, au début 1974, un projet de nouvelle organisation, qui contient toutes les définitions et tâches qui seront mises en œuvre au cours des trois décennies à venir, sans grands changements quant aux principes.* »[76] Dans un premier temps, le service des bâtiments et de l'urbanisme est scindé en deux pour former deux services autonomes au sein de l'administration cantonale : d'un côté celui des bâtiments et de l'autre, celui de l'urbanisme[77]. Ensuite, à l'intérieur du nouveau service des bâtiments, Dresco constitue une section archéologie et monuments historiques qu'il divise en deux offices : « *d'emblée, les domaines de l'archéologie cantonale et de la conservation des monuments sont reconnus comme distincts, pour la première fois depuis 1898, mais sont maintenus sur un pied d'égalité, associés et complémentaires dans la même section archéologie et monuments historiques* »[78]. L'office de l'archéologie sera dès lors dirigé par l'archéologue cantonal et celui des monuments historiques par l'architecte cantonal (qui prendra dès 1977 l'appellation « conservateur

74 WEIDMANN, Denis (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.129).

75 WEIDMANN, Denis (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.131).

76 WEIDMANN, Denis (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.132).

77 ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES (2010). *Cote : SB 13 : Intitulé Service des bâtiments, Description au niveau du fonds*. [En ligne] (www.davel.vd.ch, consulté le 01.12.16), (p.3).

78 WEIDMANN, Denis (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.132-133).

cantonal »). « *Jean-Pierre Dresco précise les règles, définit les méthodes d'intervention de l'Etat et dégage ces secteurs, enfin structurés, de l'archaïsme auquel ils se trouvaient réduits.* »[79]

L'action de la section a, durant ces années-là, « *également porté sur des problématiques plus globales, parmi lesquelles il convient de retenir en particulier les recensements, […] la collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire en vue de la mise en place de mesures d'aménagement tenant compte des impératifs patrimoniaux, la mise en valeur du patrimoine lui-même ainsi que celle des métiers et matériaux traditionnels qui lui sont liés* »[80]. Jean-Pierre Dresco a aussi initié le service des monuments historiques aux méthodes pluridisciplinaires – réunissant urbanistes, architectes, ingénieurs, mais aussi géographes, paysagistes, sociologues, historiens, archéologues, économistes, etc.– indispensables pour répondre à la multitude de paramètres qui caractérisent la nouvelle complexité de l'environnement bâti, notamment en matière de restauration des monuments historiques. Il constatera que le résultat de cette méthode n'est pas seulement une addition des apports de chacun, mais qu'elle apporte aussi une plus-value aux projets initiaux[81]. Durant son activité, Dresco a également pris part à la restauration de plusieurs cures vaudoises, interventions qui ont sans doute participé « *à l'évolution positive qui survint dans le canton de Vaud, dès les années 70, en faveur de la restauration de bâtiments anciens* »[82]. Pour les collaborateurs du service des monuments historiques, ces interventions ont servi en quelque sorte de formation. Elles ont, par ailleurs, permis d'apporter à « *l'équipe une éthique commune, acquise par un constant partage des expériences individuelles et par la généralisation de discussions critiques des résultats obtenus* »[83]. Jean-Pierre Dresco a aussi participé à un congrès qui a eu lieu en 1992 à Bellinzone. Durant sa conférence, il a énoncé sa vision du processus

79 COEN, Lorette (2015). « Le personnage dans la Cité ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.15).

80 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.160).

81 MARCHAND, Bruno (2015). « La pluridisciplinarité ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.111).

82 MARCHAND, Bruno (2015). « Un laboratoire d'expériences : les cures et l'architecture « mineure » ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.268).

83 MARCHAND, Bruno (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.268-269).

d'approche d'un cas de restauration de bâtiment historique. Ses principes n'ont pas fait l'unanimité, mais à la fin du congrès, il est tout de même admis « *l'absolue nécessité de constituer, avant d'entreprendre une opération, une documentation et un inventaire détaillés ; il est aussi convenu que les interventions d'une certaine importance devraient, par principe, emprunter une expression architecturale contemporaine ; enfin, il est certifié que toute intervention dans un bâtiment historique doit être précédée d'un travail de planification détaillé* »[84].

Jean-Pierre Dresco a cessé son activité au sein des services de l'Etat en 1998. Il a laissé derrière lui un service des monuments historiques beaucoup mieux organisé qu'avant son arrivée et pour lequel l'ensemble des objets patrimoniaux du canton, qu'ils soient d'importance nationale, régionale ou locale, emblématiques ou modestes, doivent être considérés comme méritant d'être conservés. Il est important de noter que c'est le contexte administratif et légal, mais aussi et surtout les personnalités responsables de la section qui ont permis de faire évoluer la situation de l'époque de manière exceptionnelle[85] en faveur de la conservation du patrimoine bâti.

Cette parenthèse historique permet de mieux comprendre les bases sur lesquelles repose le système vaudois actuel. Il est évident que l'ensemble des expériences passées entre la fin du XIXe jusqu'au début du XXIe siècle ont permis de forger une excellente base pour la Section monuments et sites[86] qui s'occupe aujourd'hui de la conservation du patrimoine bâti du canton de Vaud.

84 MARCHAND, Bruno (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (Coordination) (2015). op. cit., (p.121).

85 TEYSSEIRE, Eric (2015) op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (Coordination) (2015). op. cit., (p.173).

86 Appellation actuelle de l'autorité en charge de la protection du patrimoine. Correspond à l'ancien « service des monuments historiques ».

Etat de Vaud

L'établissement de la législation concernant la protection et la conservation du patrimoine bâti en Suisse est presque exclusivement du ressort des cantons[87]. Les lois fédérales, nous l'avons vu précédemment, ne donnent que certains principes généraux qui forment une base commune pour l'ensemble des cantons, chacun étant ensuite rendu responsable de l'établissement de sa propre législation.

En réponse aux directives fédérales, le Grand Conseil de l'Etat de Vaud a ainsi adopté plusieurs lois comportant chacune différentes mesures aidant à assurer la conservation du patrimoine bâti du canton[88] :

- la constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) du 14 avril 2003 ;

- la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS) du 22 mars 1989 ;

- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985 et son règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986.

Afin de faciliter l'application de ces lois, différentes autorités cantonales ont été chargées de domaines particuliers. Par exemple, chaque canton possède un service cantonal compétant en matière de conservation du patrimoine bâti. Pour le canton de Vaud, il s'agit du Service Immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), dépendant du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Au sein de ce service, se trouve la Division patrimoine qui prend en charge toutes les questions relatives à l'archéologie (Section archéologie) et aux monuments et aux sites (Section monuments et sites) qui touchent au patrimoine culturel du canton. Il se peut aussi, dans de rares cas, que certaines grandes

87 CONFEDERATION SUISSE (2016 [1999]). *Constitution fédérale de la Confédération suisse.* [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.), (art.75 et art. 78 al.1), ASSEMBLEE FEDERALE (2014 [1966]). op. cit., (art.2 let.b) et ASSEMBLEE FEDERALE (2016 [1979]). *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).* [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.), (art.1 al.1).

88 Les dates mentionnées dans la liste qui suit correspondent aux documents légaux qui sont actuellement en vigueur. L'étude de l'évolution de ces cadres légaux ne faisant pas partie du contenu de ce travail. Par ailleurs, cette liste n'est pas exhaustive, elle comporte uniquement le nom des documents les plus important pour l'étude.

communes se soient dotées, au fur et à mesure de leurs besoins, d'un service technique compétant dans ce domaine, comme à Lausanne par exemple[89]. Le système de conservation du patrimoine bâti peut donc varier entre les différents cantons et parfois même entre certaines de ses communes.

Dans le domaine de la protection du patrimoine, il y a un deuxième service qui doit être pris en considération : le Service du développement territorial (SDT), faisant partie du Département du territoire et de l'environnement (DTE). Celui-ci prend à sa charge tout ce qui concerne la planification du territoire. Il nous intéresse justement parce qu'il peut avoir une influence sur la conservation du patrimoine notamment lorsqu'il s'agit de questions touchant à des ensembles bâtis, des sites ou des bâtiments situés hors de la zone à bâtir. Il permet ainsi d'élargir la protection à un plus grand nombre de bâtiments.

En parallèle de l'établissement des cadres légaux cités précédemment, l'Etat est aussi responsable de nombreuses autres tâches en relation avec la conservation et la protection du patrimoine bâti du canton. Elles sont présentées au fur et à mesure de la description des différentes lois.

Constitution cantonale (2003)

L'analyse de la constitution cantonale a fait ressortir quelques articles intéressants pour notre étude. En ce qui concerne le patrimoine et l'environnement, l'article 52, alinéa 1, responsabilise l'Etat dans la conservation, la protection, l'enrichissement et la promotion des patrimoines naturel et culturel. Par ailleurs dans le même article (al. 5), il est précisé que la « *loi définit les zones et régions protégées* »[90]. Cette notion est aussi évoquée dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, mais dans les deux cas, il n'est pas pour autant indiqué comment elles doivent être protégées ni comment elles sont définies.

89 LAUSANNE (2016). « Déléguée à la protection du patrimoine ». [En ligne] (www.lausanne.ch consulté le 23.12.16).

90 Pour exemple, dans le canton de Vaud, le Lavaux est une région protégée.

De plus, l'article 55 de la constitution cantonale responsabilise l'Etat et les communes en ce qui concerne l'aménagement du territoire puisque les deux doivent veiller ensemble « *à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol* »[91].

Si nous nous attardons maintenant un peu plus sur les tâches qui sont incombées aux communes, l'article 138, alinéa 1, précise « *[qu'] outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent. Elles veillent au bien-être de leurs habitants et à la préservation d'un cadre de vie durable* ». Au même article, à l'alinéa 2, il est inscrit que « *l'Etat confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter que lui* ». Par ailleurs, l'article 139, alinéa 1 (lettres a et b), apporte un élément important à considérer sur ce point. En effet, celui-ci précise que les communes sont « *autonomes* » dans la « *gestion […] du patrimoine communal* » ainsi que dans « *l'aménagement local du territoire* ». Bien entendu, il est explicité à l'article suivant que « *les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi* ».

Ce que nous pouvons constater à la lecture de ces différents articles est que la constitution cantonale ne mentionne presque rien au sujet du patrimoine architectural. De plus, elle reste extrêmement vague dans les mesures légales qu'elle donne, laissant ainsi beaucoup de liberté d'interprétation à celui qui en prend connaissance. La raison de cette absence de précision réside dans le fait que l'ensemble des dispositions existantes du droit vaudois en matière de protection du patrimoine bâti sont contenues actuellement en partie dans la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ainsi que dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

91 La LAT donne aussi cette information, tout en la précisant davantage (voir art.2).

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (1969) et son règlement d'application (1989)

But de la loi

Comme nous l'avons vu précédemment, ce domaine est, dans un premier temps, développé dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage pour ce qui incombe à la Confédération ainsi qu'à l'ensemble de ses Etats. Ensuite, pour répondre à l'article 24f[92] de cette loi ainsi qu'à l'article 78, alinéa 1, de la constitution fédérale qui précisent que « *la protection de la nature et du paysage est du ressort des cantons* », l'Etat de Vaud a adopté la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites le 10 décembre 1969. Celle-ci contient la plupart des dispositions existantes du droit vaudois en matière de protection patrimoine bâti pour ce qui est du ressort du canton lui-même et de ses communes. Ce faisant, elle permet aux autorités cantonales de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du patrimoine architectural du canton[93].

La lecture de l'article premier, qui présente le but de cette loi, donne un aperçu des moyens dont disposent les autorités pour atteindre leurs objectifs :

« *La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :*

a. […]

b. […]

c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton ;

d. promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;

e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines

92 *« Les cantons exécutent la présente loi, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à la Confédération. Ils édictent les dispositions nécessaires.* » Dans : ASSEMBLEE FEDERALE (2014 [1966]). op. cit., (art. 24f).

93 GARNIER, Alain (1975). « Canton de Vaud : protection des monuments historiques : pour une gestion du domaine bâti ». Dans : *Habitation : Revue trimestrielle de la Section Romande de l'Association Suisse pour l'Habitat*. Tome 48, cahier n°9. Nyon : Société de Communication de l'Habitat Social. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 28.09.16), (p.30).

intéressés ;

f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;

g. […]

h. de définir les zones et régions protégées. »

Mesures de protection

Contrairement aux lois de 1898 et de 1951, cette révision de la loi propose « *[d'] alléger le processus de protection, alors limité au « classement des monuments », par une mesure plus simple et plus rapide dite « inventaire des monuments non classés ». […] La volonté du législateur est de se distancer de l'architecture purement élitaire au profit d'une protection plus large de l'environnement construit* »[94]. La loi en vigueur prévoit en effet deux nouvelles mesures de protection qui se situent en dessous de celle du classement comme monument historique (MH) qui sont ; l'inscription à l'inventaire (INV) et la protection générale (PGN). Les chapitres IV et V de la loi permettent de comprendre que ces trois types sont en fait divisés en deux catégories distinctes : la « *protection générale des monuments historiques* » et les « *protections spéciales des monuments historiques* » comprenant le classement et l'inscription à l'inventaire.

Protection générale

La protection générale est définie à l'article 46, alinéa 1 : « *sont protégés […] tous les monuments […] situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif* ». A ce sujet, le texte contenu dans la brochure du recensement architectural[95] précise que « *le législateur a mis en place une telle mesure de protection générale pour permettre d'abord la sauvegarde de tous les constituants du patrimoine* ».

Pour mieux comprendre à quels types de bâtiments correspond cette mesure, nous verrons plus loin qu'elle sera appliquée principalement aux bâtiments évalués en note 3 (parfois 4) au recensement architectural du canton de Vaud. Ce dernier consiste en une sorte de

94 GARNIER, Alain (1975). op.cit., (p.30).

95 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.22).

radiographie[96] des bâtiments du canton qui est établie à partir d'une évaluation succincte de leur valeur patrimoniale. Il permet de leur attribuer une note allant de 1 (monument d'importance nationale) à 7 (objet altérant le site), qui peut ensuite servir repère pour le choix des mesures à appliquer.

Pour entrer davantage dans les détails sur ce qu'impose la loi au propriétaire d'un bâtiment placé sous ce type de protection, c'est l'alinéa 3 de l'article 46 qui nous éclaire, précisant « *[qu'] aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère* ». Par ailleurs, « *lorsqu'un danger imminent[97] menace un tel objet, le département en charge des monuments[98] […] prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde* » (art.47, al.1). Et si l'atteinte est déjà portée au bâtiment, la Section monuments et sites peut ordonner l'arrêt des travaux et exiger le rétablissement de son état antérieur (art.10, al.3). Dans tous les cas, c'est la municipalité qui doit lui signaler ce type de danger (art.10, al.2).

Contrairement aux « protections spéciales », aucune obligation juridique ne lie le propriétaire et l'Etat lorsqu'il s'agit d'un bien placé sous une mesure de protection générale. La seule contrainte pour le propriétaire est que lorsqu'il envisage des travaux, la commune est tenue d'envoyer le dossier de mise à l'enquête à la Section monuments et sites afin qu'elle contrôle son contenu. La section se met à disposition de la commune, du propriétaire et du maître de l'ouvrage pour discuter d'éventuelles modifications à apporter au projet pour qu'il réponde le mieux possible à la protection du patrimoine. Mais en réalité, elle n'a pas de force légale pour contraindre le propriétaire à changer son projet. Ainsi dans l'idéal, pour éviter le plus possible les choix inappropriés, la section souhaite que le propriétaire et/ou le maître de l'ouvrage prenne(nt) contact avec un de ses collaborateurs afin de discuter ensemble des solutions architecturales qui existent pouvant concilier à la fois les souhaits du propriétaire et le respect des

96 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.153).

97 Par « danger imminent », la loi entend les atteintes pouvant être portées au bâtiment (voir art.10, al.3).

98 Le département en charge des monuments correspond aujourd'hui au département des finances et des relations extérieures. Mais en réalité c'est la Section monuments et sites, intégrée à ce département, qui est aujourd'hui l'autorité compétente dans ce domaine.

caractéristiques du bâtiment[99].

Actuellement, deux autres mesures pourraient permettre de protéger légalement certains de ces bâtiments : la mise sous protection au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions[100] (qui ne concerne que les cas de bâtiments situés hors zone à bâtir) ou l'inscription de l'objet dans une zone protégée ou spéciale dans les plans d'aménagement de la commune ou du canton.

Protection spéciale : l'inventaire

Ensuite, en ce qui concerne les « protections spéciales », la loi indique à son article 49, alinéa 1, « *[qu'] un inventaire sera dressé de tous les monuments […] situés dans le canton, qui mériteraient d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent* ». C'est le Conseil d'Etat doit en approuver le contenu (art.78). C'est la première fois que la notion d'inventaire est introduite dans la loi cantonale. Pour mieux comprendre à quoi il correspond, l'article 50 décrit son contenu :

« *L'inventaire comprend :*

a. la désignation de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent ;

b. le cas échéant des photographies et un relevé ;

c. les mesures de protection déjà prises ;

d. les mesures de conservation ou de restauration nécessaires. »

La loi ne précise pas plus clairement ce que le mot « intérêt » signifie, ni même quelle est la méthode à utiliser pour dresser l'inventaire. Il est intéressant de noter que la première liste qui voit le jour dans les années 70 est empirique et qu'elle ne comprend que des bâtiments tels que des châteaux, des églises et des hôtels de ville. A cette époque encore, seuls ces types de bâtiments sont considérés comme dignes d'être

99 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.22).

100 ASSEMBLEE FEDERALE (2016 [1979]). op. cit., (art.24d) et GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD (2016 [1985]). *Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16), (art.81a).

conservés laissant de côté des pans entiers du patrimoine vaudois[101]. Il faut attendre l'arrêté fédéral de 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire[102] pour que se produise le déclic qui a ouvert les portes de la protection à une proportion du patrimoine bâti beaucoup plus importante qu'auparavant. En effet, peu de temps après, le recensement architectural de tous les bâtiments du canton a été entrepris permettant de mieux définir les objets qui méritent d'être protégés. Par conséquent, depuis ce moment-là, la liste des bâtiments inscrits à l'inventaire a commencé à contenir de plus en plus d'objets de types différents. Cette nouvelle tendance est, en effet, confirmée quelques années après par le règlement d'application de la loi[103] qui vient appuyer la nécessité d'utiliser le recensement comme base pour l'établissement de l'inventaire précisant à son article 31 que « *l'inventaire […] est fondé sur le recensement architectural […] et l'inventaire fédéral des sites construits (ISOS)* ». Cet article indique également qu'il faut utiliser l'inventaire fédéral des sites construits, précision qui semble importante puisque celui-ci complémente les données du recensement architectural qui ne traite ni la question des ensembles, ni celle des sites construits.

Par ailleurs, un élément important est mentionné à l'article 14 : « *l'inventaire n'est pas exhaustif* », il devra par conséquent être tenu à jour. En effet, la notion « *[d'] intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif* » varie constamment au fur et à mesure que les sensibilités évoluent. De plus, d'autres inventaires spécifiques ont peut-être vu le jour depuis la dernière liste, mettant ainsi en lumière de nouveaux objets de valeur. Il faut donc régulièrement ajuster les listes correspondantes en fonction de ces nouvelles considérations.

Actuellement, l'inscription à l'inventaire est systématique pour les objets évalués en notes 1 et 2 au recensement architectural, mais cela n'a pas toujours été le cas, puisque entre 1976 et 1987, cette mesure

101 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.151).

102 OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE (2013). *ISOS : Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse. Sites construits d'importance nationale, Canton de Vaud*. Volume 1.1, Jura-Nord vaudois, sites A-N. Berne : Département fédéral de l'intérieur DFI, (p.7).

103 CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD (2004 [1989]). *Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16).

était aussi appliquée objets recensés en note 3[104].

Concernant les obligations juridiques qui découlent de cette protection spéciale, un élément à mentionner – avant même de parler du projet de travaux – est le fait que « *l'inventaire est public* » et qu'il doit être par conséquent publié dans la « *Feuille des avis officiels du canton de Vaud* » (art.15). Par ailleurs, lorsqu'un propriétaire souhaite faire des travaux sur un objet inscrit à l'inventaire, il se voit dans l'obligation légale d'annoncer à la Section monuments et sites toutes les interventions qu'il envisage (art.16). « *Dans un premier temps, il s'agit de tenir en quelque sorte une « comptabilité » de notre environnement construit. On [la Section monuments et sites] ne peut en effet protéger un bâtiment que si l'on est informé par une voie ou par une autre des projets de modification ou de destruction dudit bâtiment.* »[105] Après cela, trois situations différentes peuvent se présenter en fonction de la décision de l'autorité compétente[106] ;

- soit elle autorise les travaux (art.17, al.1) et, dans ce cas, elle transmet le dossier à la Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) ;

- soit elle demande au maître de l'ouvrage de revoir le projet pour y apporter des modifications ;

- soit, dans les cas extrêmes, elle décide de ne pas autoriser les travaux et ouvre une enquête en vue du classement de l'objet (art.17, al.2).

Objet menacé

Le dernier point évoqué ci-dessus mérite d'être précisé[107]. En effet, lorsque les projets de travaux sont incompatibles avec la conservation de l'objet, l'autorité compétente peut mettre à l'enquête publique le classement de l'objet pour en assurer la protection[108]. Cette procédure est très contraignante puisque la demande ne peut être autorisée qu'à deux conditions : l'objet doit déjà être inscrit à l'inventaire et la Section

104 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.20).

105 GARNIER, Alain (1975). op.cit., (p.30).

106 Idem.

107 Les informations qui suivent ont été récoltées lors de l'entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, op. cit.

108 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.21 et 23).

monuments et sites doit prouver – par la présentation de nouvelles archives et d'arguments solides – qu'il mérite le classement. De plus, comme elle fait systématiquement l'objet d'opposition(s), cette procédure peut prendre un temps considérable. Au final, si la Section monuments et sites ne parvient pas à prouver l'intérêt du classement de l'objet, elle ne peut rien faire de plus légalement pour protéger le bâtiment.

Protection spéciale : le classement

L'autre protection spéciale, est le classement comme monument historique. C'est la mesure la plus ancienne puisqu'elle apparaît déjà dans la loi du 10 septembre 1898. En effet, dans son article premier, elle indiquait « *l'Etat de Vaud pourvoit, dans la mesure du possible, à la conservation des monuments et objets d'art présentant pour le pays un intérêt historique ou artistique* »[109]. Puis plus loin, à son huitième article, elle précisait que : « *les immeubles […] dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie […] sur proposition de la commission des monuments historiques* ». Même après plus d'un siècle écoulé depuis sa création, cette mesure prouve encore aujourd'hui son efficacité en restant en vigueur[110] pour tous les bâtiments classés depuis 1898. Cela peut être aussi lié au fait que le classement comme monument historique est la plus haute mesure existante prévue par la loi pour protéger un bâtiment. Elle correspond donc à une catégorie très spécifique de bâtiments qui ont une importance nationale et par conséquent inaliénable. Dans un article de la Revue mensuelle romande « Habitation », il est précisé qu'il faut « d*istinguer clairement la mesure de « classement » et la mesure d'« inventaire ». La première peut être assimilée à une mesure de protection et la seconde à une mesure de surveillance* »[111]. Cela est d'autant plus visible lorsqu'on se réfère à la loi en vigueur : celle-ci indique en effet que l'inventaire contient les bâtiments qui « *méritent d'être conservés* » (art.49) et précise plus loin que « *pour assurer la protection d'un monument historique […] il*

109 ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES (1898). *Cote : ZAO 7 1898. f8-V3*18'pub : Recueil des lois et autres actes du Gouvernement du canton de Vaud*. Tome XCV. (p.544-545).

110 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.30).

111 GARNIER, Alain (1975). op.cit., (p.30).

peut être procédé à son classement » (art.52). Les verbes « mériter » et « assurer » sont explicites. Cette distinction est représentative des limites auxquelles se retrouve confrontée la Section monuments et sites dans son action de protection des bâtiments inscrits à l'inventaire. Et cela montre aussi bien que, au contraire, en ce qui concerne le classement, l'Etat dispose de dispositions légales plus strictes faisant ainsi du classement la seule vraie mesure pouvant assurer la protection et la conservation du patrimoine.

Concernant le choix des objets à classer, il faut savoir qu'il n'est jamais systématique[112]. Dans tous les cas, il dépend de la valeur des bâtiments, de l'intérêt « *archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif* » qu'ils présentent (art.46). Mais ce choix peut être en outre lié aux situations suivantes :

- à un danger d'altération du bâtiment pour cause de projet incompatible avec sa conservation ;

- à la demande d'un propriétaire qui souhaite assurer la pérennité de son bâtiment ;

- à la demande d'un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer une étude sur son bâtiment et procéder à des travaux d'entretien.

En outre, le projet de décision de classement doit être soumis à une enquête publique (art. 24). Le classement d'un objet « *s'obtient selon une procédure similaire à l'adoption de plans directeurs cantonaux […]. Il est, de plus, inscrit au Registre foncier* »[113]. Une fois la décision de classement prise, celle-ci doit définir (selon l'article 53) :

« *a. l'objet classé, le cas échéant ses abords et l'intérêt qu'il présente ;*

b. les mesures de protections déjà prises ;

c. les mesures de conservations ou de restauration nécessaire ».

Si nous nous référons maintenant au recensement architectural, la

112 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.23).

113 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.2) et GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD (2015 [1969]). *Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).* [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16), (art.62).

mesure de classement concerne aujourd'hui presque exclusivement des objets évalués en note 1 et dans de rares cas, certaines notes 2.

Ensuite, concernant les travaux, l'article 23 indique « *[qu'] aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable […] [du] département en charge des monuments* ». Si le propriétaire de l'objet lui a porté atteinte sans autorisation, « *il est tenu de le rétablir dans son état antérieur* » (art.30). A l'article 55, il est, par ailleurs, précisé que les « *monuments historiques classés* » doivent être entretenus par leur propriétaire. L'Etat peut fixer des délais ou des conditions d'exécutions pour ces travaux d'entretien (art. 33 du règlement d'application de la loi). Pour faciliter cela, l'article 56 spécifie que « *l'Etat peut participer financièrement […] à l'entretien et à la restauration des monuments historiques […] classés* ». Mais si les travaux ont été exécutés de manière non conforme aux conditions prescrites, il peut réduire ou supprimer les subsides alloués (art.57). L'article 64 donne en plus à l'Etat une disposition légale importante puisqu'il peut procéder à l'acquisition forcée du bâtiment par voie d'expropriation, au même titre que la Confédération.

Aides financières

En ce qui concerne les subventions octroyées par l'Etat, il faut préciser qu'elles peuvent être de plusieurs natures en fonction de la note attribuée au bâtiment par le recensement[114]. En effet, s'il s'agit d'une note 2, des subsides peuvent être accordés sur demande du propriétaire pour les travaux qui concernent l'étude de la valeur historique et architecturale du bâtiment en vue d'en assurer sa conservation. Lorsque qu'il s'agit d'une note 1 au recensement, la subvention peut en plus comprendre une partie des coûts des travaux destinés à l'entretien de la valeur historique du bâtiment. Cette somme peut atteindre jusqu'à 20 pourcents du montant total de ces travaux[115]. En outre, les bâtiments

114 Les informations suivantes sont issues d'un entretien du 24.11.16 avec : Denis de Techtermann, architecte et président de la section vaudoise de Patrimoine suisse ; Daniel Glauser, ethno-géographe et ancien recenseur pour la Section monuments et sites et Michel Dupasquier, architecte et membre d'honneur de la section vaudoise de Patrimoine suisse.

115 L'article 34 du règlement d'application de la loi précise que « *le département […] fixe de cas en cas, soit le montant de subventionnement, soit le pourcentage pris en charge qu'il calcule sur le montant des travaux particuliers nécessités pour la conservation du caractère de l'objet classé* ». En moyenne, le coût des « travaux particuliers » correspond à 50 pourcents du montant total des travaux à entreprendre.

d'importance nationale peuvent aussi bénéficier de subventions fédérales, comme déjà prévu dans la loi fédérale (LPN). Par ailleurs, il faut savoir qu'en plus, la Section monuments et sites peut aussi participer au subventionnement d'études historiques pour certains bâtiments, note 1, 2 ou même 3[116], sans pour autant que ceux-ci soient classés monuments historiques.

Répartition des tâches

Le règlement d'application de cette loi donne aussi d'autres précisions générales. Le deuxième article en mentionne une qui est intéressante : « *Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement (RATC), avec les objectifs poursuivis par la loi. Elles tiennent compte des objets méritant d'être sauvegardés – soit soumis à la protection générale, soit inventoriés ou classés – en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation* ». Cette précision est importante dans le sens où elle cherche à faire en sorte que l'application des mesures de protection soit la plus complète possible. En incitant les communes à tenir compte de ces objets dans leur aménagement du territoire, cela permet d'augmenter leur protection du point de vue légal. Par ailleurs, cela permet aussi de considérer davantage d'éléments dans l'évaluation des bâtiments, par exemple en tenant compte des ensembles ou des sites desquels ils peuvent faire partie.

Synthèse

L'analyse détaillée de cette loi permet d'avoir une meilleure visibilité des principales dispositions légales cantonales existantes qui ont pour objectif la protection du patrimoine bâti du canton. Elle aide aussi à comprendre en quoi elles consistent. On apprend aussi qu'il s'agit d'une « *loi cadre, en ce sens qu'elle n'énumère pas elle-même les biens qu'elle protège, ni ne définit les mesures qui peuvent être prises pour en assurer leur sauvegarde. Elle prévoit simplement le cadre dans lequel l'autorité peut intervenir pour protéger un objet digne d'intérêt et les limites dans lesquelles elle peut prendre des mesures de protection en sa faveur.* »[117] Les trois mesures évoquées – la protection générale, l'inscription à l'inventaire et le classement comme monument historique – ont toutes trois un impact différent sur la conservation des bâtiments. Il semble que la protection générale ainsi que l'inventaire visent surtout à rendre attentives les personnes qui souhaitent effectuer des travaux sur ce type d'objets. Comme nous l'avons soulevé plus haut, il s'agit plutôt de « mesure de surveillance ». Par contre, le classement se place en marge des deux autres types. En effet dans ce cas, les dispositions légales sont plus restrictives et contraignantes, raison pour laquelle il peut être vue comme une « mesure de protection ». La loi offre à la Section monuments et sites de vrais outils légaux pour assurer la protection des objets classés. De plus, la possibilité de soutenir les propriétaires dans l'entretien de leur bâtiment grâce à l'octroi de subventions n'est pas à négliger. Force est alors de constater qu'une distance s'est formée dès le début de l'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites entre les deux premières mesures de protection de celle du classement comme monument historique. Afin de voir si la situation des bâtiments placés sous protection générale ou inscrits à l'inventaire peut être améliorée, nous avons étudié le contenu de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

116 Entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, op. cit.

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (1985) et son règlement d'application (1986)

But de la loi

En réponse aux articles 1 et 36 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ainsi que 55 de la constitution cantonale vaudoise qui précisent que l'aménagement du territoire incombe aux cantons ainsi qu'aux communes, l'Etat de Vaud a adopté la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions le 4 décembre 1985. Celle-ci complémente les dispositions légales prévues dans la loi fédérale et par

117 MORIER-GENOUD, Jacques (1970). « La loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 ». Dans : *Revue économique et sociale, Bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales*. Tome 28, cahier spécial : Economie et nature. Lausanne : Société d'Etudes Economiques et Sociales. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 03.12.16).

cela aborde d'autres mesures importantes à notifier pour cette étude.

Les buts de la loi cantonale sont définis à son article premier. Il s'agit notamment « *d'organiser l'aménagement et l'utilisation judicieuse et mesurée du territoire cantonal* ». Par ailleurs, l'article 2, alinéa 1, revient sur les responsabilités des cantons et des communes en précisant ce qui est mentionné dans la LAT (art.2, al.1) : « *les autorités cantonales et communales procèdent de concert à l'aménagement du territoire. Elles s'assurent de la concordance des dispositions qu'elles prennent dans l'application de la loi. L'Etat laisse aux communes la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches* ».

Plans d'aménagement

Conformément aux directives fédérales (art.2, al.1 LAT) et cantonales (art.5, al.1), l'Etat de Vaud a mis en place son propre outil de planification du territoire en établissant un plan directeur cantonal (PDCn) ainsi qu'un plan d'affectation cantonal (PAC). La définition ainsi que le contenu du plan directeur cantonal sont donnés aux articles 33 et 34 : il « *détermine les objectifs généraux d'aménagement d'intérêt cantonal en vue d'utiliser rationnellement le sol, de répartir judicieusement les activités et de sauvegarder la nature et le paysage* ». De plus, il doit indiquer « *les paysages, les sites et les monuments à protéger* ». En ce qui concerne les plans d'affectation (art.43), ils « *règlent l'affectation, la mesure de l'utilisation du sol et les conditions de construction dans les diverses zones qu'ils délimitent* ». Ils sont élaborés sur la base des plans directeurs. Ils comprennent les plans proprement dits ainsi que les dispositions réglementaires qui s'y rapportent. Ces derniers peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux localités, aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (art.47, al.2).

En outre et puisque l'aménagement du territoire incombe aussi en grande partie aux communes, celles-ci sont tenues d'exercer « *les attributions qui [leurs] sont conférées par la loi et les règlements, notamment dans l'établissement des plans directeurs communaux et localisés, des plans d'affectation et du plan de quartier de compétence municipale* » (art.17, al. 2). L'article 36 décrit le contenu du plan directeur communal : il « *comporte les principes directeurs d'aménagement du territoire portant notamment sur l'utilisation du sol dans les territoires situés hors et en zone à bâtir, […] les sites, paysages [et] monuments […] à préserver* ». En ce qui concerne les plans de quartier, ils comprennent, en règle générale, l'indication des bâtiments existants à conserver ou à démolir (art.69). La loi précise aussi que les communes peuvent se charger de définir les zones spéciales (déjà évoquées, art.33 OAT).

Ces documents, qu'ils soient communaux ou cantonaux, peuvent donc comporter différentes mentions sur les bâtiments, les ensembles, les sites ou les localités qui méritent une protection et qui sont donc à conserver. Ces objets ne sont pas forcément protégés par une mesure de protection générale ou spéciale en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Il s'agit d'une autre manière de lire le territoire avec des critères qui sont différents. Cela ouvre alors la protection à un plus grand nombre d'objets. Mais, par contre, comme ces informations sont données sans spécifier ce qu'elles impliquent réellement, beaucoup d'interprétations peuvent se faire.

Autorisation de construire

Ensuite, au sujet des procédures en cas de travaux, la loi cantonale définit ce qui est soumis à autorisation de construire (comme le prévoit la loi fédérale à son article 25). Elle indique à son article 103 alinéa 1 « *[qu'] aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé* ». Le même article précise plus loin (al.3) que même si certains travaux ne sont pas soumis à autorisation, ceux-ci ne doivent tout de même pas « *porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins* ». L'alinéa 5 ajoute que la municipalité[118] doit consulter « *le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée* ». Donc la loi prescrit des mesures spéciales

118 Selon l'article 108 alinéa 1, « *la demande de permis est adressée à la municipalité* ». C'est donc elle qui est chargée de transmettre le dossier aux services concernés.

lorsque les travaux touchent d'une manière ou d'une autre un élément constitutif du patrimoine culturel. Cette démarche permet aux services cantonaux concernés de veiller à ce que les projets envisagés ne portent pas atteinte à la valeur de ces objets.

Par ailleurs, l'article 104, alinéa 1, prévoit « *[qu'] avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires [ainsi qu'] aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration* ». Pour que la demande de permis soit valable, les exigences des règlements communaux et cantonaux (mode de construction, catégorie de travaux, plans et pièces à fournir avec la demande, nombre d'exemplaires requis) doivent être remplies (art.108, al.2). En outre, le règlement d'application de la loi souligne que la demande doit être accompagnée notamment d'un « *plan de situation extrait du plan cadastral et portant […] en cas de transformation, de démolition ou de changement de destination, […] la note au recensement architectural du ou des bâtiments* » concerné(s) (art.69, al.1, let.h RLATC). Ensuite, la municipalité « *vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées* » (art.104, al2). L'article 86 précise encore qu'elle doit veiller « *à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement* » (al.1) et qu'elle peut refuser le permis « *pour les constructions ou les démolitions susceptibles de […] nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle* » (al.2).

Une fois ces examens faits, elle met la demande de permis à l'enquête publique (art.109, al.1). L'alinéa 2 du même article précise que « *l'avis d'enquête est affiché au pilier public, publié dans un journal local, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ainsi que sur le site Internet officiel de l'Etat de Vaud* ». A partir de ce moment-là, « *les oppositions motivées et les observations sur le projet sont déposées par écrit au greffe municipal* » (art.109, al.3).

Finalement, lorsque les travaux ont été réalisés, la municipalité est encore responsable de délivrer un permis d'habiter pour pouvoir occuper le bâtiment. « *Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête* » (art. 128 al.1).

L'explication du déroulement de ces procédures nous montre à plusieurs reprises que la question des bâtiments à valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle doit être prise en compte. La loi précise en plus que les travaux qui touchent à ce type de bâtiment doivent être présentés à la Section monuments et sites afin qu'elle puisse donner son accord. Cela rejoint ce que nous avons déjà expliqué concernant les mesures de protection prévues par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Par ailleurs, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions indique que les constructions et les transformations réalisées sur des bâtiments situés à proximité immédiate d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle ne doivent pas nuire à leur aspect. Cette indication est aussi importante pour notre étude puisque nous comprenons que les mesures de protection du patrimoine influencent aussi la manière de traiter l'environnement de l'objet protégé.

Autorisation de construire pour des objets situés hors zone à bâtir

Concentrons-nous maintenant sur l'article 81, intitulé « Constructions hors des zones à bâtir ». Celui-ci reprend l'article 24 de la loi fédérale et précise à son alinéa 1 que « *pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée* » et ajoute : « *cette décision ne préjuge pas de celle des autorités communales* ». Cela signifie qu'après la remise de l'autorisation cantonale, le dernier mot appartient à la commune puisque c'est elle qui est responsable de délivrer le permis de construire.

A noter qu'au sein du Service du développement territorial (SDT), une division est exclusivement en charge des constructions situées hors des zones à bâtir. C'est elle qui est responsable de l'étude des dossiers correspondants et de la décision d'octroi des autorisations de construire pour des travaux envisagés dans ces zones.

En ce qui concerne le cas des constructions situées hors de la zone à bâtir et jugées dignes d'être protégées, l'article 81a de la loi cantonale vient compléter les indications déjà évoquées lors de l'explication de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire[119]. Il précise la notion d'objets « dignes d'être protégés » et donne des informations sur l'instrument de mise sous protection[120].

Par ailleurs, le Service du développement territorial a élaboré un document appelé « Constructions et installations dignes d'être protégées, Application de l'article 81a LATC dans le cadre de la planification communale, Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires » pour servir d'instrument de travail aux autres services de l'Etat[121]. Puisqu'il s'agit d'un document officiel qui a été élaboré en complément des articles de la loi, certaines informations qu'il contient ont été intégrées dans les explications de l'article 81a ci-dessous.

Mise sous protection des objets situés hors zone à bâtir et jugés dignes d'être protégés

A son premier alinéa, l'article mentionne que « *le département peut autoriser le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées et mises sous protection* »[122]. Il pose donc deux conditions au changement complet d'affectation. Celles-ci sont développées aux alinéas qui suivent (2 et 3).

L'alinéa 2 spécifie comment sont sélectionnés les objets dignes d'être protégés : « s*ont jugées dignes d'être protégées : a. les constructions ou installations inscrites à l'inventaire conformément à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou b. celles qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée* ». Nous comprenons que puisque la détermination de la valeur dépend de la mesure de protection appliquée à l'objet au sens de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, celle-ci se base presque exclusivement sur le système de

119 ASSEMBLEE FEDERALE (2016 [1979]). op. cit., (art.17, 24 et 24d).

120 Les objets jugés dignes d'être protégés peuvent être mis sous protection, mais ils ne le sont pas systématiquement. Il y a des conditions à cela.

121 Le guide-conseil définit les critères qui permettent d'identifier les constructions et installations dignes d'être protégées et donne des recommandations pour les transformations et les changements d'affectation. Il décrit aussi la démarche que doivent suivre les communes pour entreprendre la mise en œuvre de cette disposition.

122 Cela reprend l'article 24d, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

notation du recensement architectural. Il est alors indispensable que le bâtiment ait reçu une note au recensement pour être pris en considération dans la mise sous protection[123]. Les constructions en notes 1, 2 ou 3 sont, en principe, jugées dignes d'être protégées. En ce qui concerne les bâtiments évalués en note 4 au recensement, ils peuvent exceptionnellement être mis sous protection uniquement s'ils révèlent une qualité paysagère remarquable[124]. Comme le recensement ne tient pas systématiquement compte de cette valeur paysagère dans l'évaluation du bâtiment, un critère est ajouté à celui de la valeur architecturale[125] pour définir si l'objet peut être jugé digne d'intérêt : la valeur de situation. Le Service du développement territorial a dressé une liste des critères d'exception qui sont présentés dans le guide. Il y a, par exemple, « *l'absence du bâtiment péjore de manière importante l'harmonie et l'équilibre de l'entité paysagère naturelle ou construite* » ou alors le bâtiment participe « *à une composition spatiale majeure* ». Il suffit que le bâtiment réponde à l'une ou l'autre de ces conditions pour pouvoir être mis sous protection.

L'alinéa 3 de l'article 81a précise quels sont les moyens par lesquels il est possible de mettre sous protection une construction ou une installation jugée digne d'être protégée : « *la mise sous protection peut être assurée par : a. le plan d'affectation des zones ou b. une décision du département en charge de la protection des monuments et des sites bâtis* ». Selon la première disposition, le canton confie aux communes la tâche de mettre sous protection les bâtiments dignes d'intérêt par le biais de leur plan général d'affectation[126]. Pour pouvoir y inscrire les objets mis sous protection, les communes doivent procéder à une révision de ce plan pour le territoire situé hors de la zone à bâtir. Une fois cette inscription faite, elles sont aussi chargées de préciser les éléments de valeur, les conditions et les limites de changements d'affectation (et de transformation des bâtiments) dans leurs règlements ainsi que dans des fiches spécifiques. Enfin, pour que la mise sous protection

123 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.8). Si le bâtiment n'a pas encore reçu de note, une demande préalable de recensement doit être adressée à la Section monuments et sites.

124 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.10).

125 Dans la majorité des cas, le recensement ne tient compte que de la valeur architecturale du bâtiment.

126 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.1).

soit effective, elle doit être approuvée par l'autorité compétente[127]. Concernant le deuxième point, il donne aussi la possibilité à la Section monuments et sites de se positionner sur les bâtiments à mettre sous protection pour ainsi assurer leur conservation à long terme.

Par ailleurs, l'alinéa 4 reprend les conditions d'autorisation du changement complet d'affectation déjà énoncées dans la loi fédérale (art. 24d, al.2 et 3 LAT) et spécifie en outre que « *le changement d'affectation doit être adapté aux caractéristiques du bâtiment protégé et ne doit pas porter atteinte à ses abords. Une modification des aménagements extérieurs peut être autorisée* ». Le guide-conseil ajoute que les transformations et changements d'affectation admis pour les bâtiments dignes de protection sont soumis à certaines conditions et recommandations qui peuvent être fixées le plan directeur cantonal (en plus de ce qu'il y a déjà d'indiqué dans les lois fédérales et cantonales). Celui-ci introduit les critères suivants[128] : lors d'un changement d'affectation, la nouvelle affectation doit être « *vouée de préférence à l'habitat permanent, au petit artisanat, au tourisme, à la formation ou à la culture* » ; lors de transformations, le lien de continuité du bâtiment avec le paysage environnant doit être conservé et en ce qui concerne les aménagements extérieurs, ils doivent respecter l'identité des lieux et modifier le moins possible la topographie naturelle et le contexte végétal. Pour finir, il précise que dans les deux situations, uniquement les travaux nécessaires au maintien du bâtiment peuvent être autorisés[129].

Dommages

La loi prévoit aussi des sanctions lorsque des travaux sont effectués de manière non conforme aux dispositions légales et réglementaires (art.105) : « *la municipalité, à défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires* ». Par ailleurs, l'article 130, alinéa 1, ajoute que « *celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende* ».

127 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.11).

128 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.13-14).

129 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.25).

Synthèse

L'Etat de Vaud a pris des initiatives importantes en comparaison de ce que fixe la loi fédérale. La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est un outil de planification du territoire important pour la conservation du patrimoine bâti du canton, dans la mesure où elle prévoit l'élaboration de plans d'aménagement pouvant intégrer différentes mesures aidant à assurer à la protection de ces objets. Aussi, le fait qu'elle donne la charge aux communes de l'identification des bâtiments de valeur est essentiel. Cela permet de garantir, d'une certaine manière, une meilleure maîtrise de la protection de ce patrimoine à long terme. En effet, comme les communes disposent d'une autonomie dans la définition des objectifs de protection ainsi que dans l'élaboration des intentions de valorisation et qu'elles sont responsables de la délivrance du permis de construire, il est important qu'elles soient conscientes de la valeur de « leur » patrimoine bâti[130].

La Section monuments et sites (SIPaL)

Origine et structure

La Section monuments et sites vient de la Division patrimoine du Service Immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) lui-même dépendant du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Les enjeux de la division, duquel fait aussi partie la Section archéologie, peuvent être résumés ainsi : identifier, protéger, conserver, sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine historique et archéologique cantonal[131]. L'ensemble de ces interventions est chapeauté à la fois par l'architecte cantonal qui dirige l'Entité stratégie et développement, le conservateur cantonal en charge de la Section monuments et sites et l'archéologue cantonal responsable de la Section

130 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.15).

131 SIPAL (2016). *Service immeuble, patrimoine et logistique*. [En ligne] (www.vd.ch, consulté le 04.10.16).

archéologie. Emmanuel Ventura, architecte cantonal actuel, en a fait la distinction suivante : « *l'architecte cantonal construit des architectures pour la ville de demain, le conservateur classe les architectures de la ville d'hier, l'archéologue cantonal celles d'avant-hier* »[132].

La Section monuments et sites est l'autorité compétente du canton de Vaud en matière de protection du patrimoine bâti mentionnée dans les lois fédérales et cantonales. Elle est chargée de la gestion de ce patrimoine. Ses domaines d'activités et de compétences s'étendent de l'objet individuel au site pris dans son ensemble. Pour pouvoir organiser ses actions, elle est divisée en trois unités principales, chacune composée d'une équipe de spécialistes : l'unité recensement, sauvegarde et enfin administrative.

En ce qui concerne le groupe chargé du recensement, il s'agit principalement d'historiens qui s'occupent de la préparation des données du recensement : analyse des bâtiments sur le terrain, recherches d'archives, informatisation des données, etc. Cela consiste donc plutôt à des études théoriques et elles se font généralement par le biais de mandats externes[133].

D'autre part, l'unité sauvegarde se compose de quatre architectes chargés du contrôle des interventions. C'est l'équipe technique. Leur domaine d'intervention est réparti en secteurs géographiques : nord, ouest, centre et est, chaque architecte étant respectivement responsable de l'un d'entre eux. « *Ainsi, chacun aura à se mettre « sous la dent » des dossiers urbains, campagnards et montagnards et des objets prestigieux comme des cas bagatelles. Personne n'est sur ce point lésé. Il résultera de cette organisation une équipe soudée et particulièrement efficace dans l'accomplissement de sa mission.* »[134] Ces architectes suivent les projets sujets à autorisations, conseillent, font des expertises ou mandatent des spécialistes, suivent des chantiers, s'assurent de l'application des lois cantonales et fédérales en matière de protection du patrimoine construit et veillent à l'intégration de la problématique de la protection du patrimoine dans les planifications communales et cantonales. En règle générale, comme nous l'avons vu dans l'étude de la loi sur la

132 MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.305).

133 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.165).

134 Idem.

protection de la nature, des monuments et des sites, la section n'est pas consultée pour les projets qui concernent des bâtiments recensés dans une note inférieure à 4. Dans tous les cas, le jugement des dossiers se fait sur la base de projets concrets pour ensuite pouvoir définir ce qui peut être réalisé ou non[135].

L'équipe technique de la section est, en outre depuis plusieurs années, en contact étroit avec la commission technique de la société Patrimoine suisse, Section vaudoise. Ensemble, elles coordonnent leurs actions de manière à pouvoir contrôler le plus possible de dossiers de mise à l'enquête[136].

La troisième équipe qui compose la Section monuments et sites est l'unité administrative. Elle est chargée du secrétariat et de l'archivage. Elle met en consultation les documents qui doivent être étudiés avant chaque intervention sur des bâtiments protégés. Les archives dont elle a la responsabilité sont composées notamment des dossiers d'affaires élaborés dans le cadre de restauration ou de transformation de bâtiments (plans, relevés, photos, rapports de spécialistes, analyses diverses), des dossiers du recensement architectural (fiches d'inventaire, photos, plans, diapositives) et d'une collection de photos anciennes.

Et pour toutes les opérations que la section n'a pas les moyens d'assurer à l'interne, elle fait appel à des mandataires extérieurs, ce qui lui permet d'élargir sa capacité d'action[137].

Enjeux et actions

Les tâches de la section s'appuient sur de nombreux documents légaux, notamment : la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la loi cantonale sur la protection de la nature des monuments et des sites, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, mais aussi sur les plans d'aménagement cantonaux et communaux. Comme nous l'avons vu dans l'aperçu historique des acteurs du canton de Vaud, c'est un

135 Entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, op. cit.

136 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.171).

137 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.166).

ancien architecte cantonal, Jean-Pierre Vouga, responsable du service des monuments historiques (ancêtre de la Section monuments et sites), qui est à l'origine de l'établissement de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Nous pouvons donc affirmer que l'un des enjeux majeurs de la section a été, et est encore, la définition d'un cadre légal pour préserver le patrimoine qui instaure des mesures de protection aptes à garantir un traitement différencié des interventions en fonction de l'importance du patrimoine.

En dehors du domaine légal, l'outil le plus important qui a été élaboré par la Section monuments et sites pour assurer une meilleure protection du patrimoine bâti est sans aucun doute le recensement architectural du canton de Vaud. Celui-ci a été mis à disposition sur une plateforme consultative en ligne depuis le mois de juillet 2012 permettant ainsi à toute personne intéressée de visualiser la carte d'identité patrimoniale d'un édifice ou d'un site particulier. Ceci a aussi pour but de permettre à chaque intervenant – propriétaire, architecte, maître de l'ouvrage public ou simple passionné – de mieux comprendre les enjeux historiques, constructifs et culturels de tout projet d'intervention sur le patrimoine.

Par ailleurs, la section organise aussi des séances de présentation publique du système de recensement et des mesures de protection dans toutes les communes vaudoises. Cela permet de sensibiliser le public et les municipaux et aussi d'informer les propriétaires des conséquences de la protection de leur bâtiment[138]. Elle prévoit, en plus, des colloques et des cours pour discuter de thèmes spécifiques à la restauration et à la conservation.

Concernant la formation, la section « *joue un rôle moteur dans la mise en valeur […] des différents métiers traditionnels* »[139]. Elle a, par exemple, participé à la rédaction d'une charte sur les tailleurs de pierre en 1989 et d'une autre sur la bien-facture des couvertures en bois en 2003.

La section contribue aussi à l'organisation des Journées européennes du patrimoine pour ce qui se fait dans le canton de Vaud. Elles ont

138 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.24).

139 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.164).

été instaurées en France en 1984 et sont effectives en Suisse depuis 1994[140]. Il s'agit d'un rendez-vous annuel où plusieurs monuments et sites historiques sont exceptionnellement ouverts au public.

En parallèle et depuis 2015, la section publie la revue « Patrimonial » une fois par année[141] qui aborde différents thèmes autour de la protection du patrimoine. Elle a aussi édité la brochure « Recensement architectural du canton de Vaud » une première fois en 1995 avec une réédition en 2002 et a élaboré des documents sur différents thèmes à aborder lors d'une rénovation, notamment sur les types de couvertures, les façades minérales et les fenêtres. Il s'agit d'une mise au point de règles techniques à observer afin d'orienter positivement les modifications envisagées pour qu'elles répondent aux enjeux de la conservation et de la valorisation du patrimoine. Par ailleurs, elle participe régulièrement à la publication et au subventionnement d'éditions spécialisées, notamment comme la collection « Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse ». Et grâce à ses études et à son recensement, elle a en outre fourni la matière à de nombreuses autres[142].

Recensement architectural du canton de Vaud – 1974

C'est à la fois l'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 et l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1972 plaçant sous protection les sites naturels et les lieux culturels d'importance nationale et régionale qui sont à l'origine de la mise en place de ce recensement[143]. La section a rapidement compris

140 BISSEGGER, Paul, WEIDMANN, Denis (1997). « Le patrimoine archéologique et architectural ». Dans : ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CANTON DE VAUD (1997). *Le patrimoine vaudois existe, nous l'avons rencontré, Etats généraux du 6 décembre 1997*. Lausanne : Association pour le patrimoine naturel et culturel du canton de Vaud. [En ligne] (www.reseaupatrimoines.ch, consulté le 18.11.16), (p.63).

141 Entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, op. cit.

142 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.172).

143 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.151). Comme les communes se sont vues retirer la responsabilité de l'aménagement du territoire dans les zones protégées et c'est la section des monuments historiques qui en a été chargée. Cette dernière a donc été directement plongée dans la protection des abords des monuments. Cela l'a incitée à mettre en place un moyen d'estimer la valeur patrimoniale des objets pour pouvoir ensuite préaviser sur les interventions projetées dans ces zones.

que pour déterminer la valeur d'un bâtiment, il faut pouvoir le comparer objectivement avec d'autres du même type et donc posséder pour cela un répertoire de ceux-ci. C'est alors par la force des choses qu'a été amorcée, en 1974, la vaste opération du premier recensement architectural cantonal. Il s'est achevé en 1998 « *pour les 385 communes vaudoises* »[144] en comptabilisant à ce moment-là l'évaluation de plus de 70'000 bâtiments.

A quoi sert le recensement ?

Il constitue l'instrument central utilisé pour l'évaluation du patrimoine bâti sur l'ensemble du canton. Par cela, il vise à mettre en évidence les bâtiments les plus dignes d'intérêt afin de les placer sous la surveillance de l'Etat. Le recensement « *offre aujourd'hui une base de données très fournie sur la richesse du patrimoine bâti vaudois et représente l'instrument de référence utilisé pour fixer les conditions d'autorisations de transformation des bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu* »[145]. Il garantit ainsi « *une homogénéité dans le mode d'évaluation* »[146].

En donnant cette vision globale du patrimoine cantonal, le recensement permet « *non seulement de mieux le protéger, mais aussi de le faire connaître pour que, désormais, sa protection ne soit plus l'affaire des seuls spécialistes* »[147]. Ainsi, les propriétaires et leur mandataire, lorsqu'ils prévoient des travaux sur un bâtiment présentant une valeur patrimoniale, peuvent se renseigner sur les caractéristiques du bâtiment et prévoir, en fonction de la valeur de l'objet, une discussion avec un architecte de l'équipe technique de la Section monuments et sites pour connaître les éléments à sauvegarder.

« *De plus, en soulignant les qualités de l'architecture régionale et l'originalité de caractéristiques locales, il sert encore d'outil efficace pour un aménagement du territoire et un urbanisme plus respectueux du*

144 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p. intro.).

145 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.4.).

146 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.4.).

147 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.1).

passé. »[148] En effet, il offre des renseignements essentiels qui peuvent être en tout temps consultés et ainsi pris en considération lors de la révision des plans d'affectation communaux.

En quoi consiste le recensement ?

On peut résumer le recensement architectural en trois éléments : une fiche, une note et une mesure de protection. En d'autres termes, il correspond à une évaluation historique et architecturale des bâtiments.

Pour chaque bâtiment recensé, la section a mis au point une fiche signalétique qui est à la fois un outil administratif et un outil d'analyse scientifique[149]. Elles servent de base pour effectuer le choix des notes à attribuer aux bâtiments. En réalité, il existe aujourd'hui deux types de fiches qui comportent des informations complémentaires : la « bleue », la plus ancienne et la « blanche » qui a été introduite récemment. La première est historique, elle est manuscrite et est conservée comme témoin historique. Elle est constituée de trois parties principales : « identification », « informations générales » et finalement « description ». Au recto sont inscrits tous des renseignements utiles à l'identification du bâtiment, la note issue de l'évaluation, les mesures de protections appliquées sur l'objet et des photographies générales et parfois d'éléments caractéristiques. Au verso, différents caractères architecturaux présentés sous la forme de symboles doivent être cochés selon les observations faites « in situ ». « *En général, seul l'extérieur du bâtiment est recensé. Lorsque, comme c'est parfois le cas, des renseignements concernant les intérieurs sont fournis par les propriétaires ou les autorités locales, ils sont pris en compte et permettent d'affiner l'évaluation.* »[150] En principe, le recenseur établit une fiche par parcelle. Les fiches sont ensuite repérées sur des plans d'ensemble et de détail de la commune grâce à leur numéro de référence. Cette fiche « bleue » sert aujourd'hui de base pour la révision des archives et comporte encore des descriptions et des éléments qui n'ont pas

148 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.3).

149 GARNIER, Alain (1975). op.cit., (p.35).

150 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.6).

été retranscrits dans la seconde fiche. Cette dernière est, quant à elle, informatisée. Elle contient les données actuelles sur l'objet au sujet de sa note au recensement et de la mesure de protection qui lui a été attribuée s'il en possède une (les données indiquées sur la fiche « bleue » pouvant être obsolètes). Elle est, elle aussi, constituée de trois parties : les informations générales, les renseignements d'archives et les photographies actuelles de l'objet. Comme elle est en cours de réalisation, tous les bâtiments n'en disposent pas encore d'une.

Le système de notation s'étend de la note 1 (monument historique) à la note 7 (objet altérant le site), tous les bâtiments n'ayant pas la même valeur architecturale ni le même intérêt. Cette échelle d'appréciation a été élaborée pour mener à bien le travail de recensement. Elle permet de définir un langage commun pour tous les types de bâtiment en leur donnant « *une identification claire et précise [qui] est le meilleur garant d'un bon fonctionnement de la surveillance du patrimoine architectural* »[151].

Pour traduire la valeur historique et architecturale du bâtiment, l'analyse se fonde sur plusieurs critères différents[152] :

- les qualités : architecturales, l'équilibre et l'harmonie de la composition ;

- l'authenticité : de l'édifice par la présence d'éléments originaux au niveau de la structure (charpente, mur), des matériaux de revêtement ou de décor (crépis, couverture, encadrements de portes et de fenêtres), voir de divers éléments particuliers (cuisine, boiseries, cheminées, poêles) ;

- l'intégration au site (ensemble bâti ou paysage)[153] ;

- l'originalité : le caractère unique, la rareté, l'ancienneté – ou au contraire ;

- l'exemplarité : l'appartenance à un type particulier, c'est-à-dire le

151 GARNIER, Alain (1975). op.cit., (p.35-36).

152 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.13).

153 A savoir que cette donnée n'a pas été prise en compte dans l'évaluation jusqu'à maintenant comme elle aurait dû l'être. La section est en train d'y remédier actuellement.

fait d'être représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal ;

- l'importance historique : de sa construction (œuvre d'un architecte connu) ou de son histoire (résidence de personnages de marque, rôle dans la vie sociale ou politique).

La méthode de recensement a été préalablement testée sur la Côte vaudoise[154]. Comme elle a rapidement montré son efficacité, elle a été validée puis lancée commune par commune en fonction de l'établissement des contrats avec le canton[155]. Ce travail, effectué en collaboration avec les autorités communales[156], se fait en deux étapes principales : « *tout d'abord, le travail de terrain (récolte des données), confié à des recenseurs individuels, puis l'évaluation de la valeur patrimoniale de chaque objet retenu* »[157]. La deuxième, qui correspond à l'attribution des notes et des mesures de protection, est longue et complexe. Elle se fait selon une série d'étapes mettant en relation à la fois le recenseur, la commune, la Section monuments et sites et le Conseil d'Etat.

Note 1 - Monument d'importance nationale[158]

Informations générales : le monument doit être conservé dans sa forme et dans sa substance. Aucune intervention d'entretien, de restauration ou de modification ne peut y être engagée sans une étude historique ou archéologique préalable, sans une recherche d'archives et sans l'établissement d'une documentation iconographique complète.

Mesures de protection : l'objet a une valeur justifiant un classement comme monument historique. Lorsqu'il n'est pas classé, il est inscrit à l'inventaire. Il est placé sous la protection spéciale prévue par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites à ses articles 49

154 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.1).

155 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.152).

156 CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD (2004 [1989]). op. cit., (art.30, al.1).

157 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.151).

158 La description des notes vient du site internet suivant : SECTION MONUMENTS ET SITES (2016). [En ligne] (www.patrimoine.vd.ch, consulté le 30.12.16).

et suivants.

En cas de travaux : le propriétaire a l'obligation d'annoncer au département les travaux qu'il envisage. Le département peut soit les autoriser, soit ouvrir une enquête en vue du classement. La consultation préalable de la Section monuments et sites ne remplace pas les autorisations à obtenir dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Note 2 – Monument d'importance régionale

Informations générales : l'édifice devrait être conservé dans sa forme et dans sa substance. Des modifications qui n'en altèrent pas le caractère peuvent être envisagées. Avant toute intervention, il est opportun de réaliser une étude historique ou archéologique préalable, une recherche d'archives et une documentation iconographique

Mesures de protection : le monument a une valeur justifiant un classement comme monument historique. En attendant l'engagement de cette mesure, il est inscrit à l'inventaire. Il est placé sous la protection spéciale prévue par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites à ses articles 49 et suivants.

En cas de travaux : le propriétaire a l'obligation d'annoncer au département les travaux qu'il envisage. Le département peut soit les autoriser, soit ouvrir une enquête en vue du classement. La consultation préalable de la Section monuments et sites ne remplace pas les autorisations à obtenir dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Note 3 – Objet intéressant au niveau local

Informations générales : le bâtiment mérite d'être conservé. Il peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note 3. En cas de travaux importants, il convient d'établir un dossier iconographique (relevé, photographies).

Mesures de protection : à priori, le bâtiment n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique. La mise à l'inventaire est possible de cas en cas. Les objets recensés en note 3 sont placés sous la

protection générale prévue par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites à ses articles 46 et suivants.

En cas de travaux : l'examen du dossier par la Section monuments et sites entre dans le cadre de l'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Elle ne remplace pas les autorisations à obtenir dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Note 4 – Objet bien intégré

Informations générales : le bâtiment est bien intégré par son volume, sa composition et souvent encore sa fonction. Les objets de cette catégorie forment en général la majorité des bâtiments d'une localité. Ils sont donc déterminants pour l'image de la localité et constitutifs du site. A ce titre, leur identité mérite d'être sauvegardée. Toutefois, ils ne possèdent pas une authenticité ni une qualité architecturale justifiant une intervention systématique de la Section monuments et sites en cas de travaux.

Note 5 – Objet présentant qualités et défauts

Informations générales : le bâtiment se caractérise généralement par des défauts d'intégration. Son architecture est souvent soignée et intéressante. Il comporte des qualités et des défauts qui s'équivalent. On rencontre surtout ce type de bâtiment dans les villes. Il est typique d'une architecture importée ou encore d'une intervention relativement récente sur laquelle, par manque de recul, il est difficile de se prononcer. A ce titre, la note 5 est utilisée comme note d'attente.

Note 6 – Objet sans intérêt

Informations générales : le bâtiment ne présente pas de qualité prépondérante, ni du point de vue de son intégration, ni de son architecture, ni de son histoire. Il est considéré comme neutre, sans intérêt. Sa présence ou son absence ne sont pas déterminantes pour l'harmonie du site. C'est souvent le cas de bâtiments annexes ou de constructions récentes élevées dans un tissu ancien.

Note 7 – Objet altérant le site

Informations générales : le bâtiment est un facteur de perturbation du site : il en compromet l'harmonie. Les graves défauts d'intégration de ce type d'objets relèvent plus souvent d'erreurs d'aménagement du territoire que d'architecture.

Ces notes peuvent toutefois encore être affinées par l'ajout d'une mention ou d'un commentaire qui indique une valeur ajoutée ou diminuée. Nous pouvons constater que les catégories sont bien définies, ce qui permet d'avoir un résultat homogène dans l'évaluation des bâtiments de l'ensemble du canton. Un sondage effectué il y a quelques années avait révélé que l'évaluation était correcte dans plus de nonante pourcents des cas[159]. Cette procédure, alors considérée comme sérieuse et fiable, a même inspiré certains cantons comme Genève et Neuchâtel[160]. Malgré cela, certains facteurs peuvent tout de même amener quelques approximations dans la méthode.

Aujourd'hui, le recensement est en cours de révision[161] pour actualiser et enrichir la documentation des bâtiments évalués il y a plus de vingt ans. « *Le recensement architectural […] doit, pour rester crédible, être tenu à jour et complété en fonction de l'évolution des sensibilités* »[162] des nouvelles perceptions, des nouvelles demandes sociales, etc. Le but aussi de cette réactualisation est la tenue à jour de l'inventaire, comme le prévoit l'article 14 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

« *Il aura fallu près de vingt ans pour recenser l'ensemble du canton.* »[163] Au final ont été dressées quelques 50'000 fiches comprenant près de 80'000 objets, ce qui représente plus d'un tiers des

159 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.19).

160 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.153).

161 La loi précise que « le recensement est complété et tenu à jour sur la base des investigations nouvelles effectuées ». CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD (2004 [1989]). op. cit., (art.30, al.2).

162 BISSEGGER, Paul, WEIDMANN, Denis (1997). op. cit., (p.64).

163 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.153).

Note	*Signification et effets*
Note 1	Monuments d'importance nationale Objets qui doivent être conservés Etude historique et recherche d'archives obligatoires avant toute intervention Autorisation de la section indispensable avant toute intervention
Note 2	Monuments d'importance régionale Objets qui méritent être conservés Etude historique et recherche d'archives conseillées avant toute intervention Autorisation de la section indispensable avant toute intervention
Note 3	Objets intéressants au niveau local Objets qui devraient être conservés Dossier avec plans et photographies doit être fait avant toute intervention Examen du projet par la section
Note 4	Objets bien intégrés Objets dont l'identité mérite être sauvegardée Pas d'élément spécifique à fournir Ne justifie pas une intervention systématique de la section
Note 5	Objets présentant des qualités et des défauts
Note 6	Objets sans intérêt
Note 7	Objets altérant le site

Tableau récapitulatif des notes du recensement architectural du canton de Vaud

bâtiments du canton. Sur ces 80'000 objets recensés, près de 20'000 sont protégés par une mesure de classement, d'inventaire ou de protection générale[164]. Le travail qui a été effectué est immense. Pour conclure cette explication, nous donnons la parole à Eric Teysseire, ancien conservateur cantonal, qui a bien su exprimer la valeur de ce travail : « *Le recensement architectural du canton de Vaud restera sans nul doute au regard de l'histoire vaudoise de la conservation comme une des actions majeures du Service des bâtiments et de sa section des monuments historiques. […] Véritable radiographie patrimoniale du canton à la fin du XXe siècle, […] [il] laisse aux générations à venir une masse documentaire de premier ordre. En tant qu'instrument de gestion, il a été une pièce essentielle des dispositifs réglementaires mis en place tant par les communes que par le canton pour l'aménagement et le contrôle du domaine bâti. En tant qu'instrument de communication, il a permis la diffusion d'un savoir de base en matière de conservation du patrimoine bâti auprès de centaines de conseillers municipaux et de syndics. Ne serait-ce qu'à ce titre, il a joué un rôle déterminant dans la prise de conscience, par le public en général, de l'étendue et de l'intérêt du patrimoine architectural du canton de Vaud.* »[165]

Patrimoine suisse, Section vaudoise

Origine et structure

Patrimoine suisse est la plus importante organisation suisse, sans but lucratif, active dans le domaine du patrimoine bâti[166]. Fondée en 1905, elle compte aujourd'hui 27'000 membres et donateurs. Elle est l'organisation faîtière de 25 sections dont l'activité s'inscrit, pour la plupart, dans les limites d'un canton. Son siège principal se trouve à Zurich.

Pour cette étude, nous allons justement nous concentrer sur sa Section vaudoise, anciennement appelée « Société d'art public ». Celle-ci a été

164 Entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, op. cit.

165 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.153-154).

166 PATRIMOINE SUISSE (2016). [En ligne] (www.patrimoinesuisse.ch, consulté le 05.11.16).

créée en 1910 et son siège actuel se trouve à La Tour-de-Peilz. Elle compte aujourd'hui plus de 1000 membres.

Enjeux et actions

« *Bien avant l'idée de charte et de lois spécifiques à la sauvegarde, les initiateurs de l'action patrimoniale de la section vaudoise de la Société d'art public ont su porter un regard sur notre paysage et sur ses composantes les plus remarquables.* »[167] La section vaudoise s'engage depuis sa fondation à la protection, la conservation et la sauvegarde du patrimoine bâti[168]. Elle cherche à promouvoir la protection du patrimoine, notamment en encourageant la culture, le maintien des traditions et la pratique des métiers traditionnels, en diffusant les valeurs du patrimoine ou encore en intéressant le public dans toutes ses démarches (visites guidées, conférences, etc). Elle a la volonté de mettre en valeur le patrimoine et de veiller à son respect, sans pour autant s'opposer au développement harmonieux de réalisations contemporaines. Par-dessus tout, elle se met à disposition des autorités, propriétaires, promoteurs et architectes pour pouvoir leur apporter des conseils en matière de protection du patrimoine bâti.

Ce dernier point est celui qui nous intéresse le plus pour notre étude. En développant les dispositions contenues dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, nous avons déjà évoqué le fait que l'Etat a octroyé un droit de recours à la Section vaudoise[169]. Celui-ci lui est extrêmement utile puisqu'elle peut ainsi prendre à sa charge les dossiers de mise à l'enquête qui ne sont pas traités par la Section monuments et sites, donc principalement des dossiers concernant

167 CHENU, Laurent (2010). « Le goût du patrimoine ». PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2010). « 1910-2010 ». *A Suivre…, Patrimoine suisse, Bulletin de la section vaudoise. Numéro 50, Spécial centenaire*. La Tour-de-Peilz : Patrimoine suisse, section vaudoise, (p.7).

168 Les informations qui suivent sont issues du site internet officiel de la section vaudoise de celui de l'organisation faîtière, respectivement PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2016) [En ligne] (www.sapvd.ch, consulté le 30.09.16) et PATRIMOINE SUISSE (2016). [En ligne] (www.patrimoinesuisse.ch, consulté le 05.11.16).

169 Entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, architecte et président de la section vaudoise de Patrimoine suisse depuis 2006.

des bâtiments évalués en note 3 ou 4 au recensement architectural[170]. « *On [la Section vaudoise] travaille en collaboration avec la Section monuments et sites. On a quadrillé le canton de la même manière qu'eux. Alors, lorsqu'elle reçoit un dossier pour une note 3 ou 4, elle l'envoie au responsable correspondant chez Patrimoine suisse, Section vaudoise. On a une paire qui se crée entre les responsables des deux organisations et un dialogue qui se forme entre eux.* »[171] Cette transmission des dossiers se fait pour que la Section vaudoise puisse faire opposition voire recours lorsqu'une proposition ne respecte pas les règles en matière de protection et de conservation du patrimoine bâti.

L'association Patrimoine suisse, Section vaudoise étudie aussi avec beaucoup d'attention la Feuille des avis officiels afin de déceler les projets qui doivent être contrôlés et pouvoir demander les dossiers aux communes. Pour faire ce travail minutieux, l'association dispose d'une commission technique composée de dix architectes qui suivent chacun leurs objets. « *Ils se rendent sur place et au besoin déposent une opposition. Celle-ci doit être ratifiée par le comité qui se réunit toutes les six semaines. Si ce n'est pas le cas, l'opposition doit être retirée. Et sinon, cela peut aller jusqu'à la dépose d'un recours.* »[172] Le droit de recours permet à l'association de se faire respecter. « *En général, il n'y a pas plus de 2-3 par année.* »[173] Si l'association n'intervenait pas pour ces cas, les travaux seraient sous le contrôle des communes uniquement.

Pour éviter de devoir déposer ces oppositions et recours, la section se met alors à disposition de toute personne qui souhaiterait recevoir des conseils. Selon Monsieur de Techtermann, directeur de la Section vaudoise, « *le meilleur est de faire appel à Patrimoine suisse avant de déposer le projet de mise à l'enquête* »[174]. La section n'intervient pas, par contre, s'il n'y a pas de mise à l'enquête. Certaines fois, ce sont ses membres qui l'avertissent de l'existence d'un projet de travaux sur un bâtiment sensible, c'est d'ailleurs leur devoir (en plus de la participation à la diffusion des principes de Patrimoine suisse). Dans ce cas-là,

170 Entretien du 24.11.16 avec : Denis de Techtermann, Daniel Glauser et Michel Dupasquier, op. cit.

171 Entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, op. cit.

172 Idem.

173 Entretien du 24.11.16 avec : Denis de Techtermann, Daniel Glauser et Michel Dupasquier, op. cit.

174 Entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, op. cit.

l'association se renseigne et agit si nécessaire[175].

En ce qui concerne les communes, la Section vaudoise les avise régulièrement de sa présence et de sa disponibilité pour des consultations.

Par ailleurs, la Section vaudoise encourage aussi le dialogue entre les spécialistes du domaine bâti, notamment en éditant des brochures (« A Suivre… » publiée depuis 1910 et trois fois par an) en faisant appel à la presse, en organisant voyages, conférences et réunions, en contribuant à l'édification d'ouvrages en rapport à son but, en allouant des contributions pour le maintien des beautés historiques dignes d'intérêt. Elle soutient plusieurs fondations notamment la Fondation La Coudre et celle de Les Mollards-des-Aubert et décerne différents prix pour témoigner de la reconnaissance pour certaines prestations remarquables et encourager à en réaliser des nouvelles. Elle veille aussi à maintenir des relations étroites et régulières avec d'autres associations cantonales, régionales et locales de défense du patrimoine[176]. Enfin, sa mission et toutes ses activités ne pourraient être assurées sans l'engagement de nombreux bénévoles travaillant pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine bâti, ni sans le soutien financier apporté par ses membres, les dons et legs reçus, ainsi que les allocations et subventions qui lui sont attribuées.

175 Idem.

176 Il existe dans le canton une trentaine d'associations de ce type. Elles œuvrent chacune individuellement en faveur de la protection du patrimoine. Elles participent à la diffusion de la nécessité de le conserver, leurs principales actions étant la sensibilisation et la formation. Mais en réalité, elles n'apportent pas beaucoup d'aide à la Section monuments et sites, vu qu'elles n'ont pas de moyens légaux pour intervenir. Patrimoine suisse, Section vaudoise les convoque alors une fois par année pour les informer de sa présence et de ses actions. Ainsi, elles peuvent, à leur tour, informer leurs membres de la possibilité de consulter la Section vaudoise avant la dépose de dossiers de mise à l'enquête. (Selon l'entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, op. cit.)

SYNTHÈSE

L'étude de l'organisation du système de conservation du patrimoine bâti en Suisse, nous a permis de constater l'importance des moyens mis en œuvre au niveau national et surtout cantonal pour assurer la protection de ces bâtiments. Le canton de Vaud semble vraiment impliqué dans ce mouvement, cela ne pouvant être que rassurant pour l'avenir du patrimoine.

Ce que nous relevons aussi est notamment la complexité des liens entre les différents acteurs. Ils sont nombreux à œuvrer dans le domaine et certains disposent d'une large autonomie. La répartition des tâches n'est alors pas toujours facile à comprendre. Les documents qui expliquent cela sont rares et ceux qui le font se concentrent la plupart du temps sur le rôle d'un seul acteur. Par ailleurs, l'ensemble de leurs interventions sont tout à fait complémentaires.

Si nous revenons maintenant à nos questionnements de base, nous pouvons confirmer qu'il existe bel et bien des moyens légaux pour protéger le patrimoine bâti. Ces mesures impliquent généralement des actes de surveillance au niveau de la procédure de mise à l'enquête du projet de travaux. Cela signifie que ce ne sont pas des directives sur les possibilités architecturales qui sont prescrites par la loi. Les lois ne donnent qu'un cadre, qu'une base de mise en garde sur la nécessité de porter plus ou moins d'attention sur certains bâtiments. Elles permettent, en fait, de lutter contre l'arbitraire total. Par contre, les communes peuvent, quant à elles, donner des précisions sur des objets particuliers dans leurs règlements, si elles le souhaitent.

Les dispositions légales sont donc générales et souples et cela pour pouvoir être appliquées à n'importe quel cas. Ensuite, le travail se fait par une discussion avec les services compétents. Chaque situation obtient alors une réponse spécifique qui tient compte de nombreux critères qui peuvent beaucoup varier entre les différents cas. L'adaptabilité est un point important dans le système.

Grâce à ces constats, nous pouvons éliminer notre préjugé de départ. La loi n'est pas trop restrictive pour les interventions sur les bâtiments ruraux protégés. Tout est construit sur le dialogue avec les spécialistes. Et surtout, il n'y a pas de distinction du type d'architecture dans les dispositions légales. Ainsi, les interventions sur les bâtiments ruraux sont soumises aux mêmes conditions que pour tous les autres. Ce sont les différentes valeurs (historique, artistique, scientifique, etc.) des objets qui comptent.

Par contre, il nous parait important de revenir sur la possibilité de mettre sous protection des bâtiments situés hors de la zone à bâtir. En fait, il y a de nombreux bâtiments ruraux qui se trouvent isolés sur le territoire et cette mesure permet de leur offrir une protection supplémentaire par rapport aux autres types d'objets pour assurer leur conservation.

Nous pouvons dès lors affirmer qu'il n'existe pas de lacune juridique majeure dans le système de conservation du patrimoine bâti. Pour donner une réponse à la dernière question que nous nous sommes posée au début de l'étude, l'avenir du patrimoine bâti peut être assuré par la législation et les réglementations actuelles, pour autant que celles-ci soient appliquées telles qu'elles devraient l'être. Malheureusement, il existe tout de même quelques failles dans le système qui peuvent parfois mettre des limites aux actions pour la conservation et la protection du patrimoine. C'est ce que nous allons expliciter dans les pages qui suivent.

Mesures de protection	*Lois de réf.*	*Effets de la protection*
Classement comme monument historique	LPN et LPNMS	Protection spéciale Mesure de protection Doit être mis à l'enquête publique Assure la protection des objets qui ont un intérêt particulier Signifie que les travaux doivent être acceptés par la section Concerne les notes 1 et parfois 2 Permet l'obtention de subventions (cantonales et parfois fédérales) Permet l'expropriation en cas de mise en danger de l'objet
Inscritpion à l'inventaire des monuments historiques	LPNMS	Protection spéciale Mesure de surveillance Présente une liste des objets qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt qu'ils présentent Signifie que les travaux doivent être acceptés par la section Concerne les notes 1, 2 et rarement 3 Fondé sur le recensement architectural vaudois et sur l'ISOS Permet de formuler une demande de subventionnement auprès de la section
Protection générale des monuments historiques	LPNMS	Protéction générale Mesure de surveillance Représente tous les objets qui ont un intérêt particulier afin de pouvoir les protéger Signifie que les travaux doivent être contrôlés par la section Concerne les notes 3 et parfois 4
Mise sous protection	LAT et LATC	Autorise le changement complet d'affectation si le bâtiment est situé hors de la zone à bâtir Permet d'assurer la sauvegarde d'objets dignes de protection Ne concerne que les objets d'importance locale ou supérieure (notes 1 à 3, exceptionnellement 4) Soumis à de nombreuses conditions Doit être le seul moyen de maintenir le bâtiment Doit être inscrite dans le plan général d'affectation Doit être autorisée par la section
Plans d'aménagement	LAT et LATC	Définissent et mettent en évidence des zones à protéger (localités, lieux, monuments) et des zones spéciales (hameaux) Peuvent donner des dispositions particulières pour certains objets qui doivent être conservés
Inventaire fédéral des sites construits (ISOS)	LAT et RLPNMS	Definit des objets d'intérêt local, régional ou national à conserver Concerne les ensembles et les sites construits N'a pas de portée légale s'il n'est pas intégré dans les plans d'aménagement

Tableau récapitulatif des mesures de protection ressorties des lois étudiées

LES LIMITES DU SYSTEME DE CONSERVATION DU PATRIMOINE BATI

LA SECTION MONUMENTS ET SITES

L'ORGNISATION DE LA SECTION

Une bonne organisation de la Section monuments et sites est indispensable à l'obtention de résultats positifs pour la protection et la conservation du patrimoine bâti. Or aujourd'hui, quelques points font de l'ombre sur ses actions et ceux-ci méritent d'être soulevés.

Le personnel

De par la superficie et la densité des sites construits du canton de Vaud, le service en charge du patrimoine bâti ne peut être organisé de la même manière que dans les autres cantons romands, plus petits, qui l'entourent. Il est important que l'organisation de ce service soit dimensionnée en conséquence de cette ampleur territoriale. Mais actuellement, comme le nombre de collaborateurs travaillant dans la Section monuments et sites est restreint[1], il est difficile de structurer leurs actions en faveur de la protection du patrimoine. Nous pouvons alors nous demander pourquoi est-ce qu'il y a ce manque de personnel ?

La réputation de la section

L'une des raisons réside sans doute dans la mauvaise réputation qui repose sur la section. D'une part, comme il y a cette insuffisance de

1 TEYSSEIRE, Eric (2015). « Missions externes : les monuments historiques ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015). *Architecture et patrimoine : Jean-Pierre Dresco, architecte cantonal vaudois de 1972 à 1998*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, (p.149).

personnel, les personnes qui travaillent pour la section se retrouvent soumises à une forte pression par la quantité de travail à effectuer[2]. En effet, le nombre d'objets protégés ne va pas diminuer en fonction du nombre de collaborateurs disponibles. Au contraire, celui-ci ne cesse d'augmenter au fur et à mesure de l'évolution de notre sensibilité pour le patrimoine. Les conditions de travail peuvent alors être parfois difficiles[3].

D'autre part, l'image négative que renvoie la section par les freins qu'elle met à la réalisation de nombreux travaux fait aussi peser sur elle cette mauvaise réputation. Mais à quoi cela est-il vraiment dû ? Monsieur Y semble être au clair sur la source du problème : il s'agit d'une question de culture. Malgré le fait que la Section monuments et sites essaie de sensibiliser le public à l'importance de ses actions, en organisant des évènements où en rencontrant la population locale lors de séances dans les communes, elle ne parvient pas à garantir la bonne transmission de l'information. Il est difficile d'intégrer l'importance de la conservation du patrimoine bâti dans la conscience des gens. « *La culture commune entre propriétaire, architecte, commune et la Section monuments et sites et hors d'atteinte. De ce fait, les malentendus sont souvent présents, faute de compréhension.* »[4] Monsieur Y ajoute à ce sujet que « *le critère de patrimoine, en particulier lorsque ses considérations échappent aux interlocuteurs, peut être perçu comme une contrainte disproportionnée* »[5]. En effet, les gens peinent parfois à comprendre la raison des décisions de la section contre certains projets d'intervention et il est, par conséquent, souvent difficile de parvenir à une entente. Pour Monsieur Y, « *le consensus est une limite idéale, rarement atteinte* »[6]. Dès ce moment-là, il arrive même que « *cette position de résistance*

2 Entretien avec Monsieur Y.

3 Entretien avec Monsieur X.

4 Entretien avec Monsieur Y. Par ailleurs, une mise à jour de la brochure « Recensement architectural du canton de Vaud » s'avère indispensable et urgente. Certaines données qu'elle contient sont obsolètes et cela n'aide pas les interlocuteurs à comprendre le fonctionnement et les idées de la section.

5 Entretien avec Monsieur Y. Certaines personnes ont dans leur esprit une image négative des actions de la section liée à des préjugés. A noter que l'association Patrimoine suisse, Section vaudoise est aussi sujette à ces mauvais préjugés notamment puisqu'elle se doit parfois de poser des oppositions à certains projets. Pourtant, cette association veut se présenter comme étant avant là pour des consultations et pour donner des conseils. « *On [la Section vaudoise de Patrimoine suisse] veut un dialogue, c'est tout* ». (Entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, architecte et président de la section vaudoise de Patrimoine suisse depuis 2006.)

6 Entretien avec Monsieur Y.

incite les interlocuteurs à faire remonter leurs critiques sur l'échelle politique, au niveau communal, cantonal et parfois fédéral pour les cas les plus graves »[7].

Ces réactions très fortes peuvent être aussi liées au fait que les critères de jugement utilisés par la section ne sont pas toujours assez transparents[8]. Comme la procédure se fait toujours à partir de la création d'un dialogue entre le responsable technique de la section, l'architecte, le propriétaire et la commune, il peut arriver qu'il y ait un problème d'entente entre ces personnes. A partir de là, la question relationnelle entre parfois dans le débat de la conservation de l'objet. « *Pour éviter ce genre de situation, les spécialistes des monuments historiques devraient pouvoir utiliser des critères systématiques, pour que leur appréciation soit la plus objective possible et donc la plus équitable possible.* »[9] Mais est-ce réellement envisageable ? Chaque projet n'est-il pas unique ?

En définitive, les problèmes d'entendement qui viennent d'être cités sont toujours liés aux possibilités d'interventions sur un objet du patrimoine. Ils renvoient une image négative des actions de la Section monuments et sites et en même temps génèrent une atmosphère sous tension au sein de personnel. Par conséquent, il devient difficile pour elle de trouver des personnes motivées à travailler dans ces conditions.

La reconnaissance du travail des collaborateurs

Par ailleurs, l'insuffisance du nombre de collaborateurs peut aussi être liée au manque de reconnaissance pour ce travail. Ils sont rémunérés comme de simples employés de bureau, or ils devraient pouvoir recevoir un retour financier supplémentaire pour leur engagement dans la protection du patrimoine[10]. Au final, cela n'aide pas non plus à intéresser les gens à s'engager dans la section. Malheureusement, nous constatons que l'argent est un moteur important du système et si aujourd'hui la section souhaite augmenter la rémunération de ces personnes, elle ne peut pas le faire dans l'immédiat puisque son « budget salaire » dépend de ce que l'Etat lui octroie[11].

7 Idem.

8 Idem.

9 Idem.

10 Entretien avec Monsieur X.

11 Idem.

Un autre élément qui rend difficile l'organisation de la section est la formation des collaborateurs. Déjà à l'époque où Jean-Pierre Dresco arrivait au Service des bâtiments (1972), le poste d'archéologue cantonal était occupé par un avocat, aucune école ne préparant à la tâche de conservation du patrimoine en Suisse dans les années 70[12]. Pourtant, son rôle était essentiel puisqu'à ce moment-là, il avait à sa charge l'ensemble du patrimoine bâti du canton. Constatant cette absurdité, Jean-Pierre Dresco avait décidé de constituer deux offices distincts, un pour l'archéologie et l'autre pour les monuments historiques afin de pouvoir répartir les responsabilités à des personnes compétentes dans ces domaines respectifs. Il avait ainsi formé un nouveau poste pour un architecte cantonal. Eric Teysseire a notamment précisé « *[qu'] il est évident qu'un architecte est davantage qu'un historien, par sa formation, prédisposé à gérer des données issues de domaines aussi éloignés que la technique et l'histoire de l'art. Car la conservation des monuments est un domaine éminemment pluridisciplinaire* »[13]. La formation des personnes qui travaillent au sein de la section est importante dans le sens où leur regard sur l'architecture en général et leur sensibilité face au projet d'intervention peuvent être très variables en fonction du métier qu'elles exercent. Chaque projet auquel est confrontée la section est différent. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de solutions préparées dans des tiroirs qu'il suffit d'appliquer telle quelle sur les cas les uns après les autres. Le type de bâtiment, sa rareté, son état de conservation, les besoins et les moyens des propriétaires sont autant de critères qui entrent en jeu dans la solution de projet finale[14].

Actuellement, le poste de conservateur cantonal est occupé par un architecte. C'est vraiment un avantage pour la section, car il possède une conscience supplémentaire[15]. Mais cette dernière est aujourd'hui confrontée à un problème de taille puisqu'elle ne parvient pas à trouver une personne capable d'assurer sa relève[16]. Ni chez les architectes, ni chez les historiens de l'art. Cette situation est particulièrement

La formation du personnel

12 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.148).

13 TEYSSEIRE, Eric (2015). op. cit. Dans : MARCHAND, Bruno (2015). op. cit., (p.149).

14 Ces informations permettent aussi d'expliquer la raison pour laquelle la section ne peut baser son action sur des « critères systématiques », comme nous l'avons mentionné plus haut.

15 Entretien avec Monsieur X.

16 Idem.

préoccupante puisqu'il n'existe toujours pas de formation reconnue des architectes spécialistes dans le patrimoine en Suisse[17]. En France par contre, l'Ecole nationale du patrimoine[18] et l'Ecole de Chaillot[19] spécialisée pour les étudiants post-diplômés, offrent ce type de filière. Tandis qu'en Italie, des cours de rénovation et de restauration sont dispensés tout au long des études d'architecture en plus de l'existence d'une formation d'architecte conservateur[20]. Ce domaine fait partie inhérente du métier d'architecte. En France et en Italie, la protection du patrimoine architectural a toujours eu une place importante dans la conscience de la population, c'est un devoir social et culturel, raisons pour lesquelles ces pays déploient de réelles formations dans ce domaine. Alors pourquoi la Suisse n'a-t-elle toujours pas mis cette formation en place étant donné que cela semble être l'une des clefs de l'amélioration du système actuel ? Monsieur X confirme qu'il est « *indispensable que les personnes qui sont en charge du patrimoine soient des spécialistes dans le domaine. Sinon il est presque impossible de mettre tous les moyens en œuvre pour protéger le patrimoine* »[21].

17 BISSEGGER, Paul, WEIDMANN, Denis (1997). « Le patrimoine archéologique et architectural ». Dans : ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CANTON DE VAUD (1997). *Le patrimoine vaudois existe, nous l'avons rencontré, Etats généraux du 6 décembre 1997*. Lausanne : Association pour le patrimoine naturel et culturel du canton de Vaud. [En ligne] (www.reseaupatrimoines.ch, consulté le 18.11.16), (p.63).

18 BISSEGGER, Paul, WEIDMANN, Denis (1997). op. cit., (p.63).

19 Entretien avec Monsieur X.

20 Idem.

21 Idem.

L'EVALUATION DES BATIMENTS

L'évaluation des bâtiments, malgré le fait qu'elle vise à être la plus objective et complète possible, est souvent subjective et non exhaustive. Il s'agit là d'un problème largement reconnu par la Section monuments et sites elle-même et contre lequel elle se bat encore régulièrement. Celle-ci mentionnait déjà dans la deuxième édition de sa brochure sur le recensement architectural que « *des facteurs purement subjectifs peuvent […] induire quelques approximations* »[22] et que « *l'exhaustivité est un pari impossible* »[23]. Cette évaluation est pourtant très importante dans le sens où c'est à partir des données récoltées que sont discutées les notes à attribuer aux bâtiments. Et c'est ensuite grâce à ce système de notation que sont définies les différentes mesures de protection appliquées aux objets recensés. En d'autres termes, c'est la qualité du recensement qui détermine l'avenir auquel sera confronté le bâtiment[24]. Regardons alors quels sont les facteurs amenant des approximations, qui entrent en jeu dans cette évaluation.

La sélection

Commençons par parler de la sélection des objets évalués. Nous avons vu qu'un tiers des bâtiments du canton a été recensé. C'est beaucoup et peu à la fois quand on imagine que les soixante pourcents restants sont laissés-pour-compte. La section précise à ce sujet que « *dans les noyaux anciens des localités, tous les bâtiments sont recensés* » et qu'à l'extérieur, « *seules les constructions a priori les plus intéressantes sont retenues* »[25]. Cette notion de « construction a priori intéressante » est très vague et n'indique pas comment sont sélectionnés ces objets. Est-ce le recenseur qui passe voir de loin un à un les bâtiments isolés ou est-ce la commune qui indique la présence de bâtiments qu'elle juge

22 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). R*ecensement architectural du canton de Vaud. Lausanne : Etat de Vaud, Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments*. [En ligne] (www.patrimoine.vd.ch, consulté le 30.09.16), (p.19).

23 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.26).

24 C'est à partir des données du recensement que la section détermine (avec appuis du recenseur, des communes et de l'Etat) si le bâtiment doit être conservé et sous quelles conditions.

25 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.6).

personnellement intéressants[26] ? Quoi qu'il en soit, la méthode de sélection semble confirmer l'existence d'une faiblesse dans l'évaluation des bâtiments.

De plus, lorsque nous avons abordé le thème des objets situés hors de la zone à bâtir, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, nous avons déjà discuté du fait que la possession d'une note au recensement était indispensable pour la décision d'une éventuelle mise sous protection de l'objet. Nous avons aussi vu qu'il y a toujours la possibilité de faire une demande de recensement auprès de la Section monuments et sites, mais la nécessité d'effectuer cette démarche peut être rebutante pour les communes[27]. Le risque de cette sélection est alors la mise en péril d'une partie du patrimoine bâti du pays.

Le recenseur

Ensuite, le regard du recenseur sur le bâtiment peut différer suivant sa formation et alors influencer sa manière d'analyser l'objet. Ainsi, un historien ne sera pas sensible aux mêmes éléments qu'un urbaniste ou un architecte. Cela a son importance puisque le recenseur est le premier à évaluer les bâtiments qu'il a recensé. Il leur donne une note qui est par après discutée avec les municipaux et un représentant de la section. Finalement, seuls les bâtiments jugés les plus intéressants (notes 1, 2 et 3) sont revus par un groupe de spécialistes de la Section monuments et sites[28].

Le système de fiches a été mis au point pour limiter les disparités. Alain Garnier le confirme en affirmant que « *cette façon de procéder a été rendue nécessaire par la diversité des recenseurs* »[29]. Un des atouts de la fiche réside dans sa partie descriptive, où le recenseur doit cocher des caractéristiques architecturales correspondant au bâtiment. Ainsi, cette méthode permet de garantir une interprétation sûre

26 Dans ce cas-là, la commune participerait à la sélection des bâtiments avec son propre jugement de valeur qui peut différer de celui du recenseur. Cette méthode impliquerait immanquablement de la subjectivité supplémentaire dans le travail de recensement.

27 Elle demande du temps et de l'argent.

28 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.12).

29 GARNIER, Alain (1975). « Canton de Vaud : protection des monuments historiques : pour une gestion du domaine bâti ». Dans : Habitation : Revue trimestrielle de la Section Romande de l'Association Suisse pour l'Habitat. Tome 48, cahier n°9. Nyon : Société de Communication de l'Habitat Social. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 28.09.16), (p.35).

de l'information[30]. Mais cela ne suffit pas, pour autant, à éliminer la totalité des subjectivités.

Les limites de l'analyse

Si nous regardons maintenant plus en détail en quoi consiste l'évaluation, quels sont les éléments analysés, nous constatons là aussi qu'il y a quelques failles dans les données. Premièrement, certaines particularités de l'objet peuvent avoir échappé au recenseur[31]. Deuxièmement, l'étude ne concerne que l'extérieur du bâtiment[32]. L'analyse serait très longue pour les recenseurs s'ils devaient se mettre à regarder aussi l'intérieur et par conséquent le travail serait plus onéreux pour les communes. Il arrive parfois que les propriétaires donnent quelques informations sur l'intérieur et dans ces cas-là, elles sont prises en considération dans l'évaluation. Troisièmement, le recensement architectural évalue les bâtiments pour leurs qualités propres, sans tenir compte de manière déterminante de leur contexte – du site[33] auquel ils appartiennent – et de leur valeur paysagère. Pourtant, un bâtiment peut parfois représenter un élément constitutif du paysage et donc par là, présenter un intérêt majeur à sa conservation[34]. La notion d'ensemble n'est pas non plus prise en compte dans le recensement architectural. Ce manque est actuellement en train d'être comblé, petit à petit, par l'intégration d'une « *valeur d'ensembles bâtis* » dans les analyses[35] et par l'ajout des données de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger (ISOS) dans les bases administratives du recensement. Quatrièmement, « *ni l'état d'entretien ni le devenir n'ont d'influence sur la valeur architecturale* »[36]. Ces critères ne font pas partie de ceux utilisés pour évaluer l'objet. Pourtant, le potentiel de conservation du bâtiment peut être déterminant en cas de projet de travaux. Finalement, puisque l'étude se fait in situ, il se peut que l'analyse soit basée sur des éléments qui ont déjà subi des modifications, diminuant alors la valeur architecturale de l'objet. Ces transformations antérieures peuvent aussi soulever des questions importantes lors de projet de travaux, surtout si le bâtiment possède une note élevée. Il est dans ce cas difficile de déterminer à quel état il faudra répondre lors de la restauration.

L'évocation de ces différents points nous amène à constater que l'étude architecturale des bâtiments recensés reste, au fond, assez superficielle et que ces manques de données peuvent influencer l'évaluation finale de l'objet. Un bâtiment aurait sans doute reçu une note plus élevée si le recenseur avait découvert la typologie originale du logement ou s'il avait, par exemple, découvert que le bâtiment faisait partie d'un ensemble. Et si la note augmente, nous savons maintenant que la protection du bâtiment aussi.

L'évolution des sensibilités

Par ailleurs, un autre facteur influence considérablement l'évaluation des bâtiments, celle de l'évolution des sensibilités. « *Un recensement représente la radiographie d'une commune à un moment précis de son histoire* »[37]. Entre-temps, « *la définition du patrimoine a évolué, passant de la seule reconnaissance de l'architecture représentative à la prise en compte, socialement plus étendue, de tout ce qui nous a été transmis, de tout ce qui forme notre identification, nos références, nos racines* »[38]. L'évaluation des bâtiments porte cette marque du temps : « *au fil des ans, les exigences se sont précisées, affinées et le regard s'est fait plus pointu* ». L'élargissement du regard a entrainé celle de notre sensibilité. Par conséquent, il se peut que certains bâtiments ne soient pas notés selon leur juste valeur, du moins celle qui est l'équivalent de notre

30 Idem.

31 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.26).

32 Ce constat est valable pour tous les bâtiments qui ne sont pas jugés d'importance nationale.

33 La brochure du recensement précise à ce sujet que « *la valeur des sites n'est pas reconnue* ». (Voir : SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.26).)

34 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). *Constructions et installations dignes d'être protégées, Application de l'article 81a LATC dans le cadre de la planification communale, Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires.* Lausanne : Etat de Vaud, Département de l'économie, Service du développement territorial. [En ligne] (www.vd.ch, consulté le 04.12.16), (p.8).

35 Entretien avec Monsieur X. Par exemple, la commune de Coppet et le Bourg de Lutry ont fait une démarche pour introduire ces données dans leurs plans d'aménagement. Cette nouvelle mesure ne correspond pas pour autant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS), qui est encore un autre recensement pouvant apporter des données supplémentaires pour les projets d'intervention.

36 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.13).

37 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.25).

38 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.26).

conscience actuelle. Pour répondre à cela, il arrive que la Section monuments et sites procède à une réévaluation de certains bâtiments, mais ce n'est pas systématique. Et les mises à jour complètes du recensement se font sur un cycle de vingt ans environ, laissant alors une longue période sans adaptation généralisée.

Synthèse

Tous les points qui viennent d'être cités forment un ensemble de circonstances qui pourraient mener à la dévalorisation de certains objets. Pourtant, l'évaluation des bâtiments ne peut devenir universelle, le facteur humain ne pouvant pas être éliminé. Il est à la fois impossible d'éviter la subjectivité et d'atteindre l'exhaustivité. Alain Garnier ajoute à ce sujet que « *les promoteurs de ce recensement sont parfaitement conscients des limites d'une telle méthode. Toutefois, il faut bien considérer que sa première qualité est d'exister et de fonctionner de façon satisfaisante* »[39]. Il est important d'appuyer le fait que le travail de la section est remarquable. La base de données qu'elle a élaborée est énorme et de nombreux pays n'ont pas la chance de disposer d'un tel système de recensement des objets architecturaux[40]. Les méthodes utilisées méritent seulement d'être affinées, le corpus n'étant pas suffisamment bien défini[41]. Et tel qu'évoqué précédemment, c'est ce qu'est en train d'entreprendre la section. Elle cherche régulièrement à améliorer et renforcer son système de notation afin de protéger au mieux le patrimoine du canton. Alors, à partir de ce moment-là, il devient difficile de proposer d'autres solutions d'amélioration de la méthode d'évaluation.

Enfin, pour conclure ce passage, nous pouvons utiliser une nouvelle fois les propos d'Alain Garnier : « *ce recensement ne doit être considéré que comme un outil de travail et, comme tel, il ne rendra que les services qu'on lui demande et ne remplacera en aucun cas la volonté des responsables de conserver à notre environnement une qualité de plus en plus menacée* »[42].

39 GARNIER, Alain (1975). op. cit., (p.36).
40 Entretien avec Monsieur X.
41 Entretien avec Monsieur Y.
42 GARNIER, Alain (1975). op. cit., (p.36).

LA PRISE EN CHARGE DES BATIMENTS

Le nombre d'objets pris en charge

A la lecture de la brochure « Recensement architectural du canton de Vaud » (édition de 2002), nous pouvons être interloqués par le passage qui concerne la prise en charge des bâtiments par la Section monuments et sites. En effet, il est précisé que celle-ci « *examine systématiquement tous les bâtiments recensés en note 1, 2 et 3* »[43] et que jusqu'en 1987, elle inscrivait l'ensemble de ces objets à l'inventaire « *pour marquer le souhait de les voir conserver* »[44]. Or aujourd'hui, nous l'avons appris en étudiant les dispositions contenues dans la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, seul les dossiers concernant des objets notés 1 et 2, correspondant à une inscription à l'inventaire ou à un classement comme monument historique, sont concrètement analysés. Pour tous les bâtiments placés sous protection générale, (en note 3 et parfois 4), la section ne fait que contrôler le dossier et donner quelques points à modifier, sans que cela soit contraignant pour le propriétaire. C'est seulement dans le cas où la commune l'aviserait d'un danger imminent que la section pourrait actionner une procédure de classement et ainsi protéger le bâtiment. Dans la pratique, il est très rare que la commune fasse une telle démarche pour la protection d'un objet[45].

Cette diminution de la prise en charge est liée au manque de personnel qui travaille dans la section. Celle-ci n'a pas les moyens (temps) de s'occuper des dossiers de moins grande importance. Ce recul dans la protection du patrimoine est heureusement comblé par les collaborateurs de la Section vaudoise de Patrimoine suisse qui prennent en charge la plupart de ces dossiers[46]. Le droit de recours qui a été octroyé à la Section vaudoise lui donne un poids important pour lutter dans la protection et la conservation du patrimoine. Cette association a le temps de s'occuper de ces procédures, contrairement à la Section monuments et sites.

43 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.30).
44 SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). op. cit., (p.20).
45 Entretien avec Monsieur Z.
46 Entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, op. cit.

Il arrive aussi parfois que les communes, malgré le fait qu'elles soient averties de leur devoir de transmettre tous les dossiers de mise à l'enquête qui concernent les bâtiments recensés en note 1, 2 et 3 à la Section monuments et sites, ne fassent pas leur travail. Dans ces cas-là, « *la « discipline » laisse à désirer et le canton est obligé de relever dans la feuille des avis les demandes de permis de construire et de demander les dossiers y relatifs* »[47]. Cela complique encore le travail de la section qui doit entreprendre elle-même les démarches.

Le contrôle des bâtiments protégés

Par ailleurs, si la Section monuments et sites n'a pas les moyens de s'occuper des dossiers de mise à l'enquête pour les bâtiments évalués en note 3 et 4, elle ne l'a pas non plus pour faire le contrôle des transformations qui sont effectuées sur les bâtiments recensés en note 1 et 2[48]. Pour les objets classés, nous avons vu qu'un article de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites demande au propriétaire de s'occuper de l'entretien du bâtiment (art. 55). Il a donc un devoir vis-à-vis de son bien, mais celui-ci n'est pas toujours respecté. Et comme la section n'effectue pas de contrôle, elle ne peut pas sanctionner les propriétaires, même si la loi précise aussi les sanctions à appliquer.

Les communes pourraient, quant à elles, jouer un rôle important dans le contrôle des interventions sur les bâtiments protégés, mais la plupart ne font pas vraiment d'efforts[49], faute de temps à disposition aussi. Elles n'en font pas non plus systématiquement quand il s'agit de participer à la diffusion des informations que leur transmettent les associations de protection du patrimoine sur leur disponibilité pour apporter des conseils aux propriétaires sur l'entretien de leur bâtiment ou sur des projets d'intervention[50]. Le problème est que si les informations ne parviennent pas jusqu'aux propriétaires, ceux-ci ne sont pas toujours conscients de l'importance de ménager leur bien. Ils pourraient effectuer des modifications intérieures, sans que

47 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). *Etables, granges et greniers : La conservation des bâtiments ruraux, un problème juridique*. Zurich (ETH) : Veröffentlichungen des Instituts für Denkmalpflege. Volume 11. Genève : Georg Editeurs SA, (p.102).

48 Entretien avec Monsieur Y.

49 Entretien avec Monsieur Z.

50 Idem.

les travaux demandent une mise à l'enquête et modifier des éléments à valeur patrimoniale sans le savoir. Il faudrait qu'ils s'intéressent personnellement au patrimoine pour qu'ils aient connaissance de l'existence de ces associations. Cela arrive, mais trop rarement.

La qualité des projets autorisés

Un autre point qui touche à la question de la prise en charge des bâtiments peut être évoqué. Il concerne la qualité des projets de travaux qui sont autorisés par la Section monuments et sites. Pour éviter certains conflits qui rallongeraient les procédures, la section accepte parfois des solutions architecturales qui ne sont pas idéales du point de vue architectural. Aujourd'hui, tout doit rester patrimoine dans son apparence. Cela veut dire que tant que la façade est conservée, l'intérieur peut être, dans certains cas, modifié selon les souhaits du propriétaire. Cette manière de faire va à l'encontre de la volonté de pouvoir transmettre aux générations futures ces objets dans toute leur authenticité. Le problème est que la section, à moins qu'elle ne fasse opposition, ne peut pas forcer les propriétaires dans leurs choix architecturaux puisque les lois ne donnent pas de contraintes à ce sujet.

Encore une fois, nous pouvons revenir sur l'importance de la sensibilisation des intervenants. Si propriétaires et architectes étaient tous deux sensibles à la valeur du patrimoine et au besoin de pouvoir le transmettre aux générations futures dans l'état le plus proche possible de celui dans lequel il nous a été transmis, la section serait moins souvent confrontée à des projets qui ne tiennent pas suffisamment compte des valeurs du patrimoine bâti.

Synthèse

En définitive, les moyens permettant de corriger une bonne partie de ces points faibles résident à la fois dans l'organisation de la section, dont nous avons déjà évoqué le problème du manque de collaborateurs, et dans la sensibilisation de toutes les personnes en lien avec la protection et la conservation du patrimoine.

PROBLEMATIQUES PLUS GENERALES

L'ENGAGEMENT DES COMMUNES

Nous avons déjà longuement expliqué les dispositions légales contenues dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions qui permettent de protéger une part supplémentaire du patrimoine bâti du canton. Il en était principalement ressorti l'importance de la planification territoriale qui incombe aux communes, celles-ci étant rendues responsables de la tenue à jour de leurs plans d'aménagement et de l'intégration de données relatives à la protection de certains sites, ensembles ou bâtiments. Ces différentes mesures, comme nous l'avons aussi déjà évoqué, ont surtout le potentiel de pouvoir augmenter la protection des bâtiments recensés en note 3 et 4 (objets intéressants au niveau local ou bien intégrés), qui ne sont ni inscrits à l'inventaire, ni classés comme monument historique.

Le devoir des communes

Malgré leur forte responsabilité, il arrive souvent que les communes ne fassent pas l'entier de leurs devoirs[51]. Elles devraient, dans un premier temps, procéder à l'évaluation des bâtiments situés hors de la zone à bâtir pour mettre les plus intéressants sous protection.

Ensuite, afin de pouvoir effectuer la mise sous protection de ces objets, elles devraient procéder à une révision de leur plan général d'affectation. Elles pourraient aussi intégrer dans leurs règlements certaines données du recensement qui correspondent à des objets évalués en note 3 ou inférieure, afin de pouvoir appliquer une protection légale sur ces bâtiments[52]. Par ailleurs, elles sont aussi averties de l'existence de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et de la possibilité qu'elles ont de l'intégrer dans leur plan général d'affectation ainsi que dans leur règlement. C'est l'unique moyen de faire porter un poids juridique à ce document,

51 Entretien avec Monsieur X. « *Mis à part la commune de Coppet qui est en train de faire l'effort d'intégrer des nouvelles données dans la révision de son plan général d'affectation, il est rare d'en trouver qui aie aussi entrepris cela dans le canton de Vaud.* »

52 Entretien avec Monsieur X.

il est donc très important qu'elles le fassent[53]. « *On leur explique même concrètement comment transposer l'ISOS sur le plan général d'affectation. On leur explique aussi comment le règlement communal peut traduire ce que dit l'ISOS. C'est un travail très compliqué et très long par rapport aux moyens qu'ont ces services [Service du développement territorial et Section monuments et sites].* »[54]

Leur manque d'implication dans ce domaine est d'autant plus étonnant que la plupart des plans d'affectation sont aujourd'hui obsolètes[55]. Il y a même eu, dans la loi sur l'aménagement du territoire, la mention d'un délai d'ordre accordé aux communes pour la révision de leur plan général d'affectation[56]. Cela leur donnait la possibilité d'intégrer les données que nous venons de citer. « *Mais le choix du Service du développement territorial était de ne pas les forcer politiquement à le faire, le « délai d'ordre » ne constituant pas une menace. Finalement, il donnait juste un conseil « il faudrait mettre à jour votre plan général d'affectation ». La volonté politique devrait pourtant dire « nous n'acceptons plus de demande permis de construire, tant que vous n'avez pas effectué la révision demandée ». Il y aurait la possibilité de le faire, mais cela n'a pas été fait.* »[57] Si les communes ne font pas ces démarches, la Section monuments et sites ne peut rien faire non plus pour les y obliger. Elle n'a pas les autorisations légales pour cela[58]. Elle peut seulement les conseiller, les sensibiliser à l'importance de ces procédures pour la protection et la conservation du patrimoine bâti. C'est alors seulement à partir de leur propre initiative que les communes peuvent mettre en place ce travail de révision.

La surcharge

Pourquoi les communes n'engagent-elles pas cette démarche ? Il y a trois raisons principales à cela. La première est simplement une question de surcharge. Les municipalités ont de nombreuses tâches

53 Idem.

54 Idem.

55 Idem.

56 Idem.

57 Entretien avec Monsieur X. Cette souplesse dans la procédure est surement liée au fait que les politiques, pour être élu, ont besoin du soutien de la population. « *S'ils se montrent récalcitrant, ils risquent de ne pas être réélus l'année d'après.* »

58 Entretien avec Monsieur X.

à effectuer et leur comité est très réduit. Dans la majorité des cas, personne n'est formé pour faire ce travail et il est rare qu'il y ait un architecte dans l'équipe. La protection du patrimoine ne consiste alors pas toujours en une priorité pour les municipaux.

Les moyens financiers

La deuxième raison est financière. Pour pouvoir mettre en place les nouvelles données, et comme pour toute révision d'un plan général d'affectation, elles doivent engager un urbaniste spécialisé[59]. Celui-ci doit lui-même être sensibilisé à la nécessité d'intégrer l'ensemble des données : mise sous protection, recensement et inventaire ISOS. Il doit être en outre capable de prendre des initiatives, par exemple pour ajouter des mentions dans le règlement communal[60]. « *Mais il y a très peu de bureaux d'urbanisme qui acceptent de faire ce genre de choses.* »[61] Faut-il encore alors que les communes sachent quel bureau engager. Pour inciter les urbanistes à faire ce travail, le Service du développement territorial pourrait mettre en place des préavis d'examens préalables[62]. Cela pourrait ainsi permettre à ce service de pouvoir expliquer aux urbanistes la nécessité de faire ce travail.

Les règles imposées par le SDT

La dernière raison concerne les règles imposées par le Service du développement territorial (SDT) pour les propositions d'objets à mettre sous protection. Celui-ci, lorsqu'il vérifie la révision des plans généraux d'affectation des communes – quand elles ont (enfin) pris l'initiative de le faire – refuse systématiquement la mise sous protection des bâtiments qui ne sont pas déjà inscrits à l'inventaire ou classés monument historique[63]. Donc en définitive, une partie des bâtiments situés hors de la zone à bâtir qui peuvent être protégés ne le sont pas. Cette situation est vraiment paradoxale puisque d'une part, ces objets sont déjà sous mesure de protection avec la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et d'autre part, cela va contre les directives légales de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions qui précise à son article 81a (al.2, let.b) que les « *constructions ou les installations […] qui présentent un intérêt local* » sont jugées dignes d'être protégées. Donc si les communes ont pris la peine de faire ce travail d'inventaire, à la fin, il ne sert même pas à protéger de nouveaux bâtiments. Ce manque de sensibilité de la part des collaborateurs du Service du développement territorial est surement lié à leur formation qui ne leur a peut-être pas inculqué les valeurs du patrimoine et donc pas non plus la nécessité de le protéger pour qu'il soit conservé[64].

59 Idem.

60 Idem.

61 Entretien avec Monsieur X. Urbaplan est l'un des rares bureaux de la région lausannoise qui s'engagent dans ces démarches.

62 Entretien avec Monsieur X.

63 Idem.

Synthèse

Au final, « *cela pourrait être bien plus facile si un jour les politiques décidaient d'ajouter un article dans une loi précisant que « tous les bâtiments sous protection générale devraient être mis sous protection dans les plans généraux d'affectation* » »[65]. Cette mesure viendrait alors combler le manque de protection légale pour ces objets, augmentant ainsi le nombre de bâtiments protégés.

Il y a aussi d'autres moyens qui pourraient faire évoluer la situation. Par exemple en intensifiant le travail de sensibilisation des intervenants, puisqu'ils ne semblent pas toujours avoir la volonté de faire les choses. Cela passe notamment par la formation de ces personnes. Pour les différents services de l'Etat, elle pourrait être améliorée par de meilleurs et plus nombreux échanges entre eux[66]. Pour les communes, il s'agirait plutôt de mettre en place des colloques de manière plus régulière. En fin de compte, les outils légaux et les bases de données sont présents pour la majorité. Il suffit de trouver le moyen de les faire appliquer correctement par les communes et les services concernés afin de permettre la protection d'un plus grand nombre de bâtiments.

64 Idem.

65 Idem.

66 Comme c'est le cas dans le canton de Fribourg par exemple. (Entretien avec Monsieur Z).

L'INTERPRETATION DE LA MISE SOUS PROTECTION

Il nous parait important de revenir sur la question de la mise sous protection des bâtiments situés hors de la zone à bâtir puisque celle-ci est aujourd'hui sujette à quelques mauvaises interprétations, en plus de ne pas être suffisamment considérée par les communes et le Service du développement territorial.

Cette mesure a été intégrée dans la loi pour permettre aux communes de lutter contre l'abandon des bâtiments présentant une valeur patrimoniale. Nous le savons, l'abandon peut compromettre la conservation de ces objets[67]. Il a été alors admis que le changement d'affectation de ces derniers soit plus largement autorisé, la règlementation agricole ne permettant qu'une transformation de 10 à 20 pourcents de la surface du bâtiment en logement[68]. Une fois mis sous protection, la loi nous indique qu'il est possible de procéder au changement complet de son affectation. Les transformations intérieures peuvent donc occuper une plus grande partie de la surface du bâtiment, voir même la totalité[69].

Si au départ cette mesure visait à augmenter la protection de ces objets, ce n'est pas vraiment ce qui se passe aujourd'hui dans la pratique. Le Service du développement territorial précise à ce sujet que « *ces nouveaux usages peuvent engendrer des conséquences indésirables […]. De même, des transformations inappropriées ou irrespectueuses des qualités du bâtiment et de ses abords peuvent compromettre le maintien du caractère remarquable de la construction, allant ainsi à l'encontre des objectifs de l'article 81a LATC* »[70]. Les bâtiments mis sous protection sont donc moins bien protégés que ceux qui ne le sont pas puisque les transformations autorisées sont plus grandes. « *Il arrive que certains propriétaires présentent des projets énormes à la Section monuments et sites et qu'elle ne puisse pas les refuser. Cela arrive quand les projets concernent des bâtiments recensés en note 3 ou 4* »[71]. Cet effet inverse de la disposition légale explique la raison pour laquelle la section n'utilise pas le droit qui lui ait prescrit à l'article 81a (al.3, let.b) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions : « *la mise sous protection peut être assurée par […] une décision du département en charge de la protection des monuments et des sites bâtis* ». La section va au contraire éviter le plus possible que ces bâtiments soient mis sous protection, car elle sait que cela peut réduire leur conservation[72]. Elle préfère que les propriétaires ne puissent que transformer 10 ou 20 pourcents de la surface du bâtiment, ainsi, l'impact sur le patrimoine est moins grand. Pour limiter les dégâts, la Section monuments et sites se rend régulièrement dans les communes pour contrôler les travaux qui sont envisagés dans ces zones, car elle sait qu'il s'agit de cas sensibles.

Les conséquences de cette mauvaise interprétation de la loi sont grandes. Il arrive aujourd'hui que les propriétaires de bâtiments situés hors de la zone à bâtir recherchent une mise sous protection de leur bien[73]. Alors que généralement, pour toutes les autres mesures de protection prévues dans la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, c'est l'inverse. Bien évidemment, ce n'est pas pour que leur bâtiment soit protégé au nom de la loi, mais pour pouvoir pratiquer de plus grandes interventions. Il y a donc là un vrai paradoxe qui s'est installé dans le système de protection et de conservation du patrimoine bâti. Mais c'est un constat qui ne peut être fait qu'avec un recul sur plusieurs années[74].

Pour pouvoir mettre un terme à ces pratiques, la Section monuments et sites essaie de mettre en place en ce moment la possibilité de pouvoir dire que la mise sous protection correspond à un classement de l'objet

67 « *Une part importante de la richesse et de la diversité du patrimoine architectural du canton se trouve dispersée sur le territoire, hors de la zone à bâtir. Nombre de bâtiments de valeur, héritages de modes traditionnels d'exploitation révolus, ne sont plus utilisés, ou plus adaptés aux besoins. Cette situation conduit souvent à leur abandon, compromettant ainsi leur conservation à long terme.* » (Dans : SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.1).)

68 Entretien avec Monsieur V. On parle de la règlementation agricole car ces objets sont situés en zone agricole et non en zone à bâtir.

69 Entretien avec Monsieur X. « *C'est le Service du développement territorial qui doit statuer, mais en général, le propriétaire aura le droit de transformer 60% de la surface du bâtiment.* »

70 SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). op. cit., (p.12).

71 Entretien avec Monsieur X.

72 Idem.

73 Idem.

74 Idem.

comme monument historique[75]. Cela permettrait ainsi d'augmenter considérablement la protection de l'objet puisque tous les travaux, même s'ils pourraient toujours être envisagés sur la totalité du bâtiment, seraient soumis à l'approbation de la section. Cette dernière pourrait aussi reprendre son rôle dans la sélection de ces objets et les communes se verraient alors déchargées de cette tâche qu'elles peinent à mettre en place, faute de moyens. Mais en attendant l'application de cette nouvelle mesure, si elle est acceptée par l'Etat, une partie de ce patrimoine est toujours menacée.

75 Idem.

L'ENGAGEMENT FINANCIER

Un paradoxe important du système actuel concerne les moyens financiers qui sont mis à disposition par la Confédération pour la protection du patrimoine bâti du pays. La Section monuments et sites doit à la fois soutenir les projets de conservation, diffuser l'information pour la sensibilisation de la population, participer à des publications, mettre à jour et améliorer sa méthode d'évaluation des bâtiments, etc. Tout cela en même temps que le nombre de bâtiments protégés augmente et que ses moyens financiers diminuent. Gilbert Coutaz porte un avis bien critique à ce sujet : « *les grosses difficultés financières que connaissent actuellement les collectivités publiques de notre pays révèlent certaines contradictions dans la conservation de la mémoire. Si le grand public prétend de plus en plus massivement à la connaissance du passé, les communautés politiques, quant à elles, sont soucieuses de limiter ou de différer, quand ce n'est pas de supprimer leurs aides à la constitution, la défense et la mise en valeur de la mémoire. Cette attitude est d'autant plus préoccupante que ce sont précisément les autorités qui ont la responsabilité du patrimoine, qu'elles-mêmes produisent de multiples et considérables documents qui sont autant de sources historiques et qu'elles appuient financièrement nombre d'initiatives ou d'entreprises éditoriales qui exploitent la mémoire* »[76].

Si l'Etat de Vaud doit restreindre son budget pour la protection du patrimoine, c'est aussi parce que la Confédération lui octroie de moins en moins de fonds. Le Message culture[77] 2016-2019 de la Confédération prévoit en effet d'allouer 22 millions de francs par an durant cette période pour l'ensemble des actions en faveur du

76 COUTAZ, Gilbert (1997). « La crise financière menace aussi la mémoire de notre pays ». Dans : ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CANTON DE VAUD (1997). op. cit., (p.125).

Au sujet des publications financées par les autorités fédérales, nous avons déjà évoqué le nom de certains ouvrages édités par l'Office fédéral de la culture ainsi que ceux réalisés par la Confédération tels que « Restaurer, conserver, présenter » et « Patrimonium ».

77 Depuis 2009, le Parlement a adopté la loi sur l'encouragement de la culture. Celle-ci « *prévoit qu'un « message sur le financement des activités culturelles de la Confédération » (message culture) définisse la politique culturelle de la Confédération pour plusieurs années, et fixe les moyens financiers qui sont mis à disposition pendant cette période* ». (Voir : OFC (2016). Office fédéral de la culture. [En ligne] (www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16)).

patrimoine alors que les besoins ont été évalués à 60 millions par an pour seuls les monuments historiques. Entre 2004 et 2016, la Confédération a divisé par deux son engagement financier[78]. « *Si la protection de la nature et du paysage gagne de plus en plus en importance politique, il ne faut pas non plus qu'elle bénéficie seulement des miettes du gâteau des finances cantonales et communales, mais qu'elle reçoive les moyens financiers qui lui sont nécessaires pour un fonctionnement impeccable.* »[79] Les montants octroyés aujourd'hui sont insuffisants pour garantir la préservation et l'entretien des monuments du pays. « *La dévalorisation de notre patrimoine architectural se poursuit. Ce processus pourrait s'avérer fatal* »[80]. « *La précarité de la situation économique […] décourage les collectivités comme les privés. Chacun s'accorde à souligner que le désengagement projeté par la Confédération et le report de charges sur les cantons, puis des cantons sur les communes et les privés rend la situation de plus en plus intenable. Les temps difficiles sont rarement propices au patrimoine.* »[81]

Ce paradoxe ne pourra être radié tant qu'il n'y aura pas une prise de conscience générale chez les politiques sur l'importance de la mise en place de plus grands moyens financiers pour aider les organisations qui œuvrent en faveur de la protection du patrimoine bâti du pays. Ce dernier ne devrait plus être relégué à l'arrière-plan lors de la prise de décision des subventionnements.

C'est encore un point sur lequel il est difficile de proposer une solution d'amélioration. Il faudrait que la sensibilité envers le patrimoine bâti évolue chez les politiques.

78 SCHMID, Adiran (2014). *La conservation des monuments historiques est la grande perdante*. [En ligne] (www.patrimoinesuisse.ch, consulté le 05.11.16), (p.2). Les données chiffrées sont aussi issues de cette source.

79 SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). op.cit., (p.33-34).

80 SCHMID, Adiran (2014). op. cit., (p.2).

81 ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CANTON DE VAUD (1997). « Cinq pistes pour demain ». Dans : ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CANTON DE VAUD (1997). op. cit., (p.142-143).

LES NORMES ENERGETIQUES

Les normes : voilà un sujet sensible dans la protection du patrimoine bâti. Celles-ci peuvent être néfastes lorsqu'elles concernent l'enveloppe du bâtiment : isolation des murs, rénovation des fenêtres, installation de panneaux solaires, etc. Sur ce dernier point, la Société suisse des ingénieurs et des architectes indiquait sur l'affiche d'un des débats publics qu'elle organise : « *Sous le soleil depuis des siècles, le patrimoine craint l'ombre des capteurs solaires. Les exigences de la nouvelle loi vaudoise sur l'énergie provoquent des craintes. Mesure-t-on bien l'impact des nappes de panneaux solaires sur le paysage construit ? S'agit-il simplement d'un nouvel élément de construction qu'il faut apprivoiser et apprendre à intégrer ? Quelles sont les bonnes manières et qui en décide ?* »[82].

L'association Patrimoine suisse, Section vaudoise s'inquiète aussi de la portée de la nouvelle loi sur l'énergie : « *Les nouvelles « Directives sur l'installation de capteurs solaires dans le patrimoine bâti et paysager » soustraient au contrôle du service compétent, non seulement les bâtiments portant la note 3 au recensement architectural, mais aussi et surtout les sites que la Confédération a recensés comme étant de valeur nationale (inventaire ISOS). Cette nouvelle directive vient s'ajouter à la modification de l'article 68a du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Cette modification, autorisant la pose de capteurs solaires jusqu'à une surface de 32 m2 (!) sans autorisation et sans étude d'intégration par un professionnel agréé, est dangereuse. En effet, elle est une sérieuse menace sur tous les bâtiments dignes de protection, sans pour autant qu'ils soient classés « monuments historiques », portés à l'inventaire ou figurant sur la liste des sites ISOS de valeur nationale et régionale* »[83]. Nous comprenons que la protection de ces bâtiments ne dépend plus seulement des actions de la Section monuments et sites. En ce qui concerne la réponse aux normes, ce sont les services compétents qui décident. Monsieur Z regrette que les services de

82 SIA (2014). « Panneaux solaires et patrimoine : ombres portées ? ». Affiche publicitaire pour le débat public du 03.11.2014.

83 PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2016) [En ligne] (www.sapvd.ch, consulté le 30.09.16).

l'Etat ne prennent pas plus la peine de discuter ensemble des solutions à envisager sur certains cas spécifiques : « *l'Etat est cloisonné et c'est tellement dommage. Il y a la Section monuments et sites, le service des routes, celui de l'énergie et chacun défend son secteur. Il n'y a pas de lien entre eux. Dans le canton de Fribourg, c'est différent, les services se sont réunis pour discuter des directives pour la pose de capteurs solaires. Ils ont fait cela ensemble. Chacun des secteurs a avancé ses propres arguments et cela a abouti à une entente pour tous* »[84].

Les objets, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou local, ont des besoins très particuliers qui dépendent de leur valeur patrimoniale. Et aujourd'hui, ces besoins sont systématiquement remis en question par les autres services de l'Etat dont les exigences diffèrent. « *Les diverses normes auxquelles il faut répondre en cas de rénovation ne correspondent pas toujours à l'idée de conservation du patrimoine historique, parfois, ces exigences entrent même en conflit avec la volonté de conserver le bâtiment.* »[85] Patrimoine suisse, Section vaudoise estime que des solutions pourraient être trouvées pour les panneaux solaires par exemple, mais pour cela, « *il faut qu'un contrôle qualitatif puisse être fait par des personnes compétentes et que les associations de défense du patrimoine puissent faire valoir leur droit. A cet effet et pour pouvoir exercer leur mission de protection du patrimoine, il est nécessaire de maintenir l'obligation de mise à l'enquête publique pour tous les projets d'installation de capteurs sur un bâtiment en notes 3 et 4 et dans leur proche environnement. Il est aussi primordial de maintenir le contrôle et le préavis obligatoire de la Section monuments et sites pour les bâtiments en note 3 ainsi que pour toute installation solaire dans un périmètre ISOS d'intérêt national. En cas de préavis négatif, nous proposons de soumettre le cas à la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire, qui a déjà contribué à l'amélioration notable de plusieurs installations* »[86].

D'autres solutions pourraient être envisagées, sans avoir nécessairement besoin de passer par une association de défense du patrimoine ou la Section monuments et sites. Par exemple si l'architecte pouvait

84 Entretien avec Monsieur Z.

85 Entretien avec Monsieur Y.

86 PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2016) [En ligne] (www.sapvd.ch, consulté le 30.09.16).

proposer de compenser une « non intégration » de panneaux solaires sur un objet du patrimoine avec l'ajout de la surface requise sur des bâtiments ou des parcelles pour lesquelles l'impact esthétique ne serait pas autant nuisible à la valeur du bâtiment. La commune de Lutry a par exemple rédigé une annexe à son règlement communal pour donner à ses habitants une méthode d'intégration des panneaux solaires[87]. Elle vise à protéger l'ensemble des bâtiments du bourg qui présente une grande valeur architecturale et historique.

Le principal problème pour le patrimoine est justement que la réponse à certaines normes peut compromettre la conservation de ses valeurs. De par l'impact qu'elles ont sur l'objet, ces pratiques peuvent même remettre en question la protection de celui-ci. Il s'agit l'a un paradoxe important dans les actions de protection et de conservation du patrimoine bâti et pour lequel des solutions sont envisageables si la sensibilité des responsables des services évoluait. Encore une fois, la volonté des personnes engagées dans ces différentes causes est indispensable au bon fonctionnement du système. Nous pouvons de ce fait difficilement proposer d'autres solutions d'améliorations, tant la situation est bloquée à ce niveau-là.

87 Entretien avec Monsieur Y.

SYNTHESE

Bien que le système actuel soit particulièrement bien développé dans le canton de Vaud, les lacunes que nous venons de mentionner peuvent considérablement le ralentir dans ses actions pour la protection et la conservation du patrimoine bâti. Ce que nous avons constaté, c'est que l'ensemble de ces failles sont presque toutes dépendantes des mêmes facteurs. Voici les plus récurrents sous la forme de schéma :

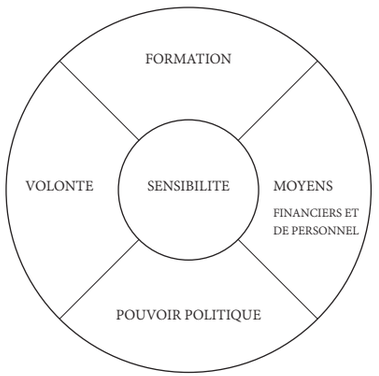

Ces paramètres, soit ; la formation, la volonté, le pouvoir politique, les moyens financiers et de personnel et enfin la sensibilité, interagissent tous entre eux. Ils forment une structure dont le centre est occupé par la sensibilité. Nous voulons dire par là que les différentes lacunes ne sont jamais issues que d'un seul de ces facteurs, mais d'une combinaison de plusieurs d'entre eux qui reposent systématiquement sur une question de sensibilité personnelle (celle de chacun des intervenants). C'est cette dernière pourtant qui donne la marge de manœuvre pour toutes des actions entreprises pour la conservation du patrimoine. Elle permet aux acteurs d'intervenir de manière respectueuse sur ces objets qui demandent une attention particulière.

Notre constat sur l'importance de cette attitude est aussi confirmé par les propos de Georg Germann : « *la conservation des monuments ne se résume pas uniquement à ce que prescrit la loi et qu'exécutent les services compétents. C'est là une certitude que partagent de nombreux spécialistes. Les monuments ont été protégés et sauvegardés bien avant*

que n'existent de telles institutions, et l'office le mieux organisé ne remplace pas, aujourd'hui encore, l'esprit civique prêt à s'investir, même pour une modeste bâtisse »[88].

A défaut de pouvoir proposer des solutions d'amélioration pour les problèmes financiers ou politiques, nous pouvons par contre en envisager d'autres qui concerneraient le travail des architectes. Ce sont eux les premiers à pouvoir faire en sorte que le projet respecte la valeur patrimoniale du bâtiment. Et c'est l'accumulation de petites initiatives qui devrait permettre de faire évoluer les choses de manière plus globale.

88 GERMANN, Georg (2014). « Ethique de la conservation monumentale ». Dans : GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). *Conserver ou démolir ? Le patrimoine bâti à l'aune de l'éthique* (Collection Archigraphy Témoignages). Gollion : Infolio, (p.64).

L'AVENIR DU SYSTEME DE CONSERVATION DU PATRIMOINE BATI

DEUX MOYENS D'ACTION POUR UN OBJECTIF COMMUN : LA SENSIBILISATION

L'étude du système de conservation du patrimoine bâti et de ses paradoxes nous a amené au constat qu'une meilleure sensibilisation de l'ensemble des acteurs du patrimoine bâti pourrait permettre d'améliorer passablement son application. Nous envisageons alors deux axes principaux sur lesquels il nous semble plus facilement possible d'agir : la formation et le cadre légal. L'idée est de proposer, au travers de ces deux outils, des solutions qui permettraient de promouvoir des projets de meilleure qualité avant même qu'ils soient passés dans les mains des responsables de la Section monuments et sites. Le temps que cette dernière consacrerait aux analyses des dossiers se verrait alors limité, lui offrant ainsi la possibilité de se charger d'autres tâches indispensables à l'accomplissement de ses nombreuses missions.

LA FORMATION

Si la demande des étudiants pour une formation en conservation-restauration est faible aujourd'hui[1], il n'en reste pas moins primordial d'en faire un passage obligé dans toutes les universités enseignant l'architecture en Suisse. Les architectes seront de plus en plus souvent confrontés à des demandes qui ont comme principal sujet un bâtiment existant et tant qu'on ne leur enseignera pas comment développer un raisonnement sur ce qui est « déjà-là », il continuera à y avoir des saccages sur le patrimoine bâti. Il est important que la relève comprenne l'intérêt de préserver ce qui existe et qu'elle apprenne comment il est possible de l'articuler pour répondre aux besoins futurs.

En regardant les plans d'étude des trois principales facultés d'architecture en Suisse, l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, l'Eidgenössische Technische Hochschule de Zurich et enfin l'Accademia di architettura de Mendrisio, nous pouvons confirmer l'absence de « formation structurée » dans le domaine de la sauvegarde. Quelques cours et ateliers sont quand même donnés à ce sujet, mais ils sont facultatifs. L'école de Zurich semble faire exception en ayant intégré un cours d'introduction sur l'entretien des monuments[2] dans les leçons obligatoires de la première année de formation. En parallèle, nous constatons aussi que l'ensemble de ces cours sont tributaires du professeur qui les donne. Cela signifie que si ce dernier s'en va, alors l'enseignement spécialisé aussi. Cet aspect-là pourrait être justement amélioré en offrant une formation fixe dans le domaine durant le Bachelor, comme c'est le cas aujourd'hui pour les ateliers de projets[3]. Tant que ces mesures ne seront pas mises en place, il sera alors encore difficile d'éveiller la sensibilité des étudiants architectes pour la conservation du patrimoine.

1 Entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, architecte chargée de cours à l'EPFL et responsable de l'unité Recensement au sein de la Section monuments et sites depuis 2016.

2 Le nom du cours en allemand est « Einführung Denkmalpflege ». (Voir : ETH Zurich (2017). « Studies programm », [En ligne] (www.arch.ethz.ch/en/studium/studienangebot.html, consulté le 03.01.17).)

3 Les ateliers de projet font partie de la formation des architectes et cela dans toutes les écoles d'architecture. Ils sont indissociables de cet enseignement et ne constituent pas des épisodes liés à des professeurs.

Par ailleurs en Suisse, deux écoles spécialisées proposent des formations (bachelor et master) en conservation-restauration avec un lien à l'architecture : la Haute école des arts de Berne et la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana de Lugano. Elles s'intéressent en partie à l'architecture pour la première et aux surfaces architecturales pour la seconde (étude des matériaux utilisés pour la construction)[4]. Ces écoles n'offrent tout de même pas une formation « d'architecte-restaurateur », c'est pourquoi, il reste important que les facultés d'architecture s'engagent à imposer des cours dans ce domaine. En outre, la possibilité de collaborer avec ces spécialistes reste un atout pour tout projet touchant à la conservation du patrimoine.

En ce qui concerne les savoir-faire traditionnels, ils sont, quant à eux, indispensables à la réalisation de travaux de qualité sur les objets du patrimoine. Pour la plupart, l'industrialisation a pris le dessus, les reléguant à l'arrière-plan[5]. Alors pour éviter que ces traditions ne se perdent, il est important de les revaloriser. Même si nous ne pouvons lutter contre les pouvoirs de l'industrie, il est possible de sensibiliser à l'intérêt d'aller contre la production des standards en montrant que c'est grâce aux méthodes traditionnelles de construire qu'on a aujourd'hui un patrimoine bâti aussi riche. Cela passe par des visites guidées, des conférences qui doivent être proposées aux écoles. L'Association romande des métiers du patrimoine bâti (ARoMPB) a notamment été créée en 2013 par Daniel Glauser pour assurer la transmission de ces savoir-faire[6]. C'est donc sur la bonne voie.

4 SWISS CONSERVATION-RESTORATION CAMPUS (2017). « Spécialisations ». [En ligne] (www.swiss-crc.ch, consulté le 03.01.17).

5 L'arrivée de nouveau matériaux et de nouvelles techniques dans le XIXe, liée au développement industriel, a provoqué une disparition progressive des métiers traditionnels. (Voir : MARCHAND, Bruno (2015). « La pluridisciplinarité ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015). *Architecture et patrimoine : Jean-Pierre Dresco, architecte cantonal vaudois de 1972 à 1998.* Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, (p.115).)

6 ARoMPB (2017). *Association romande des métiers du patrimoine bâti.* [En ligne] (www.arompb.ch/index.php, consulté le 03.01.17).

LE CADRE LEGAL

Concernant le cadre légal, l'analyse que nous en avons fait nous a précédemment montré qu'il constituait une base solide pour la protection du patrimoine. Par contre, nous avons vu qu'il présentait quelques faiblesses lors de son application. Pour pouvoir renforcer le système, nous proposons des changements au niveau de la procédure qui doit être faite avant l'autorisation de construire.

Des améliorations sont alors possibles à deux échelles : l'une touchant à l'ensemble des bâtiments et l'autre se concentrant sur des types d'objets particuliers. Nous avons, pour ce deuxième niveau, repris le thème de l'architecture rurale qui a marqué le fondement de cette étude.

Une formule générale

Lorsque les architectes doivent constituer une demande de permis de construire pour des transformations, la loi précise qu'ils sont tenus d'indiquer la note au recensement architectural du bâtiment ainsi que de fournir des plans comportant les indications des modifications en jaune pour la démolition et en rouge pour l'ouvrage projeté[7]. Cependant, comme il n'est pas explicité la qualité que doivent avoir ces documents, cela provoque parfois des abus, certains architectes se contentant de ne fournir que le strict minimum[8]. « *Des modifications légales sont nécessaires […] pour […] définir les devoirs et les charges imputables aux propriétaires d'objets d'intérêt patrimonial dont la démolition ou la transformation est autorisée, pour la documentation et les études nécessaires.* »[9]

7 CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD (2014 [1986]). *Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16), (art.69, al.1, let.h et al.9).

8 Entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, architecte et président de la section vaudoise de Patrimoine suisse depuis 2006.

Il s'agirait alors d'inciter les architectes à fournir un dossier complet d'analyse du bâtiment comportant à la fois le relevé de l'état actuel (plans, coupes et façades), des documents d'archives, un historique de la construction, de son évolution et tout autre document susceptible de le renseigner sur les caractéristiques de l'objet. La méthode à utiliser pour effectuer cette analyse devrait être apprise lors de la formation de l'architecte, d'où l'importance de mettre en place un cours obligatoire sur la conservation du patrimoine dans cette filière. Cette manière de procéder, puisqu'elle prend du temps et qu'elle le plonge dans le passé, devrait permettre de développer la sensibilité de l'architecte pour la valeur de l'objet. Il serait ainsi plus à même de proposer un projet de qualité qui devrait former un nouveau chapitre dans le récit de ce bâtiment et non un nouveau livre. En parallèle, si l'architecte n'est pas suffisamment intéressé par cette partie du métier, il s'en écartera surement, laissant la place à des plus passionnés.

Si « *le premier acte d'une intervention sur un objet à préserver consiste à fouiller son passé pour comprendre son histoire […] il est donc normal qu'une intervention se termine par une procédure d'archivage* »[10]. Il est, en effet, important de garder systématiquement une trace de la raison des choix effectués afin de faciliter le travail de ceux qui réinterviendront sur le bâtiment à l'avenir, mais aussi pour que les institutions spécialisées puissent continuer à mettre ces données à disposition du public. Ce dernier pourrait encore mieux se rendre compte du potentiel d'intervention sur les objets du patrimoine et se verrait ainsi lui-même de mieux en mieux sensibilisé. Des publications sur ces travaux doivent, en outre, continuer à être éditées.

9 BISSEGGER, Paul, WEIDMANN, Denis (1997). « Le patrimoine archéologique et architectural ». Dans : ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CANTON DE VAUD (1997). *Le patrimoine vaudois existe, nous l'avons rencontré, Etats généraux du 6 décembre 1997*. Lausanne : Association pour le patrimoine naturel et culturel du canton de Vaud. [En ligne] (www.reseaupatrimoines.ch, consulté le 18.11.16), (p.64).

10 TEYSSEIRE, Eric (2015). « Missions externes : les monuments historiques ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015), (p.170).

Une formule particulière : le cas des bâtiments ruraux

La maison paysanne forme un type d'architecture particulier qui a sa propre histoire. « *[Elle] traduit, par son organisation et les détails de ses aménagements, la manière de vivre de ses habitants, leurs habitudes, de même que les exigences de l'exploitation agricole. Authentique révélateur social, elle constitue un témoin privilégié de la vie paysanne passée en relatant les choix opérés sous l'influence des contraintes de la nature, de celles imposées par l'évolution historique considérée dans son sens large ainsi que par les exigences techniques agricoles.* »[11] Ses formes et sa composition ont évolué jusqu'à aujourd'hui pour répondre à ces contraintes ainsi qu'au changement des besoins de la société. Malheureusement, il n'est pas certain que l'architecte qui entame un projet sur l'une de ces maisons soit conscient de cette évolution et de ce qu'elle représente. Pourtant, les nouvelles interventions devraient pouvoir s'intégrer dans ce processus pour ne pas dénaturer le bâtiment et lui faire perdre son rôle de témoin historique.

Il est alors primordial que les dispositions légales, qui ne font actuellement aucune distinction entre les types de bâtiments, soient complétées par des documents annexes spécifiques à ces différents cas. Ceux-ci pourraient amener des précisions sur leur histoire générale, mais aussi des méthodes pour intervenir sur ces objets particuliers, par exemple en mentionnant leurs éléments caractéristiques récurrents sur lesquels il faudrait porter une attention. Cela devrait consister en un résumé des ouvrages théoriques existants (qui sont des volumes très (trop) imposants). Ils pourraient aussi donner quelques pistes sur ce qu'il est possible de faire. La solution dépend bien entendu toujours de l'intérêt que présente le bâtiment, de son état de conservation, des transformations qu'il a subies, des besoins et des moyens du propriétaire, etc. Le dialogue avec un représentant de la Section monuments et sites reste alors indispensable pour adapter les critères à ces différents cas, mais il pourrait être amélioré et facilité par la meilleure qualité des propositions fournies.

11 GLAUSER, Daniel (Rédaction), ANTIPAS, Michèle (Collaboration) (2013). *Histoire et avenir des fermes vaudoises*. Patrimoine vaudois, Retraites populaires. Lausanne : Editions Favre, (p.10).

Nous avons vu dans la partie sur l'organisation du système que la Commission fédérale des monuments historiques ainsi que la Section monuments et sites étaient toutes deux à l'origine de plusieurs publications portant sur des thématiques spécifiques à aborder lors d'un projet de conservation. Il faudrait continuer dans cette lancée et développer ce genre de publications pour d'autres thèmes. Il y aurait, d'un côté, celles qui concerneraient les types de bâtiments, leur histoire, leurs caractéristiques et de l'autre, celles qui donneraient des propositions de traitement des éléments constitutifs de l'architecture (comme cela a été fait pour les fenêtres). Il est important que cette deuxième catégorie de documents contienne des dessins techniques offrant des idées d'intervention possibles[12], pour compléter les nombreux livres théoriques déjà existants.

Dans les deux cas, les connaissances existent, il ne s'agit pas d'entamer des nouvelles recherches, mais seulement de les formuler différemment. Les étudiants des trois facultés d'architecture pourraient alors être mis à contribution pour la réalisation des dessins techniques, par exemple en proposant différentes variantes d'intervention sur des bâtiments classés monuments historiques dans le cadre du cours obligatoire sur la conservation du patrimoine. Le canton de Thurgovie a, semblerait-il, édité une brochure qui traite des problèmes que pose la réaffectation des granges en proposant de bonnes et moins bonnes réalisations afin d'indiquer des pistes aux architectes[13]. Il est donc possible de le faire si les moyens sont donnés.

Dans l'idée, ces publications serviraient surtout à mieux informer les propriétaires et les architectes qui n'ont pas toujours connaissance de la valeur de certains éléments et à les guider si nécessaire. Grâce à cette technique de sensibilisation, ils pourraient sans doute mieux comprendre les intentions et les critères du Service monuments et sites et cela permettrait d'éviter des conflits. Si l'image que renvoie la

12 Les solutions proposées ne seront jamais exhaustives, c'est pourquoi il est important que les personnes qui utilisent ces documents comprennent qu'ils constituent surtout des principes et non des exemples à appliquer.
13 GUEISSAZ, Philippe, STEINMANN, Martin, ZURBUCHEN, Bernard (2014). *Le patrimoine habité, Transformation de bâtiments dans le Jura vaudois*. Cahier de théorie, numéro 9. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, (p.16).

section pouvait être améliorée ainsi, alors peut-être même que certains propriétaires de fermes abandonnées pourraient se rendre compte qu'il est possible d'en faire à nouveau quelque chose de rentable. Et cela malgré la protection, puisque « *la préservation de ce patrimoine demande que les bâtiments soient affectés et, là où il le faut, adaptés à une affectation différente de celle qui avait déterminé leur forme* »[14]. Est-ce que la perte de certains bâtiments ruraux pourrait ainsi être évitée ?

14 GUEISSAZ, Philippe, STEINMANN, Martin, ZURBUCHEN, Bernard (2014). op. cit., (p.10).

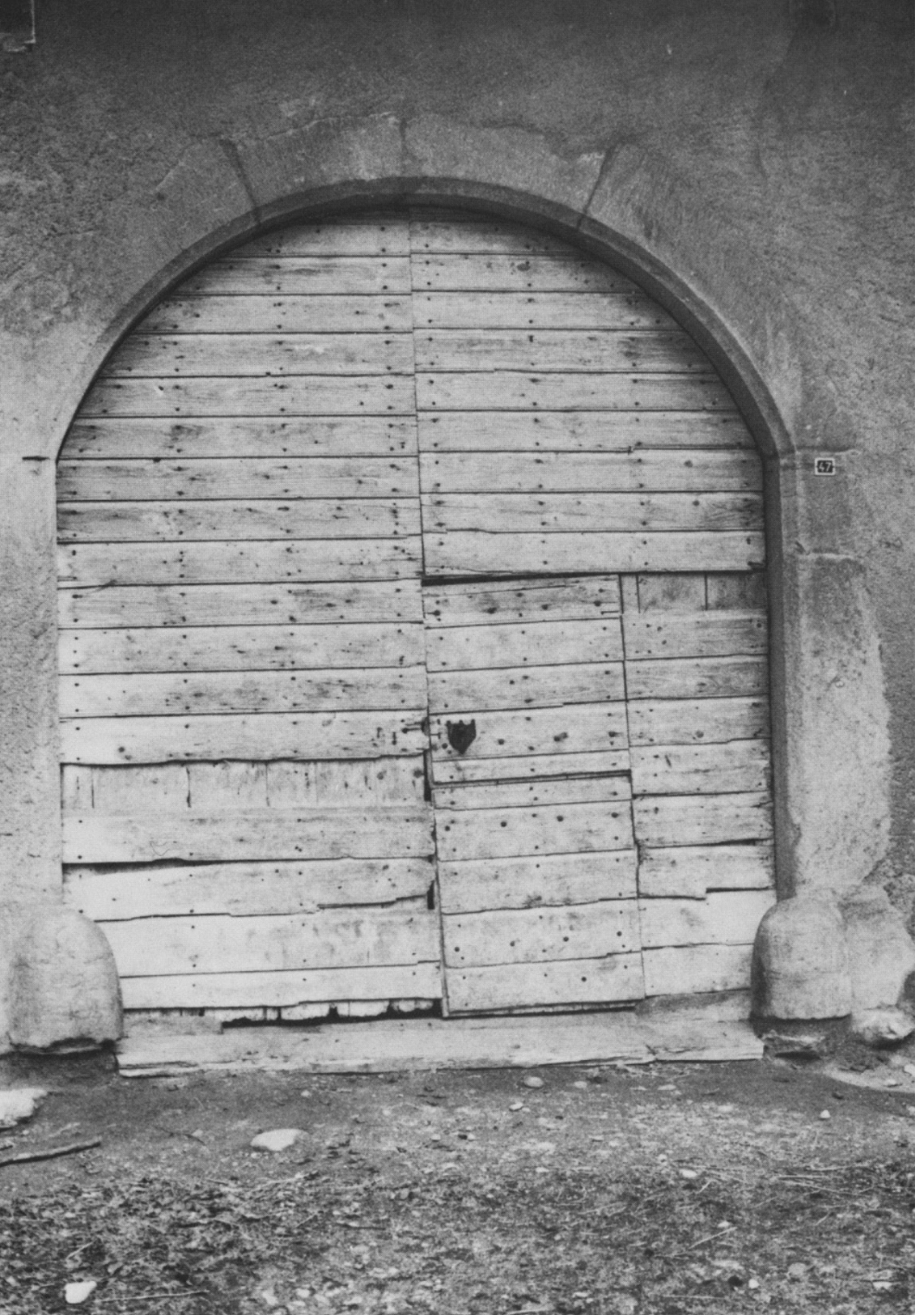

CONCLUSION

Rien n'arrêtera l'évolution de la société, l'accroissement démographique et le développement de l'urbanisation. L'Etat a depuis longtemps pris conscience que les zones à bâtir ne pourront pas se développer indéfiniment si nous souhaitons préserver les qualités actuelles de notre environnement. En conséquence, plus nombreux seront les architectes à travailler sur des projets touchant aux bâtiments existants.

Au milieu de cette réalité, le système de conservation du patrimoine bâti doit sans cesse s'intensifier et s'adapter. Il est devenu essentiel que l'architecture, même si elle a une grande valeur historique, puisse répondre aux besoins en constante mutation. « *Pour Vincent Mangeat, « le respect du passé impose que le présent soit également respecté. Que cohabitent en bonne intelligence les meilleures créations d'hier avec les meilleures créations du temps* » »[1].

Le patrimoine rural désaffecté présente un potentiel pour ce développement puisque le changement d'affectation peut s'avérer parfois indispensable à sa conservation. Le projet qui sera développé au semestre prochain sur une maison paysanne inscrite à l'inventaire devra tenir compte de l'intérêt de la conservation du patrimoine bâti. Il cherchera à donner une réponse à la question « comment traiter un objet patrimonial ? » à la fois dans une perspective de densification des zones bâties et dans le respect des valeurs historique et esthétique du bâtiment.

1 MARCHAND, Bruno (2015). « Un laboratoire d'expériences : les cures et l'architecture « mineure » ». Dans : MARCHAND, Bruno (2015), (p.270).

ATLAS PHOTOGRAPHIQUE

Les exemples de transformations qui suivent ont été choisis pour leurs qualités architecturales et aussi en fonction du lieu de réalisation (ci-possible dans le canton de Vaud ou à proximité).

Elles présentent différentes solutions qui s'adaptent à chaque fois avec sensibilité à l'existant. Les éléments qui caractérisent l'architecture rurale sont préservés et mis en valeur.

CHARLES PICTET

Transformation d'une ancienne grange en logements.
Landecy, Genève, (2012).

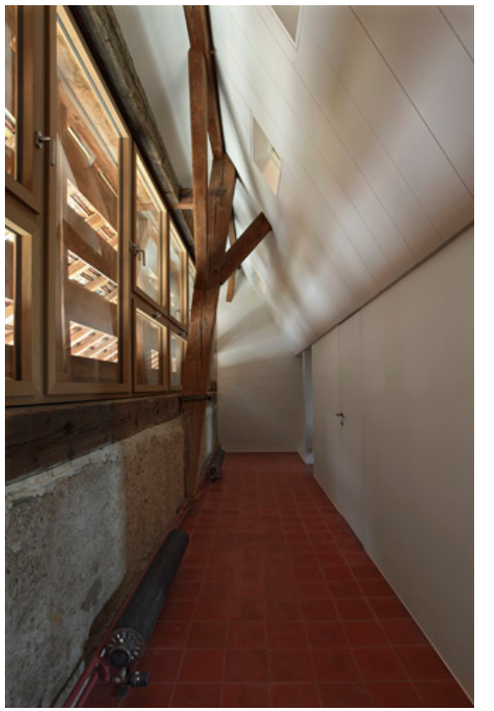

CHARLES PICTET

Transformation d'un rural, création de sept logements.
Trélex, Vaud (2006).

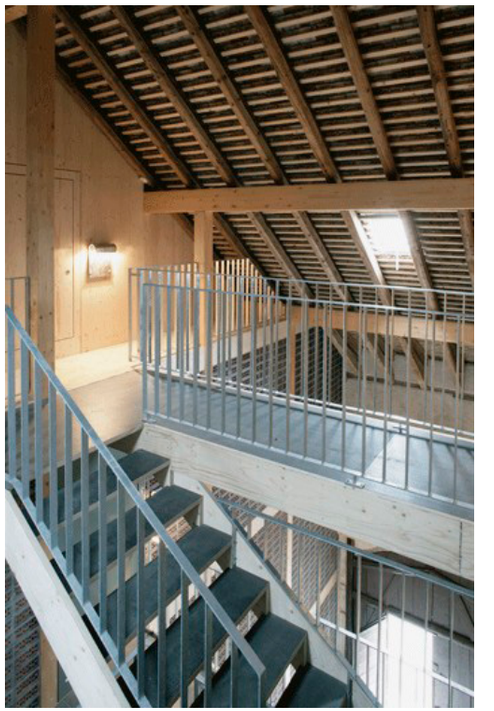

DEILLON DELLEY

Transformation d'un rural, création d'un appartement.
Granges-sous-Trey, Vaud (2007).

TANGRAM

Transformation d'une ferme en logement.
Montheron, Vaud (2013).

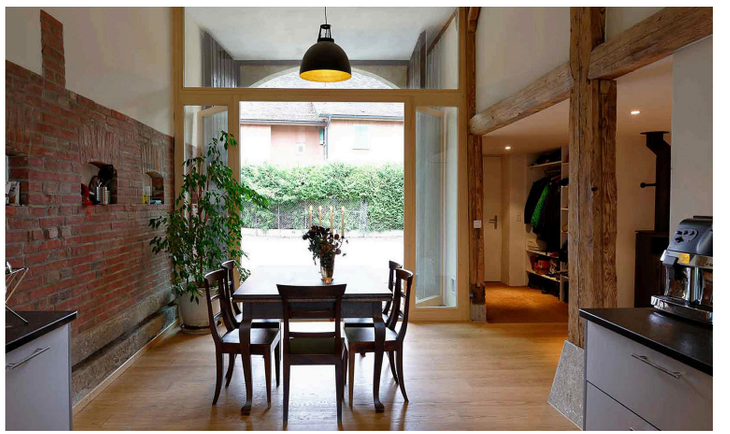

TANGRAM

Transformation d'une ferme en logements.
La Praz, Vaud (2015).

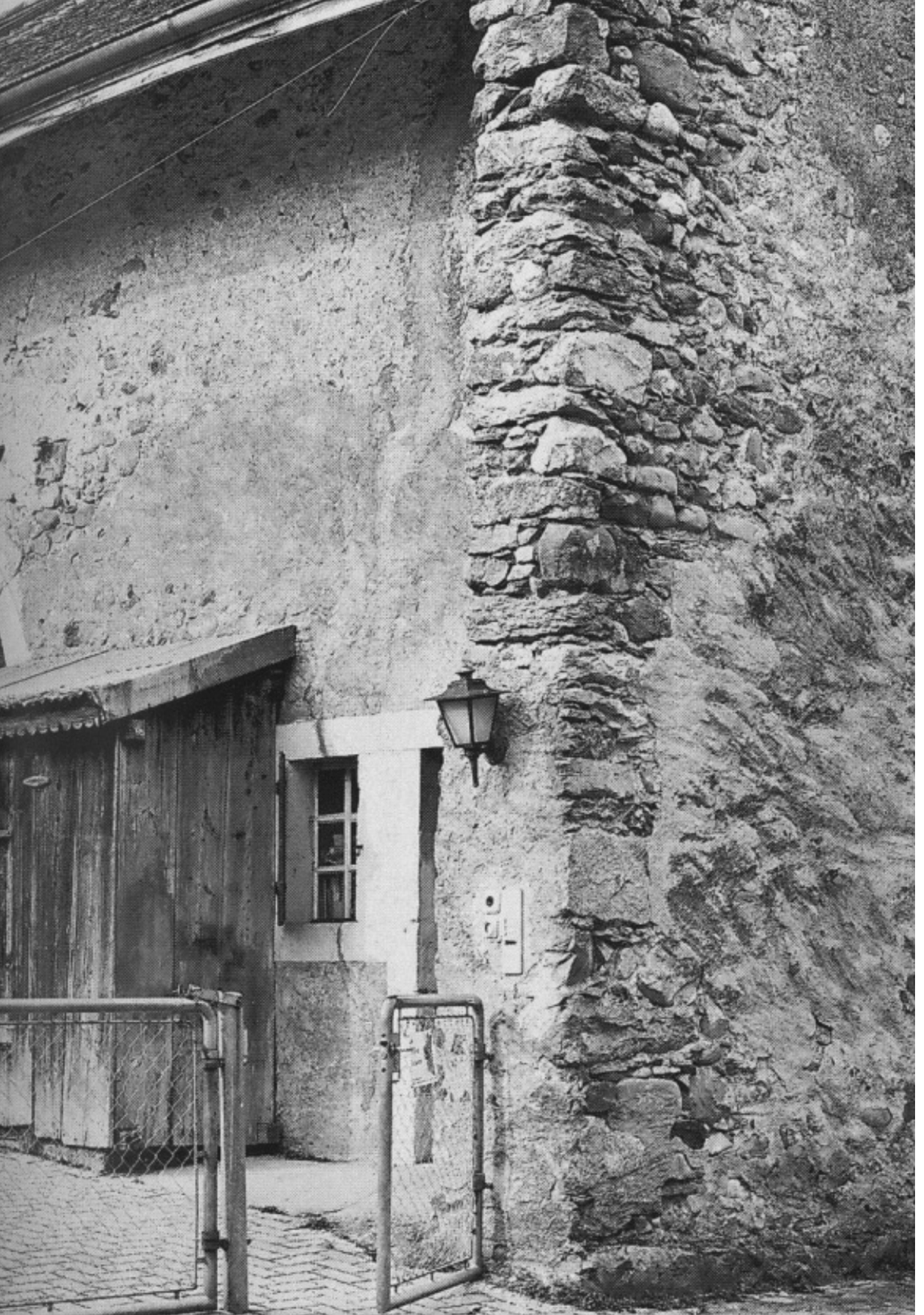

SOURCES

METHODE

Les sources ont été organisées de la manière suivante :

1. sources bibliographiques,
2. sources iconographiques,
3. entretiens.

Les sources bibliographiques ont été décomposées en deux parties :

a. ouvrages, périodiques, articles, sites internet,
b. législations.

Les documents sont classés par ordre alphabétique, selon le style « Chicago », 16e édition, méthode « auteur / date ».

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES, PERIODIQUES, ARTICLES ET SITES INTERNET

ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES (1898). *Cote : ZAO 7 1898. f8-V3*18'pub : Recueil des lois et autres actes du Gouvernement du canton de Vaud*. Tome XCV.

ARCHIVES CANTONALES VAUDOISES (2010). *Cote : SB 13 : Intitulé Service des bâtiments, Description au niveau du fonds*. [En ligne] (www.davel.vd.ch, consulté le 01.12.16).

ARoMPB (2017). *Association romande des métiers du patrimoine bâti*. [En ligne] (www.arompb.ch/index.php, consulté le 03.01.17).

ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU CANTON DE VAUD (1997). *Le patrimoine vaudois existe, nous l'avons rencontré, Etats généraux du 6 décembre 1997*. Lausanne : Association pour le patrimoine naturel et culturel du canton de Vaud. [En ligne] (www.reseaupatrimoines.ch, consulté le 18.11.16)

BACHMANN, Stefan (2012). « Heimatschutz ». *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. [En ligne] (www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 27.12.16).

CAVIEZEL, Nott (2011). « Conservation des monuments historiques ». *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. [En ligne] (www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 19.10.16).

CFMH (2016). *Commission fédérale des monuments historiques*. [En ligne] (www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16).

CHOAY, Françoise (2006). *Le De re aedificatoria et l'institutionnalisation de la société, Patrimoine : quel enjeu pour la société ? L'évolution du concept de patrimoine* (Les cahiers de l'école d'architecture de Saint-Etienne). Saint-Etienne : Publications de l'Université de Saint-Etienne.

CHOAY, Françoise (2009). *Le patrimoine en questions, Anthologie pour un combat* (La Couleur des idées). Paris : Editions du Seuil.

COMMISSION FEDERALE DES MONUMENTS HISTORIQUES (2007). *Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse*. Zurich (ETH) : vdf Hochschulverlag AG. [En ligne] (www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16).

CONSEIL D'EUROPE (2017). *Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985)*. [En ligne] (www.coe.int, consulté le 07.01.17).

CRETTAZ-STURZE, Elisabeth (2010). « Maison bourgeoise ». *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. [En ligne] (www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 06.01.17).

E.M. (1936). « Albert Naef ». Dans : *Revue historique vaudoise*. Numéro 44. Lausanne : Société vaudoise d'histoire et d'archéologie. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 03.12.16).

ETH Zurich (2017). « Studies programm », [En ligne] (www.arch.ethz.ch/en/studium/studienangebot.html, consulté le 03.01.17).

FURRER, Benno (2009). « Maison paysanne ». *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*. [En ligne] (www.hls-dhs-dss.ch, consulté le 18.11.16).

GARNIER, Alain (1975). « Canton de Vaud : protection des monuments historiques : pour une gestion du domaine bâti ». Dans : *Habitation : Revue trimestrielle de la Section Romande de l'Association Suisse pour l'Habitat*. Tome 48, cahier n°9. Nyon : Société de Communication de l'Habitat Social. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 28.09.16).

GERMANN, Georg, SCHNELL, Dieter (2014). *Conserver ou démolir ? Le patrimoine bâti à l'aune de l'éthique* (Collection Archigraphy Témoignages). Gollion : Infolio.

GLAUSER, Daniel (Rédaction), ANTIPAS, Michèle (Collaboration) (2013). *Histoire et avenir des fermes vaudoises* (Patrimoine vaudois, Retraites populaires). Lausanne : Editions Favre.

GUEISSAZ, Philippe, STEINMANN, Martin, ZURBUCHEN, Bernard (2014). *Le patrimoine habité, Transformation de bâtiments dans le Jura vaudois* (Cahier de théorie). Numéro 9. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.

ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1931). « Charte d'Athènes pour la Restauration des Monuments Historiques – 1931 ». [En ligne] (www.icomos.org/fr/chartes-et-normes, consulté le 29.09.16).

ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1964). « Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964) ». [En ligne] (www.icomos.org/fr/chartes-et-normes, consulté le 29.09.16).

ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites (1993). « Directives sur l'éducation et la formation à la conservation des monuments, ensembles et sites » [En ligne] (www.icomos.org/fr/chartes-et-normes, consulté le 29.09.16).

ICOMOS Suisse (2016). *Conseil international des monuments et des sites, section nationale suisse*. [En ligne] (www.icomos.ch, consulté le 14.10.16).

LAUSANNE (2016). *Déléguée à la protection du patrimoine*. [En ligne] (www.lausanne.ch consulté le 23.12.16).

Le nouveau petit Robert, Dictionnaire de la langue française. ROBERT, Paul, REY, Alain (mise à jour), REY-DEBOVE, Josette (mise à jour) (2003[1967]). Paris : Dictionnaire le Robert. « Patrimoine ».

LES RUINES DE MONTAIGLE (2016). « Restauration des monuments, bref aperçu historique ». [En ligne] (www.montaigle.be, consulté le 28.09.16).

MARCHAND, Bruno (2015). *Architecture et patrimoine : Jean-Pierre Dresco, architecte cantonal vaudois de 1972 à 1998*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.

MORIER-GENOUD, Jacques (1970). « La loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 ». Dans : *Revue économique et sociale, Bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales*. Tome 28, cahier spécial : Economie et nature. Lausanne : Société d'Etudes Economiques et Sociales. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 03.12.16).

MORISOD, Jean-Claude (1998). « L'allégorie du patrimoine : de la collection aux principes de sauvegarde ». Dans : *Heimatschuz, Sauvegarde, 200 ans de « protection du patrimoine »*. Tome 93, cahier 1. Zurich : Schweizer Heimatschutz, Ligue suisse du patrimoine national. [En ligne] (www.e-periodica.ch, consulté le 02.10.09).

MUGGLI, Rudolf (Collaboration), FUCHS, Céline (Collaboration), VALLOTTON, Jean-Marc (Collaboration), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (2005). L'*aménagement du territoire dans les communes*. Berne : Association suisse pour l'aménagement du territoire VLP-ASPAN. [En ligne] (www.vlp-aspan.ch, consulté le 11.12.16).

OFC (2016). Office fédéral de la culture. [En ligne] (www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16).

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE (2013). *ISOS : Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse. Sites construits d'importance nationale, Canton de Vaud*. Volume 1.1, Jura-Nord vaudois, sites A-N. Berne : Département fédéral de l'intérieur DFI.

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, MULLER, Brigitte (Rédaction) (2013). *Restaurer, conserver, présenter, Patrimoine bâti et archéologique en Suisse, Aides financières 2008-2011 de l'Office fédéral de la Culture*. Volume 1. Berne : Office fédéral de la culture, Section patrimoine culturel et monuments historiques. [En ligne] (http://www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16).

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, MULLER, Brigitte (Rédaction) (2016). *Restaurer, conserver, présenter. Patrimoine bâti et archéologique en Suisse, Aides financières 2012-2015 de l'Office fédéral de la Culture*. Volume 2. Berne : Office fédéral de la culture, Section patrimoine culturel et monuments historiques. [En ligne] (http://www.bak.admin.ch, consulté le 04.10.16).

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE, SECTION PATRIMOINE CULTUREL ET MONUMENTS HISTORIQUES (2010). *Patrimonium, Conservation et archéologie des monuments en Suisse 1950-2000*. Zurich (ETH) : gta Verlag.

PATRIMOINE SUISSE (2016). [En ligne] (www.patrimoinesuisse.ch, consulté le 05.11.16).

PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2010). « 1910-2010 ». *A Suivre…, Patrimoine suisse, Bulletin de la section vaudoise*. Numéro 50, Spécial centenaire. La Tour-de-Peilz : Patrimoine suisse, section vaudoise.

PATRIMOINE SUISSE, SECTION VAUDOISE (2016) [En ligne] (www.sapvd.ch, consulté le 30.09.16).

SCHMID, Adiran (2014). *La conservation des monuments historiques est la grande perdante*. [En ligne] (www.patrimoinesuisse.ch, consulté le 05.11.16).

SECTION MONUMENTS ET SITES (2016). [En ligne] (www.patrimoine.vd.ch, consulté le 30.09.16).

SECTION MONUMENTS HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIE, VON BUREN, Christine (Rédaction) (2002 [1995]). *Recensement architectural du canton de Vaud*. Lausanne : Etat de Vaud, Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments. [En ligne] (www.patrimoine.vd.ch, consulté le 30.09.16).

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (non daté). *Constructions et installations dignes d'être protégées, Application de l'article 81a LATC dans le cadre de la planification communale, Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires*. Lausanne : Etat de Vaud, Département de l'économie, Service du développement territorial. [En ligne] (www.vd.ch, consulté le 04.12.16).

SIA (1997). *Norme SIA 469 : Conservation des ouvrages*. Zurich : Société suisse des ingénieurs et des architectes.

SIA (2014). « Panneaux solaires et patrimoine : ombres portées ? ». Affiche publicitaire pour le débat public du 03.11.2014.

SIGEL, Brigitte (Rédation), KEMPF, Anetka (Traduction), KOPP-DEMOUGEOT, Elisabeth (Traduction) (1992). *Etables, granges et greniers : La conservation des bâtiments ruraux, un problème juridique*. Zurich (ETH) : Veröffentlichungen des Instituts für Denkmalpflege. Volume 11. Genève : Georg Editeurs SA.

SIPAL (2016). *Service immeuble, patrimoine et logistique*. [En ligne] (www.vd.ch, consulté le 04.10.16).

SOCIETE D'HISTOIRE DE L'ART EN SUISSE (SHAS) (2016). « Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse MAH ». [En ligne] (www.gsk.ch, consulté le 06.01.17).

SWISS CONSERVATION-RESTORATION CAMPUS (2017). « Spécialisations ». [En ligne] (www.swiss-crc.ch, consulté le 03.01.17.)

UNESCO (2017), *La convention du patrimoine mondial*. [En ligne] (http://whc.unesco.org/fr/convention/, consulté le 07.01.17).

LEGISLATIONS

ASSEMBLEE FEDERALE (2016 [1979]). *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)*. [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.).

ASSEMBLEE FEDERALE (2014 [1966]). *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)*. [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.).

CONFEDERATION SUISSE (2016 [1999]). *Constitution fédérale de la Confédération suisse*. [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.).

CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD (2004 [1989]). *Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16).

CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD (2014 [1986]). R*èglement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16).

CONSEIL FEDERAL (2016 [2000]). *Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)*. [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.).

CONSEIL FEDERAL (2015 [1991]). *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)*. [En ligne] (www.admin.ch, consulté le 04.10.16.).

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD (2013 [2003]). *Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16).

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD (2015 [1969]). *Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16).

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD (2016 [1985]). *Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)*. [En ligne] (www.rsv.vd.ch, consulté le 09.11.16).

SOURCES ICONOGRAPHIQUES

Couverture : Archives des propriétaires de la ferme à Bière. Ferme sur laquelle sera proposé le projet au semestre de printemps.

Page 10 : Photographie de la ferme à Bière, prise le 03.04.16.

Page 16 : Photographie de la ferme à Bière, prise le 03.04.16.

Page 92 : GLAUSER, Daniel (1989). *Les Maisons rurales du canton de Vaud, Le Jura vaudois et ses contreforts*. Volume 16, tome 1. Bâle : Société suisse des traditions populaires, (p.195).

Page 120 : MIELI, David (1985). *La maison paysanne et la vie rurale en Suisse*. Lausanne : Editions Payot, (p.9).

Page 130 : BURNIER, Henri (1983). *Maisons paysannes vaudoises, Architecture et histoire*. Yverdon-les-Bains : Editions de la Thièle, (p.21).

Page 132 : Archives des propriétaires de la ferme à Bière.

Page 134-135 : www.pictet-architecte.ch, consulté le 10.01.07.

Page 136-137 : www.pictet-architecte.ch, consulté le 10.01.07.

Page 138-139 : www.deillondelley.ch, consulté le 10.01.07.

Page 140-141 : http://www.tangram-design.com, consulté le 10.01.07.

Page 142-143 : http://www.tangram-design.com, consulté le 10.01.07.

Page 144 : GLAUSER, Daniel (2002). *Les Maisons rurales du canton de Vaud, De La Côte à la Venoge*. Volume 18, tome 3. Bâle : Société suisse des traditions populaires, (p.263).

ENTRETIENS

Les entretiens ont été conduits de manière semi-dirigée. Les thématiques suivantes ont été abordées :

- l'état du système actuel
- les problèmes du système actuel
- les moyens pour améliorer le système actuel

Ils sont classés par date.

Entretien du 10.11.16 avec Denis de Techtermann, architecte et président de la section vaudoise de Patrimoine suisse depuis 2006.

Entretien du 11.11.16 avec François Jolliet, architecte associé à Pont12 Architectes SA, membre de la Commission d'évaluation des Monuments Historiques (VD) depuis 1998.

Entretien du 23.11.16 avec Patrick Giromini, architecte doctorant à l'EPFL.

Entretien du 24.11.16 avec : Denis de Techtermann, architecte et président de la section vaudoise de Patrimoine suisse depuis 2006 ; Daniel Glauser, ethno-géographe et ancien recenseur pour la Section monuments et sites et Michel Dupasquier, architecte et membre d'honneur de la section vaudoise de Patrimoine suisse.

Entretien du 02.12.16 avec Maria-Chiara Barone, architecte chargée de cours à l'EPFL et responsable de l'unité Recensement au sein de la Section monuments et sites depuis 2016.

REMERCIEMENTS

A Luca Ortelli pour son suivi, ses conseils et sa disponibilité,

A Fred Hatt pour son soutien, ses conseils et les références,

A Denis de Techtermann pour sa disponibilité, ses conseils, la documentation fournie et son implication,

A Maria Chiara Barone, Catarina Wall Gago, Daniel Glauser, Michel Dupasquier, François Jolliet et Patrick Giromini, pour leur disponibilité et leurs conseils,

Et enfin, à toute ma famille pour son soutien et les relectures.

Citation au dos de la couverture :
KLEIBER, Charles (2015). « Une histoire d'architectes ».
Dans : MARCHAND, Bruno (2015). Architecture et patrimoine : Jean-Pierre Dresco, architecte cantonal vaudois de 1972 à 1998. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, (p.77).
A noter que « Cité-Devant » est l'équivalent de « Cathédrale de Lausanne ».

« *Comme eux* [les architectes de Cité-Devant], *leurs rêves* [aux architectes qui les ont succédés] *ont vieilli. Pourtant quelques convictions inébranlables continuent de les tenir debout. Que l'utopie n'est pas irréalisable mais irréalisé, que la dispute est la meilleure manière de transformer les croyances en connaissances, de rendre le monde plus intelligible et nous plus intelligent, qu'il faut tout faire pour que le présent aime le passé, que le projet – projet de vie, projet architectural, projet politique – est la meilleure manière de se rencontrer. Ils savent aussi, mieux que personne, que l'architecte dépend de l'intelligence collective des compagnons de route, architectes, ingénieurs, urbanistes, maîtres de l'œuvre et maîtres de l'ouvrage, qui pensent ensemble les contraintes, s'occupent du petit et du grand, mélangent le local et le cosmopolite, l'urbain et le domestique. Ils ont compris que la morale est l'ultime moyen des mammifères humains et des autres, pour préserver la vie. Un fol espoir les habite : ne pas mourir idiot.* »

Charles Kleiber